Quatre-vingt-unième année. — N° 164. Le Numéro : 10 francs. Lundi 11 et Mardi 12 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant désignation de régisseurs d'avances (p. 6798).

Ministère de la justice.

Arrêté portant admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 6799).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 5 juillet 1949 portant délégation de signature (p. 6799).

Exequatur accordé à un consul (p. 6799).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-870 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture (rectificatif) (p. 6799).

Arrêté du 2 juillet 1949 relatif à l'élection des membres du comité du fonds de péréquation alimenté par une fraction du produit de la taxe locale (p. 6799).

Arrêtés portant mutations et révocation (sûreté nationale) (p. 6799).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-903 du 31 mai 1949 relatif à l'organisation des recettes buralistes de 1re classe (p. 6799).

(2 f.)

Décret n° 49-904 du 11 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion des banques nationalisées par la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (p. 6800).

Décret n° 49-905 du 11 juillet 1949 modifiant le décret n° 47-1174 du 25 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse (p. 6801).

Arrêté portant classement dans les échelons et fixation de l'ancienneté d'administrateurs civils au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (rectificatif) (p. 6801).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 6802).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 6802).

Décrets des 30 décembre 1948, 28 février et 6 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6802).

Décret du 11 juillet 1949 portant promotions (armée de terre, active) (p. 6803).

Arrêté du 7 juillet 1949 portant délégation de signature (p. 6810).

Arrêté portant rattachement à la section administrative des services centraux de l'air de la régie d'avances instituée auprès du service aéronautique de liquidation et d'administration (rectificatif) (p. 6810).

Tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (p. 6810).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-906 du 11 juillet 1949 portant fixation des taxes de moulage, photographies et prises de vues cinématographiques dans les musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat (p. 6810).

Décret n° 49-853 portant statut du personnel des médersas algériennes (rectificatif) (p. 6811).

Arrêtés du 30 juin 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 6811).

Arrêtés portant nomination, admission à la retraite et titularisation (direction de l'architecture et enseignement supérieur) (p. 6811).

Liste d'élèves ayant obtenu le titre d'ancien élève agréé de l'école du Louvre (session de mai 1949) (p. 6811).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 5 juillet 1949 approuvant une concession d'outillage public accordée par le port autonome du Havre à la Compagnie industrielle maritime (p. 6811).

Décret n° 49-907 du 11 juillet 1949 modifiant l'article 149 du décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes réglementaires en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers (p. 6812).

Arrêté du 11 juillet 1949 fixant le taux des cotisations à verser par les transporteurs pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports pour l'année 1949 (p. 6812).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault (p. 6812).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 22 juin 1949 modifiant l'arrêté du 27 mai 1930 fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les gardes domaniaux des eaux et forêts (p. 6813).

Arrêté du 29 juin 1949 relatif à la retenue effectuée par le comité professionnel de la semoulerie sur le prix des produits fabriqués par les semouliers et par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires au profit du fonds d'amélioration de la culture du blé dur (p. 6813).

Arrêté du 1er juillet 1949 portant agrément du laboratoire municipal de Nice pour examen des produits laitiers aux fins de recherches bactériologiques (p. 6813).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) en 1949 (p. 6813).

Arrêtés portant nominations, plaçant en position de mission et conférant l'honoriat:

Agence économique des colonies (p. 6814).

Agriculture et eaux et forêts des colonies (p. 6814).

Attachés de parquet (p. 6814).

Office des bois de l'Afrique équatoriale française (p. 6814).

Arrêté portant reclassement, dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine (rectificatif) (p. 6814).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 7 juillet 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 6814).

Arrêtés du 7 juillet 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6814).

Circulaire n° 151 S. S. du 8 juillet 1949 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 6814).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 6814).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation (p. 6815).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement ou de reconstruction dans diverses communes (p. 6817).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant désignation des représentants des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre à la commission chargée de donner son avis pour l'attribution de la médaille de la France libérée (p. 6814).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, titularisations, promotions, réintégration et affectation:

Directions départementales de la population (p. 6817).

Directions départementales de la santé (p. 6817).

Inspection de la santé (p. 6818).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 24 juin 1949 portant rétablissement des syndicats des gens de mer d'Erquy, de Plougastel, de la Flotte et du Verdon (p. 6816).

Arrêté du 4 juillet 1949 fixant le montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande (p. 6816).

Arrêté portant acceptation de la démission d'un agent d'émigration (p. 6818).

Successions en déshérence (p. 6818).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6818).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions générale et extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6820).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 6822).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6822).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au Maroc (p. 6824).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de bois en provenance des Etats-Unis au titre de l'E. R. P. (p. 6822).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 6823).

Avis n° 441 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire portugaise (p. 6823).

Avis aux importateurs de crevettes d'origine et de provenance norvégiennes (p. 6824).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6825).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de bois en provenance des Etats-Unis au titre de l'E. R. P. (p. 6822).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un économe aux hospices civils de Reims (Marne) (p. 6824).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé des Côtes-du-Nord (p. 6824).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de crevettes d'origine et de provenance norvégiennes (p. 6824).

Annonces (p. 6836).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 74 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du dimanche 10 juillet 1949. — Questions écrites (p. 4515).

PRIX : 5 F

N° 75 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 11 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4567).

PRIX : 5 F

N° 56 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du dimanche 10 juillet 1949. — Questions écrites (p. 1879).

PRIX : 5 F

N° 57 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 11 juillet 1949. — Question écrite (p. 1907).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Régisseurs d'avances.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1949 portant création d'une régie d'avances auprès de l'état-major de l'Europe occidentale,

Arrête:

Art. 1er. — M. le capitaine d'administration Dardenne (Jules), du service de l'intendance des troupes coloniales, est nommé régisseur d'avances de l'état-major de l'Europe occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Pour le président du conseil
et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1949 portant création d'une régie d'avances auprès de l'état-major permanent du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — M. le capitaine d'administration Dardenne (Jules), du service de l'intendance

des troupes coloniales, est nommé régisseur d'avances de l'état-major permanent du président du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Pour le président du conseil
et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 juillet 1949, est rapporté l'arrêté du 16 mai 1946 en tant qu'il suspend pendant deux ans la pension de retraite de M. Schultz (Eugène), ancien surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 mai 1946.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1948, portant délégation de signature, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney, sous-directeur de la comptabilité, M. Rolet et M. Armengaud, administrateurs de 2e classe à cette sous-direction, sont habilités à signer en son lieu et place les actes énumérés ci-dessus. »

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

SCHUMAN.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Aluzio de Magalhaens, en qualité de consul de la République des Etats-Unis du Brésil à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de l'Ariège, des Basses-Pyrénées, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vendée et de la Vienne.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-870 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1949, page 6563:

1re colonne:

Article 9, 1re et 2e ligne, au lieu de: « 2° Aux fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans », lire: « 2° Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans ».

Article 15, 1re ligne, au lieu de: « Les membres du jury », lire: « Les membres des jurys »; 4e ligne, au lieu de: « d'un grade au moins équivalant », lire: « d'un grade au moins équivalent ».

3e colonne:

Article 23, au lieu de: « ou de classe exceptionnelle inscrites », lire: « ou de classe exceptionnelle inscrits ».

Article 25, 6e ligne, au lieu de: « après du ministre », lire: « auprès du ministre ».

Article 27, 17e ligne, au lieu de: « un emploi au moins équivalant à celui de rédacteur », lire: « un emploi au moins équivalent à celui de rédacteur ».

Election des membres du comité du fonds de péréquation alimenté par une fraction du produit de la taxe locale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-90, du 1er juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 251 et 290 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de recensement des bulletins de vote des maires instituée auprès de chaque préfecture par l'article 3 du décret susvisé, est composée ainsi qu'il suit:

Le préfet ou son représentant, président;

Deux maires appartenant, l'un à la catégorie de communes de 0 à 2.000 habitants, l'autre à la catégorie de communes de 2.001 à 20.000 habitants, désignés tous deux par le préfet, sur la proposition, s'il y a lieu, de l'association départementale des maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet.

Art. 2. — Les préfets sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1949.

JULES MOCH.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 20 juin 1949, M. Bagault (Kléber), commandant de gardiens de la paix de 3e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Bordeaux.

Par arrêté en date du 22 juin 1949, M. Barthe (Ferdinand), commandant de C. R. S. de 3e classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 183.

OFFICIERS

Par arrêtés en date du 8 juin 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Aubert (Jean-Jacques), officier de paix principal de 2e classe au corps urbain de Versailles.

M. Lemarchand (Lucien), officier de paix principal de 2e classe au corps urbain de Fontainebleau.

Par arrêtés en date du 20 juin 1949:

M. Becquet (René), officier de paix principal de 2e classe au corps urbain de Saint-Etienne, est révoqué de ses fonctions.

M. Moret (Pierre), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 111.

M. Petetin (Georges), officier de C. R. S. de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au centre d'instruction et d'application de sécurité publique à Sens.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-903 du 31 mai 1949 relatif à l'organisation des recettes buralistes de 1re classe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 5 juin 1937 portant statut des receveurs buralistes, modifié par les décrets des 24 juin 1938, 24 juin 1939, 2 juillet 1942, 24 septembre 1943, 18 octobre 1945, 6 février 1946, 8 mars 1946, 6 juin 1946 et 28 avril 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1, 2, 4 et 10 du décret du 5 juin 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les bureaux de déclarations prévus à l'article 665 du code des contributions indirectes sont constitués en recettes buralistes et divisés en deux classes.

« Les recettes buralistes de 1re classe comprennent 1.390 bureaux, répartis en deux catégories, savoir:

« 290 en 1re catégorie.

« 1.100 en 2e catégorie.

« Le tableau des recettes buralistes de 1re classe, 1re catégorie, et le tableau des recettes buralistes de 1re classe, 2e catégorie, sont établis dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

« Les recettes buralistes de 2e classe comprennent tous les autres bureaux de déclarations qui décomptent plus de 1.200 points, en moyenne, par an.

« Elles sont subdivisées en trois catégories, d'après l'importance des points décomptés annuellement, savoir:

« 1re catégorie: recettes buralistes comportant plus de 6.000 points.

« 2e catégorie: recettes buralistes comportant de 3.601 à 6.000 points.

« 3e catégorie: recettes buralistes comportant de 1.201 à 3.600 points.

« Les bureaux de déclarations dont la moyenne annuelle ne dépasse pas ou n'est pas estimée, en cas de création, devoir dépasser 1.200 points ne sont pas constitués en recettes buralistes, mais en simples dépôts de registres.

« *Art.* 2. — Le tableau des recettes buralistes de 1re classe, 1re catégorie, et le tableau des recettes buralistes de 1re classe, 2e catégorie, sont établis par le directeur général en conseil d'administration, d'après le nombre de points décomptés, cette base étant susceptible d'être modifiée en plus ou en moins, compte tenu de tous autres éléments d'appréciation chiffrés en points de 0 à 1.000 par mois. Ces tableaux peuvent être revisés à toute époque. Ils sont portés à la connaissance du personnel.

« La classification des recettes buralistes de 2e classe est revisée tous les cinq ans, d'après la moyenne des points décomptés pendant les cinq années précédentes, la nouvelle classification étant applicable à partir du 1er janvier suivant celle pendant laquelle la revision a été effectuée. En cas de vacance, cette classification est revisée d'après les résultats des deux exercices précédents.

« Un arrêté ministériel, à intervenir dans les quatre ans suivant la cessation des hostilités, déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé à la prochaine revision générale.

« En cas de modification, la consistance des recettes buralistes de 2e classe, prononcée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret, la classification de ces recettes peut, exceptionnellement, être revisée, savoir: immédiatement lorsqu'elles sont vacantes; après une année de fonctionnement, comptée du 1er janvier qui suit la décision, lorsqu'elles sont pourvues de titulaires.

« *Art.* 4. — Lorsqu'à la suite d'une revision des tableaux des recettes buralistes de 1re classe, une recette buraliste de 1re classe, 2e catégorie, est inscrite au tableau des recettes buralistes de 1re classe, 1re catégorie, le titulaire n'obtient son élévation à la 1re catégorie qu'autant qu'il arrive en ligne au tableau d'avancement pour un emploi de cette importance. Il prend rang dans la nouvelle catégorie à compter du jour de sa nomination.

« Lorsqu'une recette buraliste de 1re classe, 1re catégorie, est inscrite au tableau des recettes buralistes de 1re classe, 2e catégorie, le titulaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la notification du classement de sa recette, demander son maintien sur place. Dans ce cas, il reçoit, à l'expiration de ce délai, les émoluments les plus élevés de la 2e catégorie. A défaut de demande de maintien sur place, il est nommé d'office dans un poste de 1re catégorie.

« Lorsqu'une recette buraliste de 1re classe est radiée des tableaux des recettes buralistes de 1re classe, 1re ou 2e catégorie, le titulaire est nommé d'office dans un poste de 1re classe auquel il a droit.

« Lorsqu'une recette buraliste de 2e classe est inscrite à l'un des tableaux des recettes buralistes de 1re classe, le titulaire qui demande à être affecté à cette 1re classe n'obtient son classement définitif dans la 1re classe et n'a droit au traitement qui y est attaché qu'autant qu'il arrive en ligne au tableau d'avancement. Le titulaire qui ne demande pas à être affecté à la 1re classe est maintenu sur place. En tout état de cause, il bénéficie de la rétribution maximum de la 2e classe.

« Lorsque le nombre de points décomptés, lors des revisions générales prévues à l'article 2 du présent décret, ou encore à la suite d'une décision administrative prise dans l'intérêt du service, fait passer une recette buraliste de 2e classe à une catégorie supérieure de la même classe, le titulaire bénéficie de la rémunération attachée à cette catégorie.

« Lorsque le nombre des points décomptés, lors des revisions générales susvisées, ou encore à la suite d'une décision administrative prise dans l'intérêt du service, fait passer une recette buraliste de 2e classe à une catégorie inférieure, le titulaire est maintenu dans son poste pendant une année durant laquelle il continue à bénéficier des mêmes émoluments.

« Si, à l'expiration de cette année, sa recette est reclassée dans sa catégorie primitive, d'après le résultat des cinq dernières années écoulées, il est maintenu dans sa situation. Si, au contraire, à l'expiration de cette année, la moyenne des points décomptés au cours des cinq dernières années écoulées maintient sa recette dans la catégorie inférieure, cette recette est considérée comme définitivement déclassée et le titulaire reçoit la rétribution attachée à cette catégorie, à compter de la date d'application de la nouvelle classification.

« Toutefois, il bénéficie d'un droit de priorité, quelle que soit son ancienneté, pour l'obtention d'un poste de sa catégorie.

« En cas de suppression d'une recette buraliste, le titulaire est nommé d'office à une recette de la catégorie à laquelle il a droit

« Le changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« *Art.* 10. — L'emploi de receveur buraliste de 1re classe comporte deux catégories comprenant, la première trois échelons et la seconde quatre échelons.

« La répartition des agents par échelon a lieu dans la limite des crédits inscrits au budget.

« Nul ne peut obtenir un avancement à l'échelon supérieur ou une promotion à la catégorie supérieure s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

« Le tableau d'avancement est dressé annuellement par le directeur général en conseil d'administration, sur le rapport du chef du 2e bureau du personnel, au vu des feuilles signalétiques des agents. Si le tableau est épuisé en cours d'année, des tableaux supplémentaires peuvent être établis dans la même forme.

« En cours d'année, peuvent être portés supplémentairement au tableau, ou, radiés, dans les formes prévues au paragraphe précédent et inscrits, s'il y a lieu, avec un numéro *bis*:

« 1° Les agents non inscrits ou inscrits à tort au tableau par suite d'erreur matérielle;

« 2° Les agents dont la situation a fait l'objet d'une décision contentieuse.

« Une fois approuvé, le tableau est porté à la connaissance du personnel.

« La promotion à la 1re catégorie a lieu au choix. Elle comporte nomination dans un poste rangé dans cette catégorie. Elle prend effet du jour de l'installation de l'agent dans ce poste.

« Le tableau d'avancement de catégorie est établi par ordre de mérite. Sont seuls inscrits à ce tableau les agents reconnus aptes à exercer les fonctions correspondantes et choisis parmi:

« 1° Les receveurs buralistes de 1re classe, 2e catégorie, 1er échelon, justifiant au minimum de trois ans d'ancienneté dans cet échelon;

« 2° Les receveurs buralistes de 1re classe, 2e catégorie, justifiant au moins de quinze ans d'ancienneté depuis leur installation dans la 1re classe;

« 3° Les receveurs buralistes nommés de 1re classe antérieurement à la mise en application du présent décret, à l'exclusion de ceux visés au dernier paragraphe de l'article 50.

« Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement de catégorie est déterminé d'après les besoins présumés du service.

« L'avancement d'échelon a lieu sur place dans l'échelon immédiatement supérieur.

« Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour être promu à l'échelon supérieur est de trois ans.

« Le tableau d'avancement d'échelon comprend une liste unique par échelon. Il est dressé dans l'ordre des nominations à effectuer ».

Art. 2. — Dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, il sera procédé au reclassement des recettes buralistes de 1re classe et, s'il y a lieu, à la régularisation des titulaires dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 5 juin 1937 modifié. Toutefois, les agents de 1re catégorie détenteurs de bureaux classés en 2e catégorie seront maintenus dans leur emploi actuel, sans modification de rémunération, s'ils doivent être atteints par la limite d'âge dans les trois ans qui suivront la date de publication visée ci-dessus.

Les tableaux d'avancement de catégorie et d'échelon seront dressés et publiés dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 5 juin 1937 modifié. Ces tableaux se substitueront à compter de la date de leur publication au tableau d'avancement en cours.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura son effet à compter du 1er juin 1949.

Fait à Paris, le 31 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-804 du 11 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion des banques nationalisées par la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social, et notamment l'article 60 de ladite loi, aux termes duquel sont fixées par règlement d'administration publique, les conditions dans lesquelles la gestion des banques nationalisées est soumise à la vérification de la commission;

Vu la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques de dépôt et à l'organisation du crédit modifiée ou complétée par la loi n° 46-626 du 8 avril 1946 et par la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946;

Vu la loi 46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque de l'Algérie;

Vu la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des statuts de la Banque de l'Algérie et approbation d'une convention passée entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie;

Vu le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes, instituée par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 56, 57, 58, 61 et 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et celles du décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948, sont applicables à la Banque de France, à la Banque de l'Algérie et aux banques de dépôt nationalisées sous réserve des dispositions particulières fixées ci-après.

TITRE Ier

Banque de France et Banque de l'Algérie.

Art. 2. — Assistent avec voix consultative aux délibérations de la section du crédit, des assurances et de l'information et de l'Assemblée plénière, pour les affaires concernant la Banque de France et la Banque de l'Algérie, en sus du représentant du ministre des finances et du représentant du commissaire général du plan, les censeurs de l'institut d'émission intéressé.

Art. 3. — Les comptes et le bilan sont transmis à la commission de vérification des comptes, après avoir été arrêtés par le conseil général en ce qui concerne la Banque de France et par le conseil d'administration pour la Banque de l'Algérie. Ils sont accompagnés du rapport établi par le conseil général ou le conseil d'administration ainsi que des documents nécessaires à leur vérification, dont la liste est fixée par décision du ministre des finances, après avis du président de la commission.

Cette transmission doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La commission reçoit également les rapports des censeurs.

Art. 4. — La vérification de la gestion par la commission ne porte pas sur les questions qui sont exclusivement relatives à la politique monétaire ou à la politique du crédit suivie par les instituts d'émission.

Art. 5. — Les dispositions du titre Ier du présent décret seront complétées ou modifiées, s'il y a lieu, après promulgation ou publication, conformément aux articles 3 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, 3 de la loi n° 46-1070 du 17 mai 1946, et 5 de la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949, des lois et décrets relatifs aux statuts de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie.

TITRE II

Banques de dépôt nationalisées.

Art. 6. — Assistent avec voix consultative aux délibérations de la section du crédit, des assurances et de l'information et de l'assemblée plénière, pour les affaires concernant les banques de dépôt nationalisées, en sus du représentant du ministre des finances et du représentant du commissaire général au plan, un représentant de la commission de contrôle des banques, désigné par cette commission, et le censeur près la banque intéressée.

Art. 7. — Un membre de la section du crédit, des assurances et de l'information, désigné par le président de la commission de vérification des comptes, assiste avec voix consultative aux réunions de la commission de contrôle des banques pour les affaires autres que les affaires disciplinaires concernant les banques de dépôt nationalisées.

Art. 8. — La commission de contrôle des banques adresse à la commission de vérification des comptes un rapport relatif à la régularité et à la sincérité des comptes, dans lequel elle formule, le cas échéant, ses observations et suggestions.

Les investigations sur place des présidents, membres et rapporteurs de la commission de vérification des comptes sont limitées aux objets suivants : analyse de la situation financière, appréciation de la qualité de la gestion commerciale et financière, recherche des améliorations susceptibles d'être apportées à cette gestion et, s'il y a lieu, des modifications de structure et d'organisation.

La commission de vérification des comptes peut demander à la commission de contrôle des banques de faire porter le contrôle relatif à la régularité et à la sincérité des comptes sur tel point qu'elle précise.

Art. 9. — Les comptes et le bilan sont transmis à la commission de vérification des comptes après avoir été arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont accompagnés du rapport établi par le conseil d'administration, ainsi que des documents nécessaires à leur vérification, dont la liste est fixée par décision du ministre des finances, après avis du président de la commission de vérification des comptes et du président de la commission de contrôle des banques.

Cette transmission doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La commission reçoit, avant le 30 juin suivant, la clôture de l'exercice, les rapports des commissions aux comptes, les rapports du censeur, le rapport prévu à l'article 8 du présent décret, ainsi que les résolutions prises sur les comptes par la commission de contrôle des banques, en exécution des articles 10 et 15 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Art. 10. — Le rapport particulier de la commission de vérification des comptes est établi, dans les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948, après que la commission de contrôle des banques a statué sur les comptes. Il ne contient pas de proposition d'arrêté des comptes.

Il est transmis par les soins du président de la commission en même temps qu'au ministre des finances et des affaires économiques à la cour des comptes, à la commission de contrôle des banques.

Art. 11. — Il n'est en rien dérogé, par les dispositions du présent titre, aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs et attributions de la commission de contrôle des banques.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 12. — Les membres du conseil général de la Banque de France, des administrateurs de la banque de l'Algérie et des banques de dépôt nationalisées ne peuvent obtenir le quitus de leur gestion, dans les conditions fixées par les textes organiques qui régissent l'établissement, qu'après examen du rapport particulier de la commission de vérification des comptes par l'autorité ou l'organisme chargé d'arrêter ou d'approuver les comptes et notamment, en ce qui concerne les banques de dépôt nationalisées, par la commission de contrôle des banques.

Art. 13. — Les procédures prévues par le présent décret s'appliquent à compter de l'exercice 1948.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-905 du 11 juillet 1949 modifiant le décret n° 47-1174 du 25 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juin 1924 relatif à la prorogation de la validité des permis de chasse ;

Vu le décret n° 47-1174 du 25 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse ;

Vu le décret n° 48-1833 du 1er décembre 1948,

Décrète :

Art. 1er. — La possibilité d'utiliser, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 47-1174 du 25 juin 1947, les formules du modèle prévu par le décret du 3 juin 1924 pour l'établissement des permis de chasse est étendue à l'année de chasse 1949-1950. Est reportée au 30 juin 1954 la date jusqu'à laquelle la validité des permis de chasse délivrés au titre d'une année antérieure pourra être prorogée, d'année en année, sur des formules de permis dont les titulaires sont déjà munis.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Classement dans les échelons et fixation de l'ancienneté d'administrateurs civils au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1949 :

Page 3117, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de : « 3e échelon », lire : « 1er échelon ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 1er juillet 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite :

A l'ordre de l'armée.

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

ARLAUD (Georges), sergent-chef, corps franc d'Afrique.

CAUTIER (André-Julien), maréchal des logis chef, 2e régiment de chasseurs d'Afrique.

Cette citation annule la citation accordée par ordre général n° 150 de la 1re D. B.

GODARD (René), capitaine, 2e régiment de chasseurs d'Afrique.

GUICHOT (Jules), adjudant, 2e régiment de chasseurs d'Afrique.

Cette citation annule la citation accordée par ordre du régiment n° 218 du 9e R. C. A. du 11 juin 1945.

KHALIFAT BEN DRORI, sergent-chef, 2e régiment de tirailleurs marocains.

LEROY (Gilbert), maréchal des logis, 2e régiment de chasseurs d'Afrique.

Cette citation annule la citation accordée par ordre général n° 17 du 15 juin 1945 du général commandant le C.C. 3.

MOHAMED BEN LACHEMI, adjudant, mle 41701, 4e régiment de tirailleurs marocains.

SOUBIROUS (Bernard), capitaine, 2e régiment de chasseurs d'Afrique.

Cette citation annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 885 du 24 juin 1945.

DUTHEIL (Jean), chef d'escadron de réserve.

FRIZZA (Henry-Christian-Désiré), capitaine, bataillon de marche XI.

KERJEAN (Louis-Guillaume), lieutenant, forces françaises libres.

DE LESSEPS (Robert-Martin-Marie), capitaine, infanterie.

RÉGULARISATION

CLARET DE FLEURIEU (Jacques), lieutenant, 18e régiment de chasseurs à cheval.

LAURENT (Antoine-Auguste), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision du 1er juillet 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite :

A l'ordre de l'armée.

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

PREMIER BATAILLON DU 1er REGIMENT DE CHASSEURS PARACHUTISTES

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

COMPAGNIE DES COMMANDOS DU BATAILLON COLONIAL DE SAIGON-CHOLON

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice de la croix de guerre au lieutenant Madrassi porté dans le texte; l'intéressé ayant été récompensé individuellement à l'occasion de ces faits.

DETACHEMENT DE DEFENSE DU 1er REGIMENT DE TIRAILLEURS TONKINOIS.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 5 juillet 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

A TITRE POSTHUME

LABIT (Henri-Charles-Emile), lieutenant des forces aériennes françaises libres.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

BORDES (Maurice), aspirant, du groupe de transport 1/64 *Béarn*.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 30 décembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services de guerre exceptionnels

Au grade de commandeur.

DE CHEVIGNE (Pierre-Gabriel-Adhéaume), colonel.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 28 février 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1949, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour actes de résistance :

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1948.)

MERLIN (Jean-Antoine-Fernand), capitaine de réserve.

Décret du 6 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Indochine) :

Au grade d'officier.

CHATEAU (Pierre-Alexandre-Joseph), chef de bataillon, troupes françaises en Extrême-Orient.

GIRARD (Denis-Marie), chef de bataillon, troupes françaises en Extrême-Orient.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

BERGERE (Pierre), capitaine, 6e régiment de tirailleurs marocains.

BONNIGAL (Louis), capitaine, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

DESGRATOULET (Guy-Louis), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

DESJEUX (Olivier-Marie-Jacques), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

FAESSEL (Bernard-Jean-Edouard), lieutenant, 3e régiment de tirailleurs algériens.

FLOCH (Roger), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

HUET (Georges-René-Charles), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

LE GUYADER (Marcel-Marie), sous-lieutenant, 6e régiment de tirailleurs marocains.

OLIVET (Claude-André), capitaine, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

SODOYER (Maurice-Lucien), sous-lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

Cette nomination annule la citation à l'ordre 56 du 29 avril 1946.

VALEANI (Charles-Louis-Antoine-Christian), capitaine de réserve, troupes françaises en Extrême-Orient.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 4 mars 1949.)

CHAPEY (Victor-René), lieutenant, 13e demi-brigade de la légion étrangère.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 6 juillet 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les militaires dont les noms suivent (services exceptionnels de guerre en Indochine).

Au grade d'officier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 24 mars 1949.)

OLIE (Gabriel-René), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

AUDEMA (Marcel-Denis), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

BONJEAN (Michel-Marie-Maurice), médecin lieutenant, troupes françaises d'Indochine du Nord, service de santé.

Cette nomination annule la citation accordée par ordre général n° 47 en date du 23 février 1949.

CLEDIC (Marcel), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes, 1er bataillon.

Cette nomination annule la citation accordée par ordre particulier n° 26 en date du 24 février 1949.

CUZOL (Eugène-Henri), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.

NOIRET (Philippe-Jean-François), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

PHAM VAN CAM, lieutenant, troupes françaises d'Indochine du Nord.

POILVET (Jean-Jules-Albert), lieutenant, bataillon de marche du 151e régiment d'infanterie.

RAINOWITZ (Martin), maréchal des logis, 1er régiment étranger de cavalerie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 11 février 1949.)

LAFON (Emile-Eugène), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

(Pour prendre rang du 26 février 1949.)

VANDENBERGHE (Roger), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 6 juillet 1949 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du 6 juillet 1949 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 juin 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume au militaire désigné ci-après:

MICHEL (Jean-Raymond-Fernand), lieutenant.

A été cité à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 6 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 juin 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1946.)

GENTY (Marcel), ancien sergent, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 201, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1928, mle 3366.

Décret du 6 juillet 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Indochine):

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

BAHIER (Victor-Joseph), capitaine, 43e régiment d'infanterie coloniale.

CHOPPIN DE JANVRY (Henri), lieutenant, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.

COUDRIN (Jacques-Régis-Elie), lieutenant, 43e régiment d'infanterie coloniale.

DIOT (Robert-Ernest), capitaine, 111/6e régiment de tirailleurs marocains.

GUILLAIN (Pierre-Martial-Edmond), lieutenant, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes.

JAUDON (Marcel-Pierre), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.

KAROL (Eur), sous-lieutenant, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

LANTY (Roger), sous-lieutenant, 10e tabor marocain.

LE PELLETIER DE WOILLEMONT (Alain-Bernard), sous-lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

MATHIEU (Jean-Laurent), lieutenant, de l'arme blindée des forces françaises en Extrême-Orient.

DE PERIER (Antoine-Philippe-Etienne), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

POTET (Jean-Emile), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

PREOST (Michel-Jean), sous-lieutenant, des forces françaises en Extrême-Orient.

PUIROUX (Pierre), capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.

PRIVAT (Paul-Emile), lieutenant, bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

TCHELTSOFF (Vladimir), lieutenant, 2e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

KLOTZ (Léo-Francis), lieutenant, des forces françaises en Extrême-Orient.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

STEPHANI (Romulus), sous-lieutenant, 73e bataillon du génie.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 6 juillet 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juillet 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés, dans l'ordre national de la Légion d'honneur (Indochine):

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

AUDIER (Jean), capitaine, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

BERNARDET (Pierre), capitaine, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale

BONAMY (René), sous-lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

DE CHABOT (Christian-Marie-Joseph), sous-lieutenant, 1er bataillon étranger parachutiste

CHAUVIN (Bernard-Joseph), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

DEBUSSY (Jean-Gustave-Désiré), sous-lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

DECLERCK (Roger-Gaston-Achille-Gustave), capitaine, forces terrestres d'Extrême-Orient.

Cette nomination annule la citation accordée par ordre particulier n° 477 en date du 25 janvier 1949.

GEILLON (Ange-Albert-Marie), sous-lieutenant, 1er bataillon Thai.

GUILLAUME (Jean-Adrien), lieutenant, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

GERLACH (Hugo), sergent-chef, 22e régiment d'infanterie coloniale.

HAMON (Pascal), lieutenant, forces françaises en Extrême-Orient.

NAGEL (Charles-Albert), lieutenant, compagnie de commandement de la zone Est.

PARISOT DE BERNECOURT (Jean-Louis-Léopold), sous-lieutenant, 1er bataillon d'infanterie légère d'outre-mer.

PESRET (Robert-Joseph-Célestin), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

TARAVEL (Marius), lieutenant, 21e régiment d'infanterie coloniale.

TOUCHERON (Jean-Lucien-Georges), sous-lieutenant, 2e légion de garde républicaine de marche d'Indochine.

Cette nomination annule la citation accordée par ordre particulier n° 477 du 25 janvier 1949.

TUDURY (Robert), lieutenant, bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 11 juillet 1949 portant promotions (armée de terre, active).

Par décret en date du 11 juillet 1949, sont promus à titre définitif:

ARMÉE ACTIVE

(Pour prendre rang au 1er juillet 1949.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. du Mesnil (Claude-Marie-Léon), B. E. M., en remplacement de M. Mace, retraité. — Maintenu.

M. Laffaille (Roland-Adolphe), B. E. M., en remplacement de M. Morin, retraité. — Maintenu.

M. Pasquier de Franclieu (Guy-Pierre-Eugène-Marie), en remplacement de M. Courtes, retraité. — Maintenu.

M. Valette (Jean-Baptiste-Roger), B. E. M., en remplacement de M. Samuel, retraité. — Maintenu.

M. Stagnaro (Jean-Joseph-Paul), B. E. M., en remplacement de M. Destremeau, tué. — Maintenu.

M. Bonnefoy (Emile-Eugène-Alexandre), B. E. M., en remplacement de M. Goutard, retraité. — Maintenu.

M. Schuhler (Jacques-Charles-Hubert), B. E. M., en remplacement de M. Terrier, décédé. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Boyer-Vidal (Pierre-Maurice), 61e promotion, en remplacement de M. du Mesnil, promu. — Maintenu.

M. de Turenne (Jean-Raymond), en remplacement de M. Laffaille, promu. — Maintenu.

M. Gillotte (Roland-Emile), en remplacement de M. Pasquier de Franclieu, promu. — Maintenu.

M. Dugrais (Pierre-Henri), en remplacement de M. Valette, promu. — Maintenu.

M. Lacapelle (Jean-Michel-Marie), B. E. M., en remplacement de M. Stagnaro, promu. — Maintenu.

M. Denef (Henri-Marie-Louis-Emile), B. E. M., en remplacement de M. Bonnefoy, promu. — Maintenu.

M. Foussier (Charles-Arsène-Joseph), B. E. M., en remplacement de M. Schuhl, promu. — Maintenu.

M. Strauss (Jacques), B. E. M., en remplacement de M. Proust, décédé. — Maintenu.

M. Chotin (Jacques-Eugène-Edouard-Marie), en remplacement de M. Paris de Bollardière, admis dans l'infanterie coloniale. — Maintenu.

M. Chaverebiere de Sal (André-Marie-Edouard-Philippe), en remplacement de M. Bordat, retraité. — Maintenu.

M. Pelletérat de Borde (Auguste-Marie-Paul), B. E. M., en remplacement de M. Faure, retraité. — Maintenu.

M. Erulin (Anselme-Joseph-André), B. E. M., B. O. A., en remplacement de M. Robitaille, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Dutrey (Jean-Jacques-Eugène), D. E. M., en remplacement de M. Boyer-Vidal, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Carbonnel (Henri-Auguste-Jean-Marie), en remplacement de M. de Turenne, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Hornecker (Jean), en remplacement de M. Gilotte, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bouchet (Marie-Pierre), en remplacement de M. Dugrais, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Alexandre (Robert-Léon), en remplacement de M. Lacapelle, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Laurens (Léon-Jean-Pierre), en remplacement de M. Benet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pailler (Yves-Fernand-Gustave), en remplacement de M. Foussier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Montfagnon (Félix-Jean-Michel), en remplacement de M. Strauss, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Sillegue (Aimé-Jean-Louis), en remplacement de M. Chotin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Michel (Gabriel-Félix-Marie-Jean), en remplacement de M. Chaverebiere, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Revel (Armand-Julien-Gabriel-Baptiste), D. E. M., en remplacement de M. Pelletérat de Borde, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Segretain (Pierre-Come-André), en remplacement de M. Erulin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Reynes (René), en remplacement de M. Conchou, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. de Barberin-Barberini (Guillaume-Marie-Joseph-Jules), en remplacement de M. d'Arthuis, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Valache (Jean-Hyacinthe-Eugène-Pierre), en remplacement de M. Bredeau, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. de Seze (Bertrand-Sébastien-Marie-Paul), en remplacement de M. Sicard, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rejenet (Roger-Jean), en remplacement de M. Labrouche, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Sergent (René-François-Edouard), en remplacement de M. Michelot, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bullier (Pierre-Maurice), D. E. M., en remplacement de M. Borie, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Maigrot (Marie-Albert-Joseph-Pierre), en remplacement de M. Terrasson du Vernon, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Barrau (Robert-Marc-Gaston), D. E. M., en remplacement de M. Paris, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Verbeke (Louis-Emile), en remplacement de M. Berthon, dégagé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. de Tremaudan (Guillaume-Paul-Marie), en remplacement de M. Gros, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Roger (Marcel-Maurice), D. E. M., en remplacement de M. Goubeaux, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Dumarche (Georges-René), en remplacement de M. Dutrey, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Blarez (Olivier-Joseph-Marie), en remplacement de M. Carbonnel, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Siino (Louis-Joseph), en remplacement de M. Hornecker, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Caramel (Jacques-Fernand-Noël), en remplacement de M. Bouchet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Taix (Henri-Alphonse-François), en remplacement de M. Alexandre, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lucet (Paul-Marcel), en remplacement de M. Laurens, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Chabot (Marcel-Alphonse-Eugène), en remplacement de M. Pailler, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Canfin (Jacques-Louis), en remplacement de M. Montfagnon, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Subilleau (Pierre-Joseph-Jules-Charles), en remplacement de M. Sillegue, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Courtin (Jean), en remplacement de M. Michel, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chadourne (Pierre-Charles-Victor-Gilbert), en remplacement de M. de Seze, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bartels (Pierre), en remplacement de M. Revel, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Girves (Jean-Sauveur-François), en remplacement de M. Secretain, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Thery (Pierre-René-Paul), en remplacement de M. Reynes, promu. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Deniel (Jean-Guillaume), en remplacement de M. de Barberin-Barberini, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Romefort (Claude-Marie-Joseph), en remplacement de M. Valache, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rigaud (Pierre-Georges), en remplacement de M. Rejenet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. David (Guy-Jean-Louis), en remplacement de M. Sergent, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gosset (Yves-Tony-Robert), en remplacement de M. Bullier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Brenguier (Pierre-Adolphe-Alfred), en remplacement de M. Maigrot, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Jeannerot (Jacques), en remplacement de M. Barrau, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Quirouard-Frileuse (Henri-Georges-Marie-Joseph), en remplacement de M. Verbeke, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jullien (Marc-François-Albert), en remplacement de M. de Tremauda, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Marusczyk (Erich-Joseph), en remplacement de M. Roger, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Julien (Henri-André), en remplacement de M. Durand, démissionnaire. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Hieaux (Jacques-Lucien), en remplacement de M. Jalloux, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vernet (Pierre), en remplacement de M. Assieri, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Grosjean (Maurice-Lucien-Henri), en remplacement de M. Puiroux, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Maunier (Jean-Guy-Sylvain-François), en remplacement de M. Chateigner, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Marie (André), en remplacement de M. Gendre, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Fichter (Louis), en remplacement de M. Virfeu, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Valenty (Jacques-Antoine-Jean), en remplacement de M. Clerivet, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rocolle (Yves-Louis-Marie-Joseph-Michel), en remplacement de M. Laurent, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Civet (Antoine-Cyrille-Jean), en remplacement de M. Rouillon, démissionnaire. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Mailly (Jean-Yves-Guy), en remplacement de M. Petremant, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Petit (Georges-Léon-Jean-Baptiste-Joseph), en remplacement de M. Diot, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Mourey (Albert-Antoine), en remplacement de M. Jung, démissionnaire. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bastide (Hippolyte-Jean-Emile), en remplacement de M. Bahier, tué. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rohfritsch (Edmond-Jean), en remplacement de M. Carbonne, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ader (René-Henri), en remplacement de M. Saint-Raymond, tué. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Omnes (Claude-Louis), en remplacement de M. Chapeleau, tué.

2e tour (choix). M. Caminade (Raymond-Jacques), en remplacement de M. Braillon, dégagé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Aleon (Maurice-Robert), en remplacement de M. de Wathaire, tué. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Agniel (Georges), en remplacement de M. de Butler, tué. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Raval (François-Marcel), en remplacement de M. Emptoz, intendance. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Helle (Georges-Anselme-Robert), en remplacement de M. Gaschot, dégagé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lonchampt (Edouard-Marie-Alfred), en remplacement de M. Souchet, rétraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Feret-Patin (Jacques-Arnaud), en remplacement de M. Dunant, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Lecordier (Michel-Auguste-François-Marie), en remplacement de M. Hamidia, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Raveney (Emile), en remplacement de M. Lemonnier, retraité. — Maintenu.

2e tour (choir). M. Lebeau (Jean-Augustin-Charles), en remplacement de M. Benac, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Couhard (Marie-Antoine-Joseph-Georges), en remplacement de M. Carbasse, démissionnaire. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. de Chatillon de Forceville de Merlimont (Pierre-Achille-Gérald-Marie-Joseph-François), en remplacement de M. Veron, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dufour (Julien-Jules-Victor), en remplacement de M. Nenn, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Laurent (Jean-Paul-Marie), en remplacement de M. Quenard, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Mangenot (Robert-Maurice-Georges), en remplacement de M. Slioussarenko, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Curtet (Marcel-Henri), en remplacement de M. Paintault, décédé — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Martini (Martin), en remplacement de M. Cardinal, tué. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Margara (Louis-Michel-Jacques-Edmond), en remplacement de M. Branchu, R. D. C. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Charpentier (Robert-Eugène), en remplacement de M. Florestan, réformé. — Maintenu.

5e tour (ancienneté). M. Poulin (Marcel), en remplacement de M. Sebinot, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Martel (Émile-Lucien-Yves), en remplacement de M. Coudurie, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Eymin (René-Jean-Marie), en remplacement de M. Grandjean, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. de Montfort (Hubert-Marie-Roger), en remplacement de M. Riou, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Prieur de La Comble (Marie-Romain-Florian), en remplacement de M. Serinet, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Blazy (Norbert-Joseph-Charles), en remplacement de M. Roy, contrôle. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. d'Ulivo (Glacondos), en remplacement de M. Laurent, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Portet (Gilbert-Pierre-Paul), en remplacement de M. Courant, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Gorke (Albert).
Gallard (Prosper-Aimé).
Benvenuti (Ange).
Puel (Francis-Edmond-André).
Marques (Jean-André-François).
Hermet (Marcel-Marius).
Ardoin (André).
Masure (Marc-Gaston).
Briche (David-Jean-Marcel).
Roulette (André-Louis-Pierre).
Kauffmann (Pierre-Jacques).
Pamart (Paul).
Delponti (Roger-Joseph-Maurice).
Guegan (Hubert-Marie).
Pouliquen (Roger-Louis).
Chatel (Marceau-Maurice-René).
Petit (Antoine).
Sasselli (Ernest).
Fusil (Yves-Jean-Raymond).
Rey (Robert).
Fey (Albert-Pierre).
Boucher (Joseph).
Schmauch (Robert-Roger).
Mathieu (René-Émile).
Puchot (Charles-Jules).
Favier (Joseph-Georges).
Daout (Alfred-Adrien).

Les sous-officiers:

MM. Arnout (Marcel).
Embry (Pierre-François-Guillaume).
Boulard (Edmond-Pierre).
Soudat (Adrien-Victor-Adolphe).

Au grade de capitaine nord-africain.

M. le lieutenant Mohamed ben Ahmed Oufkir.

Au grade de lieutenant nord-africain.

Les sous-lieutenants:

MM. Bennacer ben Saad ben Moaté.
Baraho Ali Ould Moha.
Mohamed ben Mohamed ben Larbi ben N'Biga.
Bechir ben Mohamed ben Ahmed Hamza.
Meghitte Aissa ben Aissa.

Au grade de sous-lieutenant nord-africain

M. l'adjudant-chef Seisaf Ali.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Roy (Pierre-Marie-Joseph), en remplacement de M. Michet de Varine Bohan, retraité. — Maintenu.

M. Gentien (Pierre), en remplacement de M. Amanrich, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadrons:

M. Feval (Jean-Marie-Robert), en remplacement de M. Roy, promu. — Maintenu.

M. Ruffier d'Epenoux (Maurice-Charles-Marie), en remplacement de M. Gentien, promu. — Maintenu.

M. Muller (Marie-Claudius-Auguste-Jean), en remplacement de M. Peliton-Saint-Mard, retraité. — Maintenu.

M. Jalenques Colinet de Labeau (Marie-Gérard-André), en remplacement de M. Gonnet, retraité. — Maintenu

Au grade de chef d'escadrons.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Ducrocq (Raymond-Elie-Henri-Achille), en remplacement de M. Feval, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chevallier (Bernard-Marie), en remplacement de M. Ruffier d'Epenoux, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bordes (Jean-Louis-Marcel), en remplacement de M. Muller, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mirabeau (Marius-Sylvain-Adolphe), en remplacement de M. Colinet de Labeau, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pertuis (Robert-Lucien), en remplacement de M. Waskiewicz, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Teillard de Rancilhac de Chazelles (Marie-Jean), en remplacement de M. Bouchet, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Boulnois (Yves-André-Jacques), en remplacement de M. Ducrocq, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Parrat d'Andert (Bruno-Jean-Marie), en remplacement de M. Chevallier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Capois (Eugène-Maurice-André), en remplacement de M. Bordes, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lemaignan (Michel-Joseph), en remplacement de M. Mirabeau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Arrault (Jean-Bernard-Marie), en remplacement de M. Pertuis, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Guyot d'Asnières de Salins (René-Marie-Henri), en remplacement de M. Teillard de Rancilhac de Chazelles, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. de Truchis de Lays (Gérard-Maxime-Marie-Joseph), en remplacement de M. Lavergne, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Calmels (Raymond-Roger-Auguste), en remplacement de M. Fourrier, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Boyer (Jean-Marie-Auguste), en remplacement de M. Thuillier, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rouillon (Pierre-Jacques), en remplacement de M. Jury, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Roy (Sainte-Marie-Charles-Albert-Joseph), en remplacement de M. Chauvaud, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Uzac (Pierre-Jean-Joseph), en remplacement de M. Lusset, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chavanne de Dalmassy (Jean-Marie-Ernest), en remplacement de M. Desnoyers de Bieville, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lamarque-Cauppenne (Jean-Henri-Bertrand), en remplacement de M. Debenest, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. de Rauquemaurel de l'Isle (Christian-Marie), en remplacement de M. Delrue, décédé. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Vuagnat (Léon-Auguste).
Rouget (Jacques-Pierre-Maurice).
Trigan (Georges-Emile).
d'Anglejean (Michel-Marie-Joseph).
Puech (René-Fernand).
Coppée (Robert-Moïse).
Auguin (Henri-Félix-Denis).
Reynier (Pierre-Raymond).
Morin (René-André-Marie).
Vincent (Alain-Marie-François).

Les adjudants-chefs:

MM. Boulanger (Pierre-Georges).
Fouach (Gabriel-Marius).

Au grade de lieutenant nord-africain.

Les sous-lieutenants nord-africains:

MM. Charbaoui ben Smail ben Bagaid.
Mohammed ben said Azziki.

Artillerie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Chanson (André-Marie-Joseph), en remplacement de M. Aizier, retraité. — Maintenu.

M. Thomas (Marius-Auguste), en remplacement de M. Audeoui, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Moinet (Jean-Gervais-Georges), en remplacement de M. Thomas, promu. — Maintenu.

M. Chevallier (Marie-Joseph-Roger), en remplacement de M. Chanson, promu. — Maintenu.

M. Arnaud (Jean-Pierre-Frédéric-André), en remplacement de M. David, retraité. — Maintenu.

M. Companyo (Paul-Louis-Joseph), en remplacement de M. Theodet, retraité. — Maintenu.

M. Doin (Jean-Charles-Armand-Paul), en remplacement de M. Biet, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Perrier (Robert-Louis-Auguste), en remplacement de M. Moinet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Tirole (Georges-Charles), en remplacement de M. Chevalier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Double (René-Gaston), en remplacement de M. Arnaud, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Devaux (Jean), en remplacement de M. Companyo, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lhotellerie (Gaston-Joseph-Ferdinand), en remplacement de M. Doin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Barbier (Jean-Maurice), en remplacement de M. Charpy, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Le Guillou (André), en remplacement de M. Michel, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Nalet (René-Georges), en remplacement de M. Courson de La Villeneuve, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Delorme (Louis-Charles-René), en remplacement de M. Marchand, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vizier (Gilbert), en remplacement de M. Lacabanne, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Augustin (Maurice-Alfred-Henri), en remplacement de M. Fournier, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Delanoye (César-Robert), en remplacement de M. de Semaille, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Porcherot (Marcel-Ernest), en remplacement de M. Perrier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bourcly (Pierre-Elie-Jean), en remplacement de M. Tirole, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Tascon (Louis-Marie), en remplacement de M. Double, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Laborie (Jean), en remplacement de M. Devaux, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Derrez (Jean-Paul), en remplacement de M. Lhotellerie, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Le Mener (Jean-Armand), en remplacement de M. Barbier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Callède (Jacques-Roger), en remplacement de M. Le Guillou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bonnassies (Yvon-Jean), en remplacement de M. Nallet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Menoret (André), en remplacement de M. Delorme, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Oldra (Armand-Jean), en remplacement de M. Vizier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bodel (André-Marcel), en remplacement de M. Augustin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Fabre (André-Eugène-Frédéric-François), en remplacement de M. Delanoye, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Barbier (Gérard-Joseph), en remplacement de M. Chigneaud, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Magnin (Auguste-Claudius), en remplacement de M. Gloanec, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Boucher (Pierre), en remplacement de M. Billy, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Kervoern (Roger-Yves-Louis), en remplacement de M. Desescaut, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Leyour (André-François-Marie), en remplacement de M. Coudere, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Beauchamps (Henri-Jean-Louis), en remplacement de M. Person, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté (M. Cherpantier (René-Gabriel-Edmond), en remplacement de M. Bassac, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bonnin (Médéric-Eugène), en remplacement de M. Jubin, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Fouquet (Daniel-Désiré), en remplacement de M. Cherret, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Blondeau (Roland-René).
Schwehr (René-Eugène).
Hacault (Jean-Raoul-René).
Faret (Jean).
Grassin (Pierre-Joseph-André).
Derel (René-Arthur).
Muller (Paul-Albert).
Lacroix (Pierre).
Rousset (Lucien-Jean-Paul).
Hye (Charles-Stanislas-Joseph-Léon).
Sulin (Jules).

Les sous-officiers:

MM. Quillent (Alban).
Gustin (René-André-Lucien).

Train.

Au grade de lieutenant-colonel.

Le chef d'escadron:

M. Vachet (Paul-Auguste-Joseph), en remplacement de M. Gallo, promu. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Chapoix (André-Adolphe-Marie), en remplacement de M. Vachet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Castel (Gabriel-Guillaume-Léon), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gossart (Pierre-Maurice), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Menet (Pierre-Louis), en remplacement de M. Mugg, R. d. C. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guilloux (Emile), en remplacement de M. Levaire, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Tastet (René-Jean-Albert), en remplacement de M. Chardon, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Robinson (Jean-Pierre-Léo), en remplacement de M. Carassou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Couturier (Jean-Emile-Louis), en remplacement de M. Martin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Renoux (Maximilien - André - Raymond), en remplacement de M. Roussel, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Simonin (René-Jean-Jacques-Louis), en remplacement de M. Martin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Renault (Claude), en remplacement de M. Blanchet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Lefebvre (Robert-Henri), en remplacement de M. Lajoix, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Delage (Roger-Robert).
Pierre (Henri-Auguste).
Boul (Emile).

L'adjudant-chef:

M. Hapette (Jean).

Génie.

A. — ARME

Au grade de colonel.

Le lieutenant-colonel:

M. Durr (François-Xavier), B. T., en remplacement de M. Prevost, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

M. Haillant (René-Louis-Marie), en remplacement de M. Durr, promu. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Berger (Eugène), en remplacement de M. Haillant, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bonneteau (Léon-Louis-Francis), en remplacement de M. Ross, retraité. — Maintenu.

2e tour choix). M. Sudrat (André-Vincent-Mathieu), en remplacement de M. Chevassus, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Giordano-Orsini (François-Clément), en remplacement de M. Holive, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Tiberi (Albert-Hugues), en remplacement de M. Guerinet, admis dans le corps du contrôle. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix), M. Mannessier (Alexandre-Georges), en remplacement de M. Berger, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Caroff (Raymond-Jean-Marie), en remplacement de M. Bonneteau, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Harvut (René-Marie-Jean), en remplacement de M. Sudrat, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chadal (Henri-Adrien), en remplacement de M. Giordano-Orsini, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bochard (Paul), en remplacement de M. Tiberi, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Cordier (Lucien-Roger), en remplacement de M. Cussenot, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Tournoux (Jean-Paul), en remplacement de M. Roi, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Cleret de Langavant (Jacques-Henri-Marie-Joseph), en remplacement de M. Lamolinerie, admis à la gendarmerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Thery (Paul-Adolphe-Joseph), en remplacement de M. Campovecchio, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Campet (Pierre-Alphonse-Marie), en remplacement de M. Keller, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bru (Maurice-Marcel), en remplacement de M. Thiery, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté), M. Combe (Jean-Xavier-Louis), en remplacement de M. Muller, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Marsac (René), en remplacement de M. Becker, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Fontaine (Gérard-Eugène), en remplacement de M. Tessonneau, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Boulo (Robert-Georges-Albert), en remplacement de M. Guenot, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Canizares (Robert).
Nicolas (Victor-Célestin).

L'adjudant-chef:

M. Motte (Roger-Nicolas).

B. — SERVICE DES BATIMENTS

1° Cadre des ingénieurs.

Au grade de colonel.

Le lieutenant-colonel:

M. Polge (Marcel-Louis), en remplacement de M. Leclerc, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

M. Delhomel (Lucien-Edmond), en remplacement de M. Polge, promu. — Maintenu.

M. Leroy (Roger), en remplacement de M. Heubtmann, retraité. — Maintenu.

2° Cadre des adjoints.

Au grade de chef de bataillon.

Le capitaine:

M. Renard (Paul-Julien-Charles), en remplacement de M. Desnier, décédé. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Le lieutenant:

8e tour (choix). M. Gille (Henri-Michel), en remplacement de M. Renard, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

MM. Severin (Hubert-Thomas-Jean).
Joulain (Victor-Jean).
David (Jean-Baptiste-Etienne).

Transmissions.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon :

M. Abinal (Marie-Amédée-Raymond), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

M. le Bras (André-Guillaume), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines :

2e tour (choix). M. Raffalli (Antoine-Eugène-Sampiéro), en remplacement de M. Abinal, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Nissou (Hubert-François-Marie-Gabriel), en remplacement de M. le Bras, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Girard (Félix), E. T., en remplacement de M. Attali, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

3e tour (ancienneté). M. Gelas (Camille-Paul-Gustave), en remplacement de M. Raffalli, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Becker (Maximilien-Othon), en remplacement de M. Nissou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Jocteur-Monrozier (Louis-Marie-Albert), en remplacement de M. Girard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Mouney (Jean-Emile-Auguste-Félix), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Garnier (Henri-Charles), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Poirel (René-Joseph), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gavat (Bertrand-Léon-Emile), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Paqueteau (Lucien-Charles), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Spiess (Georges-Charles), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants :

MM. Melique (Raymond-Lucien).
Mollie (Pierre-Jean-Eugène).
Ribbes (René).
Lenicolais (Roger-Fernand-Gaston).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de capitaine.

Le lieutenant :

4e tour (choix). M. Battesti (Joseph), en remplacement de M. Lesimple, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants :

MM. Fabiani (Louis-Timoléon-Joffre).
Cazaux (Bertrand-Pierre-Honoré).
Briere (Jean-Marius).

Les adjudants-chef :

MM. Delprat (Paul).
Amalric (Gilbert-Jean).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de capitaine.

Le lieutenant :

1er tour (ancienneté). M. Lion (Jean-Jacques-Achille), en remplacement de M. Rochet, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

L'aspirant :

M. Roura (René-Rémy).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Au grade de capitaine.

Le lieutenant :

2e tour (choix). M. Chaix (André-Henri-Paul), en remplacement de M. Rabia, décédé. — Maintenu.

Corps du matériel.

Subdivision artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

Le lieutenant-colonel :

M. Morin (Armand-Henri), B. E. M., en remplacement de M. Maurice, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. de Villele (Marie-Pierre-Jean), en remplacement de M. Mansard, promu. — Maintenu.

M. Mazereau (Henri-Edouard-Adrien-Joseph), en remplacement de M. Villet, promu. — Maintenu.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

(Ancienneté.) M. Kernin (Emile-Louis-Marie-André), en remplacement de M. Boreau de Roince, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. de Guerry de Bauregard de Tremont (Robert-Marie-Camille-Henri-Félix), en remplacement de M. Bergerand, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Bach (Roger-Antonin), en remplacement de M. Vautier, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

(Ancienneté.) M. Villard (Henri), en remplacement de M. Tancredi, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Hery (Christian-Marie-Louis), en remplacement de M. Forestier, promu. — Maintenu.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

3e tour (choix). M. Georgel (Raymond-Henri), en remplacement de Grossetête, promu. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Floquet (André-Charles), en remplacement de M. Bastien, admis dans le cadre des ingénieurs. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants :

MM. Rastouil (Léon-François-Roger).
Martin (Jean-Joseph).
André (René-Evariste).
Michel (René-Emile).
Benasson (René-Gabriel).

L'adjudant-chef :

M. Lucas (Charles-Georges-Casimir).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant-colonel.

Le commandant :

M. Bierce (Joseph-Dominique), en remplacement de M. François), retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Avoine (Pierre-Constant), en remplacement de M. Souchal, promu. — Maintenu.

M. Cabane (Etienne-Marie-Alexandre-Elie), en remplacement de M. Donier, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

3e tour (choix). M. de Leusse de Syon (Joseph-Jean-Eymeric), en remplacement de M. Compain, promu. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Burnel (Lucien-Paul-Marie-Eugène), en remplacement de M. Stalin, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants :

MM. Chevenement (Georges-Vital).
Faugeras (Jean-Laurent).
Alonso (François-Joseph).
Masson (Roger).
Kerdraon (Henri-Noël).
Corbeau (Etienne-Gabriel).

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

Les intendants militaires de 2e classe :

M. Lacaton (Maurice-Armand), en remplacement de M. Charnoz, retraité. — Maintenu.

M. Gautier (Jules-Philippe), en remplacement de M. Laurent, retraité. — Maintenu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

Les intendants militaires de 3e classe :

M. Vallay (Pierre-Jean-Benoit-François), en remplacement de M. Lacaton, promu. — Maintenu.

M. Kandel (Roger), en remplacement de M. Gautier, promu. — Maintenu.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

Le commandant d'administration :

M. Denekre (Ildebert-Alexandre), en remplacement de M. Sanner, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant d'administration.

Les capitaines d'administration :

M. Chatelier (Jean-Paul), en remplacement de M. Denekre, promu. — Maintenu.

M. Raymond (Louis-Auguste), en remplacement de M. Gestin, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration :

2e tour (choix). M. Levresse (René-Eugène), en remplacement de M. Chatelier, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Balducchi (Jean-Paul-Sébastien), en remplacement de M. Raymond, promu. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Brousse (Marcel), en remplacement de M. Rochet, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bilcocq (Guy), en remplacement de M. Rousseau, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Istria (Edouard-Augustin-Marcel), en remplacement de M. Seigneur, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

L'adjudant-chef :

M. Lieffroy (Henri-Louis).

Service de santé.

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Boizinger (Raymond-François-Louis), en remplacement de M. Camper, retraité. — Maintenu.

M. Dubau (Raymond-Auguste-Charles-Victor), en remplacement de M. Gaillard, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. Canel (Louis-Marius), en remplacement de M. Rolland, retraité. — Maintenu.

M. Calvet (Louis-Flavien-Jean-Pierre), en remplacement de M. Lanet, retraité. — Maintenu.

M. Lenoble (Marcel-Henri-Eloi), en remplacement de M. de Molette de Morangies, retraité. — Maintenu.

M. Collin (Gustave-Bernard-Victor), en remplacement de M. Malaterre, retraité. — Maintenu.

M. Vaudin (Louis-Victor), en remplacement de M. Piquemal, retraité. — Maintenu.

M. Baumelou (Jean-Henri-Marie), en remplacement de M. Rougel, retraité. — Maintenu.

M. Ratte (Jean), en remplacement de M. Accoyer, retraité. — Maintenu.

M. Meynadier (Raymond-Jules-Albin-Marie), en remplacement de M. de Garrigues, retraité. — Maintenu.

M. Gosse-Gardet (Emile-Philippe-Raphaël), en remplacement de M. Tonnaire, promu. — Maintenu.

M. Lados (Jean-Auguste-Marie), en remplacement de M. Boizinger, promu. — Maintenu.

M. Delmas (Jacques-Antoine-Jean-Marie-René), en remplacement de M. Dubau, promu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Ancienneté.) M. Villat (Marcel-Ambroise-Louis-Francis), en remplacement de M. Goudet, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Bacque-Mouret (Gabriel-André-Marie), en remplacement de M. Bossard, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Roussel (Hubert-Léon), en remplacement de M. Touranjon, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Poirier (Marcel-Marie), en remplacement de M. Berthod, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Legrand (Alphonse-Jules-Maurice), en remplacement de M. Bourdon, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Laborde (Maurice-François-Jean-Marie), en remplacement de M. Canel, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Notin (Bernard-Etienne-Edouard), en remplacement de M. Calvet, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Decouze (Jean-Henri), en remplacement de M. Lenoble, promu. — Maintenu

(Ancienneté.) M. Ghemard (Gabriel-Marius-Ferdinand), en remplacement de M. Collin, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Payrau (Paul-Bertrand), en remplacement de M. Vaudin, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Michaux (Roger-Lucien-Germain), en remplacement de M. Daumelou, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Rouchette (Jean-Marie-Gabriel-André), en remplacement de M. Ratte, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Castellani (Jean), en remplacement de M. Meynadier, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Fabre (Albert-François-Marie-Joseph), en remplacement de M. Gosse-Gardet, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Pocreaux (Antoine-Julien-Marie), en remplacement de M. Lados, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Vosselmann (Fritz), en remplacement de M. Delmas, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Presles (Albert-Louis-Adrien), en remplacement de M. Cazaux, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bailly (Bernard-Jean), en remplacement de M. Michard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Biaggini (Joseph-Marie), en remplacement de M. Carli, promu. — Inscrit au tableau d'avancement de 1949.

2e tour (choix). M. Pousse (Simplice-Raymond), en remplacement de M. Jeantet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Albertini (Jean-Baptiste-Pierre), en remplacement de M. Petey promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pierson (Georges-Edouard), en remplacement de M. Lavoue, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vigne (Jean-Victor-Auguste), en remplacement de M. Beguin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Deroudilhe (Jacques-Louis), en remplacement de M. Aumeunier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Prudhon (Claude-Paul-Marcel), en remplacement de M. Pean, promu. — Maintenu.

Au grade pharmacien commandant.

Le pharmacien capitaine:

(Ancienneté.) M. Chevrel (Jean-Pierre-Marie), en remplacement de M. Rey, retraité. — Maintenu.

Au grade de pharmacien capitaine.

Le pharmacien lieutenant:

3e tour (ancienneté). M. Fradois (Auguste-Roger-Renaud-Henry), en remplacement de M. Chevrel, promu. — Maintenu.

Service vétérinaire.

Au grade de vétérinaire commandant.

Le vétérinaire capitaine:

1er tour (choix). M. Wagon (Damien-Félicien), en remplacement de M. Tarlier, promu. — Maintenu.

Au grade de vétérinaire capitaine.

Le vétérinaire lieutenant:

2e tour (choix). M. Maitre (Jacques), en remplacement de M. Wagon, promu. — Maintenu

Au grade de capitaine d'administration.

Le lieutenant d'administration:

4e tour (choix). M. Wannin (Gaston-Emile), en remplacement de M. Bernard, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Les aspirants d'administration:

MM. Chrétin (Henri-Auguste).
Brunet (Henri-Marie-Léon).

Officiers du recrutement et de la statistique.

Au grade de commandant,

Le capitaine:

1er tour (ancienneté). M. Delport (Jean-Joseph), en remplacement de M. Depuydt, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine,

Le lieutenant:

3e tour (ancienneté). M. Lefoulon (Paul-Théophile), en remplacement de M. Taffin, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

L'aspirant:

M. Perrot (Marcel).

Service des fabrications d'armement.

A. — CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

L'ingénieur militaire en chef de 2e classe:

M. Courtoux (Pierre-Joseph), en remplacement de M. Dano, décédé. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

Les ingénieurs militaires principaux:

M. Nardin (Pierre-Marie-Louis), en remplacement de M. Courtoux, promu. — Maintenu.

M. Blanchard (André-Auguste), en remplacement de M. Ournac, hors cadre. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

1er tour (ancienneté). M. Martil (Joseph-Médéric), en remplacement de M. Lafon, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dommain (Jacques-Georges), en remplacement de M. Protte, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

3e tour (choix). M. Collet-Billon (Antonin-Benoit), en remplacement de M. Defrance, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Sestier (Aimé-Louis-Albert), en remplacement de M. Dreyfus, démissionnaire. — Maintenu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur de travaux d'armement en chef.

L'ingénieur de travaux d'armement principal:

M. Arnaud (Joseph-Gabriel), en remplacement de M. Vericel, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de travaux d'armement principal.

L'ingénieur de travaux d'armement de 1re classe:

M. Devaux (Gaston-Jules), en remplacement de M. Eugène, admis dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement. — Maintenu.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Mear (Louis-Adolphe), en remplacement de M. Bedel, retraité. — Maintenu.

M. Bastian (Gérard-Paul-Léon-Philippe), en remplacement de M. Fassy, décédé. — Maintenu

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

M. Seillan (Maurice-Laurent), en remplacement de M. Mear, promu. — Maintenu.

M. Rivière (Louis-Georges-Marie), en remplacement de M. Bastian, promu. — Maintenu.

M. Chaboud (Henri-Antoine-Marie-Joseph), en remplacement de M. Fossard, promu. — Maintenu.

M. Houssin (François-Emile-Charles), en remplacement de M. Le Nuizec, promu. — Maintenu.

M. Bachschmidt (André-Félix-Eugène), en remplacement de M. Guitton, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Vivet (Roger-Gabriel-Adrien), en remplacement de M. Seillan, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Leclerc (Marc-Jean), en remplacement de M. Rivière, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chastel (Henri), en remplacement de M. Chaboud, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Baud (Paul), en remplacement de M. Roussin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jonval (Paul-Henri-Emile), en remplacement de M. Bachschmidt, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Alger (Henri-André), en remplacement de M. Gourvest, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Aveline (Eugène-Albert), en remplacement de M. Charpentier, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Michau (Fernand-Jean-Alfred), en remplacement de M. Laurin, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vautier (Jean-Robert), en remplacement de M. Bérard, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Fall Amadou, en remplacement de M. Saillard, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chailley (Marcel-Louis-Jules), en remplacement de M. Moutet, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Robert (Louis-Yvon), en remplacement de M. Vallin, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Blanc (Jean-Georges-Elie), en remplacement de M. Amilhat, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Courtiade (Léon-Damase-Paul), en remplacement de M. Pierresligier, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Le Pors (Jean-Georges-François), en remplacement de M. Vivet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Mauduit (Gaëtan-Joseph), en remplacement de M. Baud, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Carles (Jean-Gabriel), en remplacement de M. Chastel, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Denis (Henri-Jules-Charles), en remplacement de M. Alger, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Loaec (Jean-Yves), en remplacement de M. Jonval, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bes de Berc (Christian-Jean-Georges-Albert), en remplacement de M. Michau, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bernard (Marius-Louis), en remplacement de M. Aveline, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Cheylus (Jean-Pierre-Raoul), en remplacement de M. Fall Amadou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Retraité (Guy-Jean-Ludovic-Alban), en remplacement de M. Vautier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Saint-Macary (Pierre-Angel-Jean-Louis), en remplacement de M. Robert, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Boundilleau (Pierre-Marie-Jacques), en remplacement de M. Chailley, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Perez (Charles-Gabriel), en remplacement de M. Courtiade, promu. — Maintenu

3e tour (ancienneté). M. Chevalier (Jacques-Marie), en remplacement de M. Blanc, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Schmitt (Edouard), en remplacement de M. Prod'hon, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ferry (Hubert), en remplacement de M. Evrard, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gras (Yves-Henry-Léonard-Auguste), en remplacement de M. Lenay, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lavoye (Albert-Charles-Henri), en remplacement de M. Coulet, retraité, — Maintenu.

2e tour (choix). M. Hesse (Jacques-Pierre), en remplacement de M. Risch, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Schlappi (Louis-François), en remplacement de M. Rouanes, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Betemps (Louis-François), en remplacement de M. Cabis, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Jouannic (Yves-Joseph-Lucien-Marie), en remplacement de M. Pajot, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. de Braquilanges (Alain-Marie-Gabriel), en remplacement de M. Nadal, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Redon (Louis-Adolphe), en remplacement de M. Carol, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Jouanno (Pierre-Marie), en remplacement de M. Audier, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Hainzelin (Jacques-François), en remplacement de M. Blanchard, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Magnier (Georges-Sylvestre-Robert), en remplacement de M. Moreau, décédé. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Treguer (Joseph-Marie).
Molliet (Albert-Marcel-Félix).
Leche (Christian).
Babineau (André).
Andriamahazo (Gilles-Rejaona-Marcel).

Les adjudants-chefs:

MM. Protceille (Jean).
Lasne (Robert-Maurice-Alexandre).
Chenefront (Jean-Raphaël).

Autochtones.

Au grade de capitaine.

Le lieutenant:

M. Keita Noumandian.

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Nguyen Van Thong.
Phan Van Gia.
Nguyen Huu Tinh.
Nguyen Ngoc Le.
Sing Seo Gin.
Dinh Van Thoa.
Nguyen Van La.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Ousmane Conde.
Keita N'Gaye.
Rajoely (Jean).
Kel Hoang Van.
Dinh Quang Luu.
Nguyen Van Quan.

Artillerie.

Au grade de colonel.

Le lieutenant-colonel:

M. Le Berre (Marcel-Joseph-Marie), en remplacement de M. Le Corolier, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Bablon (René-Charles), en remplacement de M. Le Berre, promu. — Maintenu.

M. Lavergne (Robert-André), en remplacement de M. Poirée, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Poupard (Marcel-Paul-Alphonse), en remplacement de M. Bablon, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gautier (Marcel-Gaston-Thimotée), en remplacement de M. Lavergne, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Laine (Pierre), en remplacement de M. Pouyat, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Canioni (Nonce-François), en remplacement de M. Lecossois, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Sylvestre (Louis-Joseph), en remplacement de M. Poupard, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Augier (François-Marie-Pierre), en remplacement de M. Gautier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Redon (Pierre-Charles-Marcel), en remplacement de M. Laine, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Colombo (René), en remplacement de M. Canioni, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chenivesse (André-Lucien-Marius), en remplacement de M. Barfety, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Herrmann (Wilhem-Antoine), en remplacement de M. Mahé, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Belic (Yves-Louis-Robert), en remplacement de M. Bernard, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Noël (Jacques-Marcel), en remplacement de M. Cheve, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Tachon (Maurice-Gaspard-Eugène), en remplacement de M. Mutel, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Gendre (Gaston-Georges).
Aimard (Pierre).

M. l'adjudant-chef Chaigneau (André-Marcel).

Chancellerie.

Au grade de capitaine.

3e tour (choix). M. le lieutenant Santini (Marcel), en remplacement de M. Natta, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Jourdan (Marcel).

Services administratifs des corps de troupe.

Au grade de capitaine.

2e tour (choix). M. le lieutenant Lacroix (Jules-Pascal), en remplacement de M. Santoni, retraité. — Maintenu.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

A. — ADMINISTRATIFS

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Marchelidon (Pierre-Gabriel-André).

B. — TECHNIQUES

(Conducteurs de travaux.)

Au grade de capitaine.

2e tour (choix). M. le lieutenant Saunier (Alfred-Etienne-Hippolyte), en remplacement de M. Baco, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Chizat (Bernard-Jean).

Intendance.

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

L'intendant militaire de 2e classe:

M. Bodin (Henri-Ernest), en remplacement de M. Lilheran, retraité. — Maintenu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

L'intendant militaire de 3e classe:

M. Claustre-Barbanère (Camille-Albert), en remplacement de M. Vidal, retraité. — Maintenu.

Officiers d'administration.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

L'adjudant-chef:

M. Rey (Louis).

Service de santé.

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin colonel.

Le médecin lieutenant-colonel:

M. Segalen (Henri), en remplacement de M. Argenet, retraité. — Maintenu

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Kany (Robert-Marius-Laurent), en remplacement de M. Segalen, promu. — Maintenu.

M. Pape (Jean-Eugène), en remplacement de M. de Palmas, retraité. — Maintenu.

M. Guibert (Jean-Maurice), en remplacement de M. Buquet, retraité. — Maintenu.

M. Candille (René-Pasteur), en remplacement de M. Hasle, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

2e tour (choix). M. Jourdain (Bernard-Charles-Louis), en remplacement de M. Kany, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Riou (Noël-Francis), en remplacement de M. Pape, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Martel (René-Léon), en remplacement de M. Guibert, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bremont (Louis-Guillaume-Marie-Mathias), en remplacement de M. Candille, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gariou Jacques), en remplacement de M. Carel, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Le Bras (Ollivier), en remplacement de M. La Balme, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Grimaud (Georges-Emile-Marie), en remplacement de M. Domairon, décédé. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

1er tour (ancienneté). M. Aversenc (Emilien-Louis), en remplacement de M. Jourdain, promu. — Maintenu (inscrit au tableau d'avancement de 1949).

2e tour (choix). M. Braud (Louis-Marie-Jean), en remplacement de M. Riou, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Peuchot (Georges-Louis-Henri) (inscrit au tableau d'avancement de 1949), en remplacement de M. Martel, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lapalie (Jacques) (inscrit au tableau d'avancement de 1949), en remplacement de M. Bremond, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Thebault (Georges), en remplacement de M. Gariou, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gimbert (Edouard), en remplacement de M. Le Bras, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Guedel (Joseph-Marie-Victor), en remplacement de M. Grimaud, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Durin (Henri-Marie-Joseph), en remplacement de M. Quentel, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bernasse (Jean-Pierre), en remplacement de M. Auffret, décédé. — Maintenu.

B. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien commandant.

Le phamacien capitaine:

2e tour (choix). M. Queran (Emile), en remplacement de M. Monnier, retraité. — Maintenu.

Au grade de pharmacien capitaine.

Le pharmacien lieutenant:

3e tour (ancienneté). M. Bocat (Raymond-Bernard), en remplacement de M. Prigent, retraité. — Maintenu.

C. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

L'adjudant-chef:

M. Paldacci (Jérôme).

Délégation de signature.

Vu le décret du 11 septembre 1948 nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1949 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1949, est complété comme suit:

« En cas d'absence pour cause de congé, mission ou maladie de M. le commissaire en chef de 1re classe de la marine Mares, chef du service de l'action sociale des forces armées, la délégation de signature visée au présent article est dévolue à M. Rampant, adjoint au chef du service ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1949.

PAUL RAMADIER.

Rattachement à la section administrative des services centraux de l'air de la régie d'avances instituée auprès du service aéronautique de liquidation et d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1949:

Page 6080, 3e colonne, deux dernières lignes, au lieu de: « Le chef du cabinet: Désiré Armand », lire: « Le chef de cabinet: Désiré Arnaud ».

Tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur.

(Année 1948. — Active.)

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE L'ARTILLERIE NAVALE

Par décision du 24 juin 1949, est inscrit d'office au tableau de concours pour la Légion d'honneur:

Pour le grade de chevalier.

INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE L'ARTILLERIE NAVALE

M. Le Bouedec (L.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-906 du 11 juillet 1949 portant fixation des taxes de moulage, photographies et prises de vues cinématographiques dans les musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 118, 119 et 120 de la loi du 31 décembre 1921 instituant un droit d'entrée et une taxe spéciale pour peindre, dessiner, photographier ou cinématographier dans les musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et affectés à l'administration des beaux-arts;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 29 juin 1922, pris par application de l'article 120 de la loi susvisée et modifié par les décrets des 28 mai 1924, 11 février 1926, 14 décembre 1931;

Vu le décret du 10 août 1935 modifiant les droits d'entrée à percevoir dans les musées et monuments appartenant à l'Etat et supprimant la taxe pour peindre ou dessiner instituée par l'article 119 de la loi du 31 décembre 1921 susvisée;

Vu l'article 81 de la loi de finances du 26 septembre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 29 juin 1922 modifié par le décret du 11 février 1926 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Il pourra être institué, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, des cartes d'abonnement pour la visite des musées, collections ou monuments dans les conditions suivantes :

« Le droit à percevoir sera celui du maximum du droit d'entrée tel qu'il est institué par la loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général affecté des coefficients ci-dessous :

	UN MOIS	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
	francs.	francs.	francs.	francs
Pour un musée, collection distincte d'un musée ou un monument.....	10	20	30	50
Pour tous les musées, collections distinctes des musées ou monuments.....	20	40	60	100

Art. 2. — L'article 9 du décret du 29 juin 1922 modifié par les décrets du 28 mai 1924, du 11 février 1926, du 14 décembre 1931 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les tarifs de la taxe spéciale est déterminé pour chaque musée, collection ou monument par arrêté du ministre de l'éducation nationale et conformément au tarif ci-dessous.

Moulage.

« Autorisation de mouler dans les musées, collections et monuments et dans leurs jardins et dépendances extérieures, de 100 à 5.000 F, suivant l'importance du moulage. Le tarif à appliquer dans les limites ci-dessus est fixé par l'autorité qui délivre l'autorisation de moulage.

Photographie.

« Photographie d'amateur : par jour, 50 F.

« Est considérée comme photographie d'amateur la prise de clichés photographiques au moyen d'appareils tenus à la main et sans emploi d'autre source d'éclairage que la lumière du jour ou, éventuellement, que l'éclairage artificiel installé à demeure et fonctionnant dans la salle au moment de l'opération.

« Photographie professionnelle : par objet photographié : noir, 200 F; couleur, 500 F.

« Est considérée comme photographie professionnelle la prise de photographies au moyen d'un appareil sur pied, ou avec emploi d'une source directe ou indirecte d'éclairage autre que l'éclairage artificiel installé à demeure. La perception de la taxe d'abonnement pour photographier est supprimée.

Cinématographie.

« Cinématographie d'amateur: par jour, 50 F.

« Est considérée comme cinématographie d'amateur, la prise de vues cinématographique faite par des particuliers au moyen d'un appareil tenu à la main et sans emploi d'une autre source d'éclairage que la lumière du jour ou, éventuellement, que l'éclairage artificiel installé à demeure et fonctionnant dans la salle au moment de l'opération.

« Cinématographie professionnelle:

« Est considérée comme cinématographie professionnelle, toute prise de vues cinématographique effectuée au moyen d'un appareil sur pied ou avec emploi d'une source directe ou indirecte d'éclairage autre que l'éclairage artificiel installé à demeure.

« A. — Tarif de jour:

« 1° Prises de vues documentaires avec ou sans scénario, 1.500 F par jour.

« Taxe additionnelle par équipe, 500 F par jour.

« Taxe additionnelle par animal, 1.000 F par jour;

« 2° Prises de vues autres que documentaires:

« Par jour et par équipe, 10.000 F.

« Taxe additionnelle pour chaque acteur ou figurant, 2.000 F par jour avec maximum de 100.000 F.

« Cette taxe additionnelle sera réduite de moitié pour les prises de vues « en extérieurs ».

« Taxe additionnelle par animal, 2.000 F par jour avec maximum de 100.000 F.

« B. — Tarif de nuit:

« Le tarif de nuit, applicable à partir du coucher du soleil, est fixé au double du tarif de jour.

« Les prises de vues photographiques ou cinématographiques d'amateurs dans les cours, jardins et dépendances extérieures des musées, collections et monuments sont dispensées de taxe.

« Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont subordonnées à une autorisation spéciale et préalable du ministre de l'éducation nationale ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-853 portant statut du personnel des medersas algériennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1949: page 6140, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « portant réorganisation des medersas algériennes à l'enseignement des matières musulmanes dans les medersas algériennes », lire: « portant réorganisation des medersas algériennes et institution d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les medersas algériennes ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 juin 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949 un crédit de 401.912 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 371-5. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres, 401.912 F.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 30 juin 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949 un crédit de 100.000 F applicable au chapitre n° 629: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale ».

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 16 juin 1949, M. Berret, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux de la cour d'appel de Caen.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 mars 1949, Mlle Saint-Paul (Madeleine), calculatrice au bureau des longitudes, est admise, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 25 mars 1949.

Mlle Saint-Paul est maintenue, sur sa demande, en fonctions jusqu'au 25 mars 1951, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Par arrêté en date du 4 juillet 1948, M. Selzer, chargé des fonctions de physicien adjoint à l'Institut de physique du globe de Paris, est titularisé dans ses fonctions, à dater du 1er octobre 1947.

Liste d'élèves ayant obtenu le titre d'ancien élève agréé de l'école du Louvre,
(Session de mai 1949.)

Ont obtenu le titre d'ancien élève agréé de l'école du Louvre à la session de mai 1949.

1	Mlle Bacou.	6	M. Lemoine.
2	M. Lamotte.	7	Mlle Versini.
3	Mlles Lesage.	8	Guillaume.
4	Levent.	9	Deschênes.
5	M. Lanternier.	10	Boucher.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 juillet 1949 approuvant une concession d'outillage public accordée par le port autonome du Havre à la Compagnie industrielle maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par la loi du 30 décembre 1928, par les décrets-lois des 25 et 30 octobre 1935 et par le décret-loi du 4 mai 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, modifié par les décrets du 20 avril 1928 et 25 octobre 1935;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment l'article 33;

Vu le jugement en date du 18 février 1948 du tribunal civil du Havre;

Vu la convention souscrite le 26 février 1949 par la Compagnie industrielle maritime et le cahier des charges annexé;

Vu le dossier de l'enquête et notamment:

Les avis du conseil d'administration du port autonome du Havre en date des 11 janvier 1947, 7 novembre 1947, 1er juin 1948, 30 juillet 1948 et 25 février 1949;

Les avis de la commission permanente d'enquête du port du Havre en date des 11 et 18 octobre 1947 et 8 juin 1948;

L'avis de la commission nautique locale en date du 12 novembre 1947;

Les résultats de l'instruction mixte;

L'avis du 16 décembre 1947 du maire de la ville du Havre;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 juillet 1949 autorisant le prélèvement sur

les péages perçus au port du Havre, au profit du port autonome de la participation à verser à la C. I. M. en vertu de l'article 4 de la convention susvisée;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 26 février 1949 entre le port autonome du Havre, représenté par son directeur M. Callet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, agissant en vertu des délibérations des 11 janvier 1947, 7 novembre 1947, 30 juillet 1948 et 25 février 1949 du conseil d'administration du port autonome, d'une part, et la Compagnie industrielle maritime, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 36, rue de Liège, représentée par son président directeur général, M. Armand Ory, agissant en vertu des délibérations des 21 décembre 1946, 7 juillet 1948 et 8 février 1949 du conseil d'administration de ladite société, d'autre part, en vue:

1° De l'annulation des concessions accordées au port du Havre à la Compagnie industrielle maritime par les décisions ci-après:

Décret du 19 juillet 1922, modifié par décrets des 3 août 1924 et 20 août 1931;

Arrêté du directeur du port autonome du Havre du 31 mars 1931, modifié par arrêté du 29 avril 1938;

Arrêté du directeur du port autonome du Havre du 4 juin 1931, modifié par arrêté du 1er février 1935;

Arrêté du directeur du port autonome du Havre du 22 juillet 1931, modifié par arrêté des 25 février 1935 et 29 avril 1938;

Arrêté du directeur du port autonome du Havre du 14 septembre 1935, modifié par arrêté du 30 juin 1937;

2° Du rachat par le port autonome à la Compagnie industrielle maritime de toutes les installations (infrastructure et superstructure) de la partie de la concession faisant l'objet des décrets des 19 juillet 1922, 3 août 1924 et 20 août 1931, situés au Nord du bassin Théophile-Lucrocq (môle oblique et quai de la Floride) ainsi que du ponton-grue *Simbad;*

3° De l'octroi à la Compagnie industrielle maritime, conformément aux dispositions du cahier des charges qui restera annexé au présent décret ainsi que la convention susvisée, de la concession d'installations de réception, de stockage et d'expédition d'hydrocarbures liquides au port du Havre.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-907 du 11 juillet 1949 modifiant l'article 149 du décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes réglementaires en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 12 janvier 1939 portant codification des textes réglementaires en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 31 décembre 1948 portant prorogation du décret du 12 janvier 1939,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 149 du décret du 12 janvier 1939 sont remplacées par les suivantes:

« Le taux des cotisations à verser par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938, sera fixé chaque année par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima ci-après, applicables à dater du 1er janvier 1949:

« Pour les entreprises routières: 240 F par véhicule servant à l'exploitation de services de transports publics;

« Pour la Société nationale des chemins de fer français: 360 F par kilomètre de voie exploitée;

« Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local: 120 F par kilomètre de voie exploitée.

« En ce qui concerne les entreprises routières, sera compté pour un véhicule chaque groupe comprenant un tracteur et une remorque. Chaque remorque supplémentaire, qu'elle soit attelée à un camion ou à un tracteur, sera comptée pour un demi-véhicule ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Taux des cotisations à verser par les transporteurs pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports pour l'année 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports, et notamment l'article 39 de l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939, et notamment l'article 149 (§ 1er), modifié par le décret du 11 juillet 1949 et relatif aux frais de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports et du comité de coordination des transports ferroviaires et routiers du conseil supérieur des transports;

Vu la loi du 31 décembre 1948 prorogeant la validité des textes précités jusqu'au 31 décembre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er — Le taux des cotisations à verser en 1949 par les entreprises de transports publics par fer et par route, en exécution de l'article 39 de l'annexe A du décret-loi susvisé du 12 novembre 1938, est fixé comme suit:

Pour les entreprises routières: 240 F par véhicule servant à l'exploitation d'un service de transports;

Pour la Société nationale des chemins de fer français: 360 F par kilomètre de voie exploitée;

Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local: 120 F par kilomètre de voie exploitée,

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et son exécution assurée par le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 1945;

Vu le décret du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général du conseil d'administration et du comité d'entreprise de la régie, et notamment l'article 3 fixant les conditions de renouvellement du conseil;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 novembre 1947 désignant les administrateurs dont les mandats arrivent à expiration en juin 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault:

A titre de représentant du personnel ouvrier.

M. Bourdin (Raoul), en remplacement de M. Echard.

A titre de représentant du personnel employé et agents de maîtrise.

M. Brigas, en remplacement de M. Chartier.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 27 mai 1930 fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les gardes domaniaux des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 9 juillet 1936 sur le recrutement des gardes domaniaux des eaux et forêts;

Vu le décret du 28 mars 1928 relatif au recrutement des gardes domaniaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 28 mars 1928, modifié par les arrêtés ministériels des 28 janvier 1932 et 16 janvier 1946 fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les gardes domaniaux des eaux et forêts;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes B, D et E de l'article 6 de l'arrêté ministériel réglementaire du 27 mai 1930, modifié par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« B. — Les épreuves comportent:

« 1° Une dictée (la ponctuation sera dictée et il sera accordé aux candidats un quart d'heure pour relire);

« 2° Une rédaction sur un sujet traitant de la forêt;

« 3° Une composition d'arithmétique;

« 4° Une épreuve d'aptitude technique comportant une composition écrite de sylviculture et une interrogation orale portant sur la sylviculture particulière de la région du candidat;

« 5° Une interrogation orale portant sur le système métrique, les éléments de grammaire, et les notions d'histoire de France et de géographie de la métropole et de la France d'outre-mer.

« D. — Tout candidat convaincu de fraude sera éliminé d'office et ne pourra pas prendre part au prochain examen; le directeur général des eaux et forêts pourra prononcer son exclusion définitive.

« Chaque épreuve écrite donne lieu à une notation spéciale dans l'échelle de 0 à 10. Il sera déduit un demi point par faute entière commise dans la dictée.

« Les interrogations orales seront appréciées par deux notes dans l'échelle de 0 à 10, données en séance par ce jury d'examen; une note pour l'interrogation orale de sylviculture et une note pour l'ensemble des interrogations orales sur l'instruction générale.

« Sera éliminé tout candidat qui aura obtenu pour l'une quelconque des épreuves une note inférieure à 3 ou qui n'aura pas réuni pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales un total d'au moins 30 points.

« E. — Les épreuves écrites sont réparties en une seule séance d'une durée de quatre heures, dont:

« Trois quarts d'heures pour la dictée;

« Une heure et demie pour la composition de rédaction;

« Une heure pour la composition d'arithmétique;

« Trois quarts d'heure pour la composition de sylviculture.

« La durée des interrogations orales ne devra pas excéder une demi-heure par candidat, savoir:

« Quinze minutes pour l'interrogation de sylviculture;

« Quinze minutes pour l'interrogation sur le système métrique, les éléments de grammaire et les notions d'histoire et de géographie.

« L'épreuve d'aptitude technique portera sur les matières ci-après:

« Attribution et rôle de l'administration des eaux et forêts:

« Existence du code forestier et du régime forestier;

« Forêts domaniales ou communales;

« Police de la chasse et protection du gibier;

« Police de la pêche et pisciculture;

« La nécessité du reboisement.

« Utilité des massifs forestiers:

« Culture forestière: la forêt ne donne pas toute seule les produits recherchés;

« Vocation des terres et place de la forêt;

« Les bois et ses innombrables utilisations;

« La forêt conserve les sols (pentes, dunes);

« Les massifs boisés sont des régulateurs ruissellement, climat, hygiène).

« Vie et fonctions du préposé forestier:

« Les candidats de la vie forestière (en général en montagne);

« Les deux aspects du métier de préposé:

« Le rôle fondamental: la culture des forêts;

« Le rôle répressif et les fonctions diverses;

« Qualités physiques et morales du garde domanial.

« Connaissance forestière générale de la région du candidat:

« Les arbres des forêts les plus répandus;

« Les procédés courants d'exploitation;

« Utilisation des produits forestiers exploités ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Retenue effectuée par le comité professionnel de la semoulerie sur le prix des produits fabriqués par les semouliers et par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires au profit du fonds d'amélioration de la culture du blé dur.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant modification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937 relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une retenue, fixée à titre de mesure accessoire par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques pris en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, est effectuée par le comité professionnel de la semoulerie sur le prix des produits fabriqués par les semouliers et par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires sur le prix des produits autres que ceux visés ci-dessus et mis en œuvre par cette industrie.

Art. 2. — Les sommes provenant de cette retenue sont destinées à financer toutes mesures techniques tendant à améliorer la production du blé et sont versées à la caisse nationale de crédit agricole qui les inscrit à un compte ouvert à cet effet sous le titre « Fonds d'amélioration de la culture du blé dur » dont la gestion est confiée au ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Des arrêtés interministériels fixeront les conditions de répartition des recettes du fonds visé à l'article 2.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur de la caisse nationale de crédit agricole et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT BLOT

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PAUL JAPIOT.

Agrément du laboratoire municipal de Nice pour examen des produits laitiers aux fins de recherches bactériologiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 11 août 1931 portant agrément de laboratoires pour l'analyse des échantillons prélevés au titre du 1er août 1905;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire municipal de Nice est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Sa compétence est limitée à l'examen des échantillons prélevés dans le département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nomination des membres du jury de l'examen professionnel de sortie de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), en 1949.

Par arrêté du 1er juillet 1949, sont nommés membres du jury de l'examen professionnel de sortie des élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), en 1949:

Président.

M. Leris, conseiller à la cour de cassation.

Membres.

M. Constant, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Franqueville, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Laborde, procureur général, magistrat d'outre-mer.

M. Baptiste, procureur général, magistrat d'outre-mer.

Agence économique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1949:

M. Brerault (Jean), agent contractuel, est nommé sous-chef de section de 3e échelon dans le cadre de l'agence économique des colonies, à compter du 1er janvier 1949.

Mme Coisel (Nicole), agent contractuel, est nommée sous-chef de section de 3e échelon dans le cadre de l'agence économique des colonies, à compter du 1er janvier 1949.

Agriculture et eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 juillet 1949, M. Puvis, inspecteur général de 2e classe d'agriculture des colonies, et M. Saboureau, conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts, ont été placés dans la position de mission pour assister à la conférence pour la conservation du sol qui a lieu à Goma (Kivu) du 8 au 15 novembre 1948.

Attachés de parquet.

Par arrêté du 5 juillet 1949, M. Richomme (Jean), avocat à la cour d'appel de Rennes, est nommé, sur sa demande, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Office des bois de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 6 juillet 1949, M. Astier de Villatte (Jean), directeur général de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, a été nommé directeur général honoraire de cet organisme, pour compter du 1er septembre 1949.

Reclassement, dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1949: page 6309, 11e ligne, M. Josse (Paul), office chemins de fer, au lieu de: « 3e classe, 8e échelon, 1er-10-48, A. C. 3 mois », lire: « 3e classe, 2e échelon, 1er-10-48, A. C. 3 mois ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation des représentants des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre à la commission chargée de donner son avis pour l'attribution de la médaille de la France libérée.

Par arrêté du 8 juillet 1949, sont désignés pour représenter les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre à la commission prévue à l'article 2 du décret n° 49-779 du 4 juin 1949, modifiant le décret n° 47-1808 du 12 septembre 1947 modifié, relatif à la médaille de la France libérée, les membres de la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent:

MM. Largeault, Fontenaille, Pommier, Lerbet.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 7 juillet 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse d'entr'aide du personnel de la Société d'études et de gestion d'entreprises industrielles et commerciales n° 33-1357, à Bordeaux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juillet 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des agents de la caisse primaire de sécurité sociale de l'arrondissement d'Arras-Saint-Pol, n° 62-1376, à Arras, 30, rue Emile-Legrelle.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juillet 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Saint-Césaire, n° 17-152, à Saint-Césaire, avec la société mutualiste dite La Fraternelle n° 17-168, à Saint-Sauvant.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juillet 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Niort, n° 79-3 à Niort, avec la société mutuelle dite Société mutualiste interprofessionnelle des Deux-Sèvres, n° 79-196, à Niort.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juillet 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union des coiffeurs n° 33-899, à Libourne, avec la société mutualiste dite La Mutuelle libournaise n° 33-212, à Libourne.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juillet 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des vignerons de Jouvence n° 71-176, à Saint-Gengoux-le-National, avec la société mutualiste dite Société des vignerons de Saint-Gengoux-le-National n° 71-66, à Saint-Gengoux-le-National.

Circulaire n° 151-S S du 8 juillet 1949 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vient, au cours de sa réunion du 7 juillet 1949, d'approuver les tarifs prévus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et le syndicat médical du pays basque concernant les consultations et soins externes à l'hôpital de Bayonne.

Ces tarifs figurent au tableau ci-après.

Tarifs prévus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et le syndicat médical du pays basque, en ce qui concerne les consultations et soins externes à l'hôpital de Bayonne.

Date d'effet: 14 juillet 1949.

Consultation externe: 20 p. 100 de C fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Petite chirurgie: 50 p. 100 de C fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Grande chirurgie et spécialités: 50 p. 100 de K fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Electro-radiologie: 40 p. 100 de K fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Je vous serais obligé de vouloir bien diffuser la décision de la commission nationale des tarifs auprès des caisses de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de la sécurité sociale,
LEGRAS.

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 février 1933, modifié par l'arrêté du 11 octobre 1933,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée aux personnes ci-après désignées:

MARNE

Médaille d'or.

M. Vielliard (Georges), président de la chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiment et des travaux publics de l'arrondissement de Vitry-le-François.

NORD

Médaille d'or.

M. Leroy (Louis), président honoraire du syndicat des coupeurs en confection de Lille et environs, à Lille.

RHÔNE

Médaille d'argent.

M. Rossicaud (Pétrus), président du syndicat des maîtres tisseurs de Lyon, à Lyon.

SARTHE

Médaille d'or.

M. Simon (Marin), trésorier du syndicat des préparateurs en pharmacie F. O. de la Sarthe, au Mans.

Fait à Paris, le 9 juillet 1949.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 8 de la loi du 14 avril 1949 qui modifie l'article 36 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, confie au Gouvernement le soin de fixer, par décret, les divers maxima de loyers des dépendances et des terrains de toute nature, loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel et mis à la disposition des locataires ou occupants par le même contrat.

Ces dépendances comprennent, ainsi que l'article 1er du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 l'a précisé:

D'une part, dans les maisons individuelles, les remises ou garages situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, ainsi que les diverses constructions ne faisant pas corps avec le bâtiment;

D'autre part, dans les immeubles collectifs, ces mêmes remises ou garages ainsi que les divers locaux autres que les pièces indépendantes (telles que chambres de domestiques) mis par le bail à la disposition du locataire ou de l'occupant.

Quant aux terrains, ils comprennent, indépendamment des cours et jardins, les balcons et terrasses dont l'importance constitue un avantage inhabituel pour le local du type considéré.

Dans son texte primitif, l'article 36 précisait que les nouvelles règles de détermination des prix, instituées par le chapitre III de la loi du 1er septembre 1948, ne s'appliquaient pas au loyer de ces dépendances et terrains, qui devait faire l'objet d'une évaluation séparée, à laquelle, à défaut d'accord amiable, il serait procédé par justice.

La formule de l'article 36 (primitif) laissait donc aux parties et éventuellement au juge, la plus grande liberté pour déterminer le loyer de ces dépendances et terrains, en tenant compte de tous éléments d'appréciation, et notamment en ce qui concerne les dépendances non bâties, de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture, des plantations existant au moment de la location, etc.

L'application de ces dispositions ayant paru susceptible de donner lieu à un certain nombre de difficultés et de conflits, la loi du 14 avril dernier a chargé le Gouvernement, pour les éviter, de fixer des plafonds qui ne devront être dépassés en aucun cas.

Cette tâche était délicate, car il fallait non seulement établir les prix maxima de dépendances, de natures très diverses, mais aussi choisir des plafonds applicables à la France entière, tout en évitant de tomber dans un système de taxation trop complexe.

Le Gouvernement a estimé que la meilleure solution consisterait dans l'établissement d'un texte aussi simple que possible, dont les principes seraient calqués sur ceux édictés par les décrets des 22 novembre et 10 décembre 1948 modifiés, pour la détermination des prix des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

En partant de ces données, les dépendances ont été réparties d'après la qualité de leur construction en quatre classes comportant chacune un prix maximum au mètre carré, fixé uniformément quelle que soit leur utilisation.

Ces prix ont été basés sur les tarifs appliqués aux annexes des locaux principaux dont ces dépendances, du moins en ce qui concerne les garages et remises dans les maisons individuelles, peuvent être difficilement différenciées. Ils sont appliqués à la surface des dépendances calculée elle-même en tenant compte du coefficient de vétusté et d'entretien de ces dernières; ce coefficient sera d'ailleurs assez souvent proche de l'unité, en raison de la nature et de la destination desdites dépendances.

Par contre, un coefficient de réduction important étant prévu pour les dépendances peu utilisables, il a paru possible de n'envisager aucune rémunération pour les simples auvents et marquises.

Le plafond du loyer ainsi obtenu est, le cas échéant, réduit proportionnellement au pourcentage d'abattement de salaires applicable à la localité.

Pour tenir compte du service que procurent des dépendances telles que les garages et buanderies qui font l'objet d'une utilisation spéciale, un certain nombre d'équivalences superficielles ont été prévues, permettant de rémunérer équitablement les éléments d'équipement que ces locaux peuvent comporter. La surface représentative de ces équivalences superficielles est ici plus élevée que pour les locaux d'habitation puisque le prix maximum au mètre applicable aux dépendances est moins élevé et que ces éléments d'équipement caractérisent une utilisation particulière des dépendances considérées.

Bien entendu la nouvelle réglementation laisse en dehors de son champ d'application le loyer des dépendances qui, étant normalement susceptibles d'une jouissance séparée de celle du local d'habitation, font l'objet d'une location distincte non régie par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 (notamment les garages dans les immeubles collectifs).

Quant aux terrains, il a paru également possible de les répartir en diverses classes, donnant lieu chacune à un prix maximum au mètre carré ,suivant qu'il s'agit de cours, jardins ou terrains, d'une part, de balcons ou terrasses, d'autre part. La surface prise en considération est elle-même modifiée par l'application du même coefficient de situation que celui retenu pour le local dont ils dépendent, puisqu'en réalité, ils bénéficient des mêmes avantages ou subissent les mêmes inconvénients.

Le plafond de loyer ainsi obtenu est enfin affecté d'une réduction proportionnelle au pourcentage d'abattement de salaires applicable à la localité. Cette réduction est donc d'autant plus élevée que les communes sont de moindre importance; dans ces localités d'ailleurs la présence d'un terrain accessoire au local principal n'entrait d'ordinaire que pour une somme très faible dans la détermination du loyer.

Toutefois, il est spécifié que ne donnent lieu à aucune redevance, les cours et terrains nus à usage commun, desservant les immeubles collectifs, et qui n'apportent aucun avantage particulier aux locataires et occupants.

La réglementation ainsi instituée n'a paru pouvoir être appliquée (sous la réserve qui précède) qu'aux seuls cours, jardins, terrains, balcons et terrasses, dont la surface totale n'excède pas 600 mètres carrés, surface dépassant déjà sensiblement la moyenne admise en matière de lotissements.

Au delà de cette superficie, les prix pratiqués présentent un tel éventail, en raison notamment de la variété des sols, de la diversité des cultures et des plantations, de l'étendue du terrain proprement dit, etc., qu'aucune donnée d'ensemble ne peut être dégagée. Dans ce cas, le loyer sera fixé par entente entre les parties ou, à défaut, par justice.

Les prix maxima prévus pour les diverses classes de dépendances et de terrains sont ceux applicables pendant le 1er semestre 1949, ils subissent chaque semestre, à compter du 1er juillet prochain, comme les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel, une augmentation égale au cinquième de leur taux primitif. Cette majoration, évidemment, ne s'applique pas aux terrains de plus de 600 mètres carrés, dont le loyer peut être fixé librement par les parties, sous le contrôle du juge.

Il va de soi que les règles ainsi posées n'ont pour objet que de fixer des plafonds que les intéressés ne peuvent en aucun cas dépasser, et qu'il leur est toujours loisible de se tenir en deçà de ces limites.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 36, modifié par l'article 8 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Les loyers des dépendances et des terrains de toute nature, loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel soumis aux dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, et devant faire l'objet d'une évaluation séparée en application de l'article 36 de ce texte et de l'article 1er du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, ne peuvent excéder les limites résultant des dispositions du présent décret.

SECTION I. — *Dépendances de toute nature.*

Art. 2. — Les loyers des dépendances de toute nature louées ou occupées accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel, ne peuvent excéder, au 1er janvier 1949, le produit de leur surface déterminée conformément aux dispositions des articles 3 et 8 ci-après par les prix maxima mensuels au mètre carré figurant au tableau suivant :

	POUR CHACUN des 40 premiers mètres carrés.	POUR CHACUN des suivants.
	francs.	francs.
1re classe.....	10 »	7 »
2e classe.....	7 »	5 »
3e classe.....	5 »	3 »
4e classe.....	3 »	1 50

Le classement dans les quatre classes du tableau précédent des diverses dépendances d'un même local d'habitation ou à usage professionnel est effectué suivant les indications de l'annexe I du présent décret. Les surfaces résultant de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent article et de l'article 3 ci-après et concernant les dépendances entrant dans une même classe, sont totalisées pour l'application du tableau ci-dessus.

La superficie de chaque dépendance se mesure entre murs et cloisons, ou à l'intérieur des poteaux ou appuis de charpente.

Il est tenu compte des éléments d'équipement fournis par le propriétaire et en état de fonctionnement normal, en incorporant à la superficie de chaque dépendance, les surfaces représentatives de ces équipements, telles qu'elles sont déterminées à l'annexe II du présent décret.

Art. 3. — La superficie de chaque dépendance calculée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, est affectée d'un coefficient tenant compte des conséquences de la vétusté et de l'état d'entretien qui varie

entre 1 et 0,3 par paliers de 0,1 déterminés d'après les indications concernant les paliers-type, suivants :

Le coefficient 1 s'applique à une dépendance à l'état neuf;

Le coefficient 0,7 s'applique à une dépendance close dont les clôtures ou les fermetures sont déformées et présentent des défectuosités notables, ou dont la couverture n'assure plus une protection parfaite;

Le coefficient 0,5 s'applique à une dépendance dont la clôture n'est plus assurée, ou à une dépendance dont la charpente est déformée et la couverture dégradée, cette dépendance pouvant encore être utilisée comme dépôt de matériaux ou d'objets peu fragiles;

Le coefficient 0,3 s'applique à une dépendance dans un état tel que son utilisation s'en trouve profondément compromise.

Pour l'application du présent article, il ne doit être tenu compte que des travaux et des réparations effectués par le propriétaire.

Art. 4. — Dans les communes comportant un abattement de salaire servant de base au calcul des allocations familiales, les loyers résultant de l'application des articles 2 et 3 ci-dessus, sont diminués d'un pourcentage égal à deux fois l'abattement de salaire correspondant à la zone dans laquelle se trouve classée la commune.

SECTION II. — *Terrains de toute nature, balcons et terrasses.*

Art. 5. — Les loyers des cours, jardins et terrains, d'une part, balcons et terrasses, d'autre part, loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel, ne peuvent excéder, au 1er janvier 1949, le produit de leur surface totale déterminée conformément aux dispositions des articles 6 et 8 ci-après, par les prix mensuels maxima au mètre carré figurant aux tableaux suivants :

Cours, jardins et terrains.

	POUR chacun des 40 premiers mètres carrés.	POUR CHACUN des suivants.	
		De 41 à 200 m².	De 201 à 600 m².
		francs.	francs.
1re classe...	3	2 »	1 »
2e classe...	2	1 50	0 75
3e classe...	1	1 »	0 50
4e classe...	1	0 50	0 25

Balcons et terrasses (et terrasses-toitures accessibles).

	POUR chacun des 20 premiers mètres carrés.	POUR CHACUN des suivants.		
		De 21 à 50 m².	De 51 à 200 m².	De 201 à 600 m².
		francs.	francs.	francs.
1re classe...	3	4 »	2 »	1 »
2e classe...	2	3 »	1 50	0 75
3e classe...	1	2 »	1 »	0 50

Le classement dans les classes des tableaux précédents des divers cours, jardins, terrains, balcons et terrasses d'un même local d'habitation ou à usage professionnel, est effectué suivant les indications de l'annexe III du présent décret. Les surfaces résultant de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent article et de l'article 6 ci-après et concernant les cours, jardins, terrains, balcons et terrasses, entrant dans une même classe, sont totalisées pour l'application des tableaux ci-dessus. Toutefois, lorsque des éléments de même nature entrent dans des classes différentes, leur prix mensuel maximum totalisé ne peut être inférieur au prix mensuel maximum qui serait obtenu si l'ensemble de ces divers éléments était considéré comme appartenant à la classe la plus basse dans laquelle se range l'un d'entre eux.

La superficie de chaque cour, jardin, balcon ou terrasse se mesure à l'intérieur des murs, balustrades ou clôtures, lorsqu'il en existe. Il n'est pas tenu compte de la superficie des ébrasements des ouvertures donnant sur les balcons et terrasses.

Art. 6. — La superficie totale des cours, jardins, terrains, balcons et terrasses est affectée d'un coefficient tenant compte de l'emplacement dans l'agglomération et des sujétions de voisinage.

Ce coefficient est égal à celui fixé en application des articles 13 et 17 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, pour le local dont les jardins, cours, terrains, balcons et terrasses constituent l'accessoire.

Art. 7. — Dans les communes comportant un abattement du salaire servant de base au calcul des allocations familiales, les loyers résultant de l'application des articles 5 et 6 ci-dessus sont diminués d'un pourcentage égal à trois fois l'abattement de salaire correspondant à la zone dans laquelle la commune se trouve classée.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

Art. 8. — Les superficies déterminées par application des articles 2 et 5 ci-dessus sont arrondies à l'unité la plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

Les surfaces obtenues après application des coefficients prévus aux articles 3 et 6 ci-dessus sont arrondies au mètre carré inférieur.

Art. 9. — Dans les immeubles collectifs, le loyer des locaux visés à l'article 2 ci-dessus est réparti, lorsque leur utilisation n'est pas réglementée, au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant, compte tenu, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire. Lorsque l'utilisation de ces locaux est réglementée, la répartition de leur loyer est effectuée au prorata de l'utilisation accordée à chacun des usagers.

Dans les mêmes immeubles, l'usage commun des cours et des terrains nus ne donne lieu à aucun loyer. Le loyer des jardins, cours et terrains plantés, balcons et terrasses dont les locataires et occupants d'un immeuble collectif ont la jouissance est réparti au prorata du loyer payé par chaque intéressé, compte tenu, pour les locaux occupés par leur propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

Art. 10. — Le loyer des éléments somptuaires (piscines, tennis, serres, etc.) dont sont dotés les cours, jardins, terrains, balcons et terrasses, d'une superficie globale inférieure ou égale à 600 m², fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord amiable et, à défaut, par justice.

Le loyer des cours, jardins, terrains, balcons et terrasses, d'une superficie globale supérieure à 600 m², est fixé par accord amiable et, à défaut, par justice, compte tenu des usages locaux, de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et d'arrosage, des installations et des plantations existantes au moment de la location.

Art. 11. — Les prix maxima mensuels au mètre carré figurant aux tableaux des articles 2 et 5 ci-dessus sont augmentés d'un cinquième, chaque semestre, à compter du 1er juillet 1949 et jusqu'au 1er juillet 1954.

Art. 12. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ANNEXE I

Classement des dépendances de toute nature louées ou occupées accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

1° Pour le choix de la classe, on prendra en considération le fait que les dépendances dont il s'agit ne nécessitent pas une finition aussi complète que celle des locaux d'habitation.

C'est ainsi que la partie aménagée en garage, du sous-sol d'une maison individuelle classée en catégorie II C, par exemple, peut appartenir à la première classe si elle présente les caractéristiques définies ci-après:

D'une manière générale, il existe davantage de dépendances susceptibles d'être classées en première ou en deuxième classe que de locaux d'habitation relevant de la 1re ou 2e catégorie.

2° Pour la détermination de la classe, il convient de prendre en considération la mesure dans laquelle la dépendance répond aux caractéristiques prévues ci-après (ou à des caractéristiques similaires, tant au point de vue du service rendu que de l'aspect), ainsi qu'éventuellement des divers autres éléments susceptibles d'influer sur l'aspect de la construction ou sur la qualité du service rendu (disposition particulièrement incommode, existence d'équipements autres que ceux prévus à l'annexe II ci-après, etc.).

1re classe: dépendances construites en matériaux d'excellente qualité, plafonnées, sous-dallés, cimentés ou équivalents.

Ces dépendances doivent présenter des conditions d'isolation thermique satisfaisantes et être claires, sèches, aérées et munies d'une fermeture complète et solide.

2e classe: dépendances du type précédent, mais présentant des défauts tels qu'humidité, aération insuffisante, etc., ou dépendances construites en matériaux de bonne qualité mais mis en œuvre de façon économique: charpente ou ossature de plancher apparente, pavage grossier, fermeture complète et encore suffisante.

3e classe: dépendances des types précédents mais présentant de graves défauts: aération défectueuse, forte humidité, sols bruts, clô-

ture partielle; ou dépendances construites en matériaux de qualité ordinaire et qui, par suite de leurs caractéristiques, ne peuvent être utilisées que dans des conditions limitées, telles qu'abris partiellement clos, sous-sols humides et sans ventilation, etc.

4e classe: dépendances en matériaux de qualité médiocre et qui, par suite de leurs caractéristiques n'assurent qu'une protection rudimentaire.

ANNEXE II

Surfaces représentatives des éléments d'équipement des dépendances de toute nature louées ou occupées accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

	Mètres carrés.
Poste d'eau froide (par poste).....	2
Poste d'eau chaude (par poste).....	3
Vidange (par poste).....	3
Supplément pour bac à laver à un compartiment	3
Supplément pour bac à laver à compartiments multiples.....	4
Electricité (par dépendance).....	1
Gaz (par dépendance).....	1
Chauffage central (par dépendance)..	8
Greniers et soupentes d'une hauteur supérieure à 1 m 92. Leur surface est mesurée à 0 m 75 du sol:	
Surface totalisée par dépendance:	
De 3 à 10 m².....	1
De 11 à 30 m².....	2
De 31 m² et au delà.....	3
Fosse de visite pour voiture automobile	4
Porte de plus de 1 m 70 de large, dans une dépendance accessible à une voiture automobile.....	3

ANNEXE III

Classement des cours, jardins, terrains, balcons et terrasses loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Cours, jardins et terrains.

1re classe: jardins aménagés avec décors, plantés avec recherche et entièrement clos;

2e classe: jardins d'agrément bien plantés et dessinés; jardins potagers et fruitiers, bien exposés et en bonne terre;

3e classe: jardins ordinaires;

4e classe: cours et terrains nus.

Balcons et terrasses (et toitures-terrasses accessibles).

1re classe: balcons de construction soignée et terrasses aménagées, bien exposés, largement dégagés, et de plain-pied avec le local, ou très aisément accessible;

2e classe: balcons et terrasses simples, peu dégagés ou mal exposés, et aisément accessibles;

3e classe: balcons et terrasses mal exposés et sans vues, ou dont l'accès est malaisé.

Création de quartiers de compensation.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940—12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement ou de reconstruction dans les communes suivantes:

Beaulor (Aisne), arrêté du 31 mai 1949;

Courcelles-sur-Vesle (Aisne), arrêté du 9 juin 1949;

Laon (zone industrielle), route de Chambry (Aisne), arrêté du 28 avril 1949;

Romilly-sur-Seine (Aube), arrêté du 9 juin 1949;

Saint-Manvieu (Calvados), arrêté du 1er avril 1949;

Royan (quartier Faupigné) (Charente-Maritime), arrêté du 2 mai 1949;

Airel (Manche), arrêté du 1er avril 1949,

Ay (Marne), arrêté du 13 avril 1949;

Goin (Moselle), arrêté du 16 mai 1949;

Gravelotte (Moselle), arrêté du 27 mai 1949;

Climbach (Bas-Rhin), arrêté du 4 mai 1949;

Vendenheim (Bas-Rhin), arrêté du 10 juin 1949;

Ingersheim (Haut-Rhin), arrêté du 10 juin 1949;

Saint-Sauflieu (Somme), arrêté du 3 mai 1949;

Fréjus (Var), arrêté du 20 juin 1949.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, Mlle Prévost (Edith), commis stagiaire à la direction départementale de la population de l'Indre-et-Loire, a été inscrite, à compter du 1er juillet 1948, au tableau de titularisation et d'avancement des commis de 2e classe.

Par le même arrêté, Mlle Prévost a été titularisée dans ses fonctions et promue à la 2e classe de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté en date du 25 juin 1949, Mlle Buisson (Marie-Thérèse), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Mayenne, a été inscrite au tableau de titularisation et d'avancement des commis de 2e classe pour l'année 1949.

Par le même arrêté, Mlle Buisson a été titularisée dans ses fonctions et promue à la 2e classe de son grade, à compter du 3 janvier 1949.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 20 juin 1949, Mme Blondel (Marie-Jeanne), sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Gironde, a été inscrite au tableau d'avancement des sténodactylographes de 6e classe, à compter du 1er juillet 1949.

Par le même arrêté, Mme Blondel a été promue à la 6e classe de son grade, au traitement annuel de 142.000 F, à compter du 1er juillet 1949 (ancien traitement afférent au grade: 42.000 F).

Par arrêté en date du 20 juin 1949, ont été promus les chefs de bureau suivants, en fonctions dans les directions départementales de la santé ci-après désignées:

A la classe exceptionnelle du grade.

M. Sardon (Phalier), chef de bureau de 1re classe à la direction départementale de la santé du Loir-et-Cher, à compter du 15 mars 1949.

A la 1re classe du grade.

M. Sens (René), chef de bureau de 2e classe à la direction départementale de la santé de la Gironde, à compter du 1er février 1949.

A la 3e classe du grade.

Mme Benoit (Paule), chef de bureau de 4e classe à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme, à compter du 27 janvier 1949.

Par arrêté en date du 21 juin 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1949 les commis suivants, en fonction dans les directions départementales de la santé ci-après désignées:

Pour la classe exceptionnelle (avant 3 ans).

Orne. — Mme Pauloin (Hélène), à compter du 1er juillet 1949.

Seine-et-Oise. — Mme Jarry (Albertine), à compter du 22 octobre 1949.

Pour la 1re classe au grade de commis principal.

Aisne. — Mme Georges (Madeleine), à compter du 1er juillet 1949.

Alpes-Maritimes. — M. Baret (Edgar), à compter du 1er juillet 1949.

Savoie. — Mme Viguier (Fernande), à compter du 1er janvier 1949.

Pour la 2e classe du grade de commis principal.

Bouches-du-Rhône. — M. Sarlirana (Roger), à compter du 1er novembre 1949.

Calvados. — Mlle Noblet (Denise), à compter du 30 décembre 1949.

Marne. — Mlle Bartoli (Simone), à compter du 1er mai 1949.

Meurthe-et-Moselle. — Mlle Marchal (Andrée), à compter du 15 mai 1949.

Nord. — M. Thelier (Marcel), à compter du 15 mai 1949.

Pour la 3e classe du grade de commis principal.

Meurthe-et-Moselle. — M. Breton (Raymond), à compter du 5 juillet 1949.

Pyrénées-Orientales. — M. Subiras (Jean), à compter du 25 juillet 1949.

Sèvres (Deux-). — M. Texier (André), à compter du 17 novembre 1949.

Vienne (Haute-). — Mlle Gros (Irène), à compter du 1er septembre 1949.

Pour la 1re classe du grade de commis.

Aude. — M. Vidal (Gaston), à compter du 1er août 1949.

Finistère. — M. Le Goff (François), à compter du 3 novembre 1949.

Loir-et-Cher. — M. Renard (Robert), à compter du 15 novembre 1949.

Maine-et-Loire. — M. Desrousseaux, à compter du 1er août 1949.

Sèvres (Deux-). — M. Tarret (Jacques), à compter du 20 août 1949.

Tarn. — M. Couronne (René), à compter du 12 octobre 1949.

Par arrêté en date du 21 juin 1949, ont été inscrits pour leur titularisation et la promotion à la 2e classe de leur grade les commis stagiaires suivants, en fonctions dans les directions départementales de la santé ci-après désignées:

Aude. — Mme Embry (Elise), à compter du 1er juillet 1949.

Corrèze. — Mlle Beyrand (Alice), à compter du 1er juillet 1949.

Marne (Haute-). — Mme Sekely-Dubreuil (Germaine), à compter du 7 mars 1949.

Par arrêté en date du 24 juin 1949, Mme Desmoineaux (Lucette), sténodactylographe à la direction départementale de la santé de la Côte-d'Or, a été inscrite, à compter du 1er juillet 1948, au tableau d'avancement des sténodactylographes de 6e classe.

Par le même arrêté, l'intéressée a été promue à la 6e classe de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 4 juillet 1949, il est mis fin au détachement de M. le docteur Ameur, médecin inspecteur principal de la santé, en qualité de chef de la section médecine à la direction de la santé publique du gouvernement militaire français de Berlin.

M. le docteur Ameur est réintégré dans le cadre de l'inspection de la santé et affecté en qualité de directeur départemental de la santé de la Haute-Savoie.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Rétablissement des syndicats des gens de mer d'Erquy, de Plougastel, de la Flotte et du Verdon.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 24 juin 1949, les syndicats des gens de mer d'Erquy, de Plougastel, de la Flotte et du Verdon ont été rétablis.

Montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 4 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande;

Vu l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique, relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations prévues à l'article 4 de la loi du 28 février 1948 susvisée pour la couverture des frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande, aux termes duquel « un arrêté concerté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques détermine le montant de la cotisation due pour chaque tonneau de jauge exploité »,

Arrêtent:

Article unique. — Pour les années 1948 et 1949, la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949, portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande, est fixée respectivement à 0,50 F et 1,50 F par tonneau de jauge brute.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1949.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Agents d'émigration.

Par arrêté en date du 5 juillet 1949, le ministre de la marine marchande a, sur la demande de l'intéressé, révoqué l'autorisation d'entreprendre les opérations d'émigration qu'il avait accordée le 26 février 1926 à M. Molyneux (Arthur-Ellis), agent général de la Pacific Steam Navigation Company à la Rochelle.

Successions en déshérence.

Par ordonnance en date du 7 avril 1949, le tribunal de première instance d'Arbois a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Dumont-Fillon (Joséphine-Marie-Louise), veuve de Etienne-Albert Maunier, demeurant à la Chaux-des-Crotenay (Jura), y décédée le 1er février 1940;

Escale (Marie), née au Lys (Basses-Pyrénées), le 12 octobre 1869, veuve en premières noces de Charles Renault et en deuxièmes noces de Louis-François Garnier, demeurant à Arbois (Jura), 40, rue de Verreux, y décédée le 16 mars 1947

Par jugement en date du 7 avril 1949, le tribunal de première instance de Louviers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Josse (Agnès-Marie-Albertine), veuve Saunier (Albert), domiciliée en dernier lieu à Saint-Aubin-sur-Gaillon, décédée à Vernon le 10 mars 1944;

2° Fleuriet (Marie-Léonide), veuve Gaudry (Joseph), domiciliée en dernier lieu à Saint-Pierre-de-Bailleul, où elle est décédée le 1er janvier 1941.

Par jugement en date du 27 avril 1949, le tribunal de première instance de Privas a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Bertein (Sophie), veuve Gonthier, décédée en son domicile à Aubenas le 11 octobre 1943;

2° Chabert (Célina), veuve Pichaud, décédée en son domicile à la Voulte le 21 février 1942;

3° Chiffe (Rosalie), veuve Breysse, décédée en son domicile à Veyras le 15 août 1947;

4° Volle (Marie-Eugénie), veuve Maurin, domiciliée à Vals-les-Bains et décédée à Aubenas le 3 mai 1942;

5° Volle (Régis), décédé en son domicile à Lachamp-Raphaël le 2 novembre 1943.

Par jugement en date du 28 avril 1949, le tribunal de première instance de Valenciennes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Decaillon (Louis-Hilaire), né à Somain le 19 juillet 1871, décédé à l'hospice de Denain le 30 juillet 1945;

2° Carion (César), né à Valenciennes le 20 octobre 1872, décédé à l'hôpital de Valenciennes le 4 avril 1945;

3° Leterme (Jean-Baptiste), né à Helesmes le 21 avril 1884, divorcé, domicilié à Denain, décédé à l'hôpital psychiatrique d'Armentières le 26 mars 1943;

4° Huloux (Philippe), né à Valenciennes le 10 mai 1890, célibataire, domicilié à Valenciennes, décédé à l'hôpital psychiatrique d'Armentières le 6 mars 1943;

5° François (Gustave-Joseph), né à Quarouble (Nord) le 5 janvier 1857, veuf de Célinat Dolet, décédé à l'hôpital de Valenciennes le 4 janvier 1939;

6° Lejeune (Joseph), né à Lille le 29 mars 1875, veuf de Vidou (Léontine-Augustine), décédé à l'hôpital de Valenciennes le 22 avril 1943;

7° Delhale (Juliette-Renelde), née au Quesnoy le 11 janvier 1859, décédée à l'hôpital de Valenciennes le 10 décembre 1939;

8° Guyot (Arthur), né à Anzin le 20 juillet 1873, célibataire, demeurant en son vivant cité Dampierre, à Valenciennes, décédé à l'hôpital de Valenciennes le 9 mars 1945;

9° Petit (Eugène), né le 29 septembre 1879 à Vieux-Condé, veuf de Rosalie Chomy, décédé à Vieux-Condé le 6 janvier 1944;

10° Lesne (Philippine), née le 3 juillet 1867 à Artres (Nord), veuve de Joseph Lenquette, demeurant en son vivant à Artres, y décédée le 14 janvier 1941

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Peytel et plusieurs de ses collègues relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « société des transports pétroliers par pipe-line ». (Nos 7708-7743. — M. Peytel, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Arthaud. (Nos 7392-7809. — M. Chambeiron, rapporteur.)

3. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des créditrentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. des propositions de réso-

lution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée (dispositions concernant les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation des capitaux en espèces). (Nos 313-1229-2399-2749-2765-3361-4205-4501-5585-312-2957-4044-5568. — M. Delahoutre, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Viatte sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser la scandaleuse injustice dont son victimes les travailleurs indépendants au regard des prestations familiales;

2° De M. Croizat, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale;

3° De M. Gérard Duprat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de l'amélioration du fonctionnement de la sécurité sociale;

4° De M. Pierre André, sur le fonctionnement de la sécurité sociale;

5° De M. Paul Reynaud, sur le fonctionnement de la sécurité sociale;

6° De M. Fredet, sur les mesures d'aménagement que le Gouvernement compte prendre en matière de sécurité sociale;

7° De M. Delachenal sur les réformes que le Gouvernement compte apporter au fonctionnement actuel de la sécurité sociale;

8° De M. Alfred Costes, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de sécurité sociale;

9° De M. Patinaud, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale.

5. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. (Nos 6140-7787-7827-7842. — M. Ramette, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale. (Nos 6963-7662. — M. Moisan, rapporteur.)

7. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); III. du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F). (Nos 6082-6945, 6618-6896-6624-7174 et annexes nos 6922-7176-7812-7824.) (M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. André Guillant: projet de loi relatif à la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; M. Eugène Rigal: articles du projet de loi portant aménagements fiscaux.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Vote du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. — (Nos 6872-7444-7808. — M. Le Coutaller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du mardi 12 juillet 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Viard, jusques et y compris M. Zunino.

Tribunes. — Depuis M. Maillocheau, jusques et y compris M. Marty.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 juillet 1949.

N° 7733. — Proposition de loi de M. Georges Bidault tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7747. — Rapport supplémentaire, par M. Waldeck L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° la proposition de loi tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux.

N° 7753. — Proposition de loi de M. Bouvier O'Cottereau relative à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7757. — Proposition de loi de M. Lisette tendant à la suppression du laissez-passer administratif pour les déplacements des autochtones à l'intérieur d'un territoire ou d'un groupe de territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 7762. — Proposition de résolution de M. Lalle tendant à inviter le Gouvernement à accorder un tarif spécial pour le transport des vins et spiritueux destinés à l'exportation (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7768. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 304 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7788. — Proposition de loi, formulée par M. Debû-Bridel et transmise par M. le président du Conseil de la République, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7789. — Proposition de loi formulée par M. Debû-Bridel et transmise par M. le président du Conseil de la République portant modification aux articles 592 et 593 du code de procédure civile (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7790. — Proposition de loi formulée par M. Debû-Bridel et transmise par M. le président du Conseil de la République portant extension à toutes les condamnations civiles et commerciales de la disposition du décret-loi du 17 juin 1938 relative au recouvrement des droits d'enregistrement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7798. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7800. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7801 — Proposition de loi de M. Touchard tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement des décorations militaires et de la retraite du combattant et à souligner qu'en aucun cas les ressources qu'elles constituent ne puissent entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources des hospitalisés au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7802. — Proposition de loi de M. Barthélémy tendant à la création d'un principalat pour les agents des lignes des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7803. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que tous les vieillards, dès qu'ils ont atteint soixante-dix ans, puissent obtenir les attributions alimentaires accordées aux titulaires de la carte V (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 7806. — Proposition de résolution de M. Arthaud tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un contingent d'essence à titre prioritaire à tout salarié possesseur d'un véhicule automobile à l'occasion de son congé annuel (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7811. — Proposition de loi de Mme Darras tendant à compléter le décret du 31 décembre 1946 pris en application de la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 7841. — Rapport, par M. Moisan, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi: 1° portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiée par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers; 2° portant prorogation et modification des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 relative aux jardins ouvriers; 3° tendant à modifier la loi du 21 mars 1948 relative à la législation sur les jardins ouvriers.

N° 7848. — Projet de loi tendant à accorder une subvention de 1.500.000 F à l'Union internationale des avocats à l'occasion du prochain congrès de Paris de cette union (renvoyé à la commission des finances).

N° 7856. — Rapport, par M. Beugniez, au nom de la commission du travail, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1er janvier 1950 au service de l'allocation temporaire le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

N° 7857. — Proposition de loi de M. Apithy portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la Banque africaine des coopératives (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 7858. — Proposition de résolution de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux travailleurs bénéficiaires des congés payés d'avoir accès à tous les trains de voyageurs, quelle que soit la date de départ (renvoyée à la commission du travail).

Commission de l'agriculture.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — M. Baudry d'Asson (de), Mme Boutard, MM. Chevalier (Fernand) (Alger), Farinez, Garavel, Ihuel, Lalle, Mme Lambert (Marie), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Montagnier, Moussu, Paumier, Pirot, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Zunino.

Excusés. — MM. Bessac, Jean Masson.

Suppléant. — M. Genest (de M. Lambert).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Billères, Binot, Calas, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Condat-Mahaman, Doutrelliot, Finet, Gau, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Mlle Rumeau, Mme Herlzog-Cachin.

Suppléants. — Mme Roca (de M. Garaudy), Mme Darras (de M. Giovoni), M. Xavier Bouvier (de M. de Geoffre), Mme Lefebvre (de M. Marc-Sangnier), M. Juge (de M. Albert Masson), M. Arthaud (de M. Thamier).

Commission des finances.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Burlot, Denais (Joseph), Dussgaulx, Gabelle, Gavini, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Palewski, Reynaud (Paul), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud.

Commission de la presse.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Brault, Brusset (Max), Desson, Gosset, Hugonnier, Jouve (Géraud), André Noël, Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Rivet, Terpend, Thuillier, Vée.

Excusé. — M. Verneyras.

Suppléants. — Mme Braun (de M. d'Astier de La Vigerie), Mme Bastide (de M. Barel), M. Joinville (de M. Billat), M. Levindrey (de M. Bouhey), Mme Rocca (de M. Dreyfus-Schmidt), Mme Reyraud (de M. Grenier), M. Lavergne (de M. Kriegel-Valrimont), M. Goudoux (de M. Pourtalet), M. Yacine Diallo (de M. Jean Meunier), M. Damas (de M. Wagner), M. Dominjon (de M. Thibault), M. Vuillaume (de M. Gau).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — M. Benoist (Charles), Mlle Bosquier, MM. Castellani, Cermolacce, Citerne, Coulibaly Ouezzin, Diallo (Yacine), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Hamani Diori, Juglas, July, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine, Monin, Ninine, Senghor, Solinhac, Temple.

Excusés. — MM. Laurelli, Silvandre.

Suppléants. — M. Apithy (de M. Aujoulat), Nazi Boni (de M. Guissou).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loiret), MM. Besset, Beugniez, Mme Claeys, MM. Costes (Alfred) (Seine), Duprat (Gérard), Duquesne, Meck, Moisan, Patinaud, Mlle Prevert, M. Viatte.

Suppléants. — Mlle José Dupuis (de Mme Francine Lefebvre), M. Gau (de M. Bacon).

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 13 juillet 1949, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 7845) de Mme Schell tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux travailleurs de la mine du puits de Sainte-Fontaine, du groupe de Sarre et de Moselle, les pertes de salaires subies découlant de l'accident du 7 juillet 1949, sur la base du salaire moyen journalier du mois de juin;

La proposition de loi (n° 5399) de M. Henri Meck tendant à modifier les articles 45 et 103 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

La proposition de loi (n° 5979) de M. Max Brusset tendant à abroger l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 7257) relatif à la suppression du haut commissariat au ravitaillement.

III. — Rapport de M. Camphin sur la proposition de résolution (n° 7471) de M. Gabriel Roucaute tendant à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome des mines, des mesures pour que le payement des retraites minières ait lieu chaque mois.

IV. — Rapport de M. Sion, sur l'avis (n° 7822) du Conseil de la République, concernant la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

V. — Rapport de M. Finet sur le projet de loi (n° 6483) autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

VI. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 12 juillet 1949.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 255.

Commission d'enquête sur le vin, à dix-sept heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de justice et législation, à dix heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Yves Jaouen et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder la restitution aux familles et le transfert à titre gratuit des corps des anciens combattants et victimes de la guerre. (N°s II-42, année 1948, 547 et 583, année 1949. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre de la justice que, d'une réponse de M. le préfet de la Seine à une question écrite, posée par Mme Alexandre Debray (*Bulletin municipal officiel* du 17 juin 1949, question écrite n° 691), il ressort qu'un citoyen français, condamné durant l'occupation pour « falsification et usage de carte d'identité », alors qu'il cherchait à se soustraire aux poursuites de la Gestapo, se trouve, à l'heure actuelle, toujours privé de ses droits civiques si la condamnation qui l'a frappé dépasse le maximum de trois mois prévu par les lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947; et demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à des situations analogues, et attire tout spécialement son attention sur l'inconvenance que présenterait une loi d'amnistie en faveur des complices de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, alors que la plus élémentaire justice n'est pas encore rendue, en 1949, aux victimes d'une législation au service de l'ennemi. (N° 66.)

II. — M. Couinaud expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, les sinistrés étant dans l'obligation de financer 30 p. 100 des sommes qui excèdent le plafond des dégâts immobiliers fixé à cinq millions de francs, beaucoup d'entre eux sont dans l'obligation de demander un prêts au crédit foncier, d'hypothéquer ainsi leurs immeubles en voie de reconstruction et de payer des intérêts fort élevés; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable aux intérêts des sinistrés. (n° 67).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949). (N°s 584 et 615, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (N°s 360 et 608, année 1949. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (N°s H. 148, année 1948, 385 et 560, année 1949. — M. Bernard Lafay, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés. (N°s 378 et 568, année 1949. — M. Pujol, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. N. ..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (N° 573, année 1949. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. de Pontbriand, jusques et y compris M. Emile Roux.

Tribunes. — Depuis M. Marc Rucart, jusques et y compris M. Maurice Walker.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 juillet 1949.

N° 567. — Rapport de M. Coupigny sur la proposition de résolution tendant à attribuer à Fort-Lamy, Brazzaville, Bangui et Douala la croix de la Légion d'honneur.

N° 568. — Rapport de M. Pujol sur le projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

N° 576. — Rapport de M. Claparède sur la proposition de loi réglementant la profession de courtiers en vins.

N° 579. — Proposition de loi de M. Georges Pernot tendant à abroger l'article 30, alinéa 3, du décret « portant réforme fiscale ».

N° 581. — Rapport de M. Vanrullen sur la proposition de résolution tendant à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune.

N° 608. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi tendant à abroger la loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change.

N° 609. — Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives au mode d'élection des conseillers généraux.

N° 610. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale.

N° 594. — Rapport de M. Jacques Debû-Bridel sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin.

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 10 juillet 1949, le Conseil de la République a nommé M. Razac, membre de la commission de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Vauthier.

Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 11 juillet 1949, le Conseil de la République a nommé M. de Gracia membre de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellements d'autorisation de jeux (application du décret du 6 novembre 1934).

Commission de la défense nationale.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Boivin-Champeaux, Bousch, Chochoy, Corniglion-Molinier (Général), Gouyon (Jean de), Madelin (Michel), Petit (Général), Rotinat, Rupied, Schleiter (François).

Suppléants. — MM. Bardon-Damarzid (de M. Maupoil), Cozzano (de M. Westphal), Mme Crémieux (de M. Sené), MM. Demusois (de M. Franceschi), Dulin (de M. Borgeaud), Durieux (de M. Pic), Gatuing (de M. Clerc), Hamon (de M. Voyant), Léonetti (de M. Barré), Méric (de M. Roux), Pellenc (de M. Chalamon), Pujol (de M. Boulangé).

Délégués. — M. Aubé (par M. Gaspard), M. Bousch (par M. Lionel-Pélerin).

Commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Bertaud, Bordeneuve, Descomps (Paul-Emile), Héline, M'Bodje (Mamadou), Poisson, Pujol, Robert (Paul).

Excusés. — MM. Lamousse, de Maupéou.

Suppléant. — M. Symphor (de M. Lafforgue).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Biaka Boda, Bonnefous (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Lalay (Bernard), Le Guyon (Robert), Vitter (Pierre), Vourc'h.

Suppléante. — Mme Devaud (de M. Mathieu).

Commission des finances.

1re séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Alric, Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Demusois, Diethelm (André), Marrane, Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléants. — MM. Gatuing (de M. Boudet), Laffargue (de M. Litaise), Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

2e séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Marrane, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléants. — MM. Laffargue (de M. Litaise), Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Bechir Sow, Charles-Cros, Claireaux, Djamah (Ali), Durand-Réville, Gautier (Julien), M'Bodje (Mamadou), N'Joya (Arouna), Razac, Rucart (Marc), Serrure, Sigué (Nouhoum).

Excusés. — MM. Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Depreux, Dronne, Mme Eboué, MM. Lafleur, Lagarrosse, Romani, Verdeille, Mme Vialle.

Suppléants. — MM. Kalenzaga (de M. Ignacio-Pinto), Aubé (de M. Grassard), Okala (de M. Doucouré).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Saller, au titre de la commission des finances.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Marcilhacy, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Bordeneuve, Carcassonne, Delalande, de Félice.

Délégués. — M. Boivin-Champeaux (par M. de Félice), M. Georges Pernot (par M. Bardon-Damarzid).

Suppléants. — M. Calonne (de M. Souquières), M. Dutoit (de Mme Girault), M. Léo Hamon (de M. Vauthier), M. Lasalarié (de M. Charlet).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du lundi 11 juillet 1949.

Présents. — Mme Devaud, MM. Pujol, Ternynck, Tharradin, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Martel, Ruin, Zussy.

Suppléant. — M. Symphor (de M. Boulangé).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 12 juillet 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Avis sur la proposition de loi tendant à abroger la loi du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (n° 360, année 1949). — M. Courrière, rapporteur.)

Examen du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, opérations nouvelles) (nos A. N. 6705-7177; C. R. 575, année 1949). — M. le rapporteur général.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 12 juillet 1949, à quatorze heures trente (local n° 201):

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 7258 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale selon la procédure d'urgence, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 13 juillet 1949, à neuf heures trente (local n° 215):

I. — Nomination de représentants de la commission à la sous-commission du commerce extérieur

II. — Communication de M. le président sur la taxe de 1,50 p 100 au marché du poisson.

III. — Expose de M. Vourc'h sur la situation de certains marins du commerce ayant servi dans la Résistance.

IV. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 13 juillet 1949, à dix heures trente (local n° 214):

Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 570, année 1949) tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souche.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 12 juillet 1949, à quinze heures (local n° 221):

Examen pour avis de la proposition de loi (n° 600, année 1949) tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité parlementaire peut être levée (n°s 7745, 7754, 7794, 7797 A. N.).

Réunions du mardi 12 juillet 1949.

Commission de l'agriculture, à 15 heures trente. — Local n° 214.

Commission des finances, à 9 heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Rosfelder ayant pour objet de rappeler les règles posées par l'article 13 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, par l'article 21 de la Constitution et l'article 32 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947. (N°s 163 et 176, année 1949. — M. Rosfelder, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de M. Camprasse et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique. (N°s 166 et 184, année 1949. — M. Thémia, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer. (N°s 417, année 1948, et 479, année 1949. — M. Monnet, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 juillet 1949.

N° 179 (1). — Rapport de M. Monnet sur la demande d'avis (n° 417), année 1948) de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 11 juillet 1949.

N° 183. — Proposition de MM. Delmas et Schock tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement de la vente en France et à l'étranger des bananes produits par les départements et les territoires de la France d'outre-mer.

N° 187. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à usage commercial, industriel ou artisanal en Afrique occidentale française.

N° 188. — Proposition de M. Corval tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer, ainsi qu'avec les Etats associés.

N° 190. — Rapport de M. Montrat sur la proposition de résolution (n° 132, année 1949) de M. Delmas tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins.

N° 193. — Avis de M. Meyer sur la proposition (n° 62, année 1949) de MM. Cianfarani et Meyer tendant à l'augmentation du contingent de devises (E .R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 2 au 9 juillet:

1° Notes et études documentaires.

N° 1154. — Le développement du communisme en Chine. — II. La guerre civile. — La Chine rouge..... 115 F.

N° 1158. — Rapport sur la protection internationale du droit d'auteur 15

N° 1159. — L'accord international sur le blé du 23 mars 1949. 30 F.

N° 1160. — Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République italienne 40

N° 1161. — Aspects actuels de l'économie birmane 50

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: 6 mois: 2.800 F; 1 an: 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Grande-Bretagne, n° 202..... 50 F.
Italie, n° 98 50

Abonnement à chacune des six chroniques: 6 mois: 200 F; 1 an: 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1588. — Europe orientale..... 25 F.
N° 1589. — Grande-Bretagne..... 10
N° 1590. — U. R. S. S..... 20
N° 1591. — Grèce..... 20
N° 1592. — Orient-Occident 25
N° 1593. — Opinions sur la France.... 10

Abonnement aux « Articles et documents »: 6 mois: 1.600 F; 1 an: 3.000 F.

4° Problèmes économiques (sélection hebdomadaire de presse française et étrangère).

N° 79 du 5 juillet 1949 présente notamment: Les tendances de l'économie mondiale ..... 30 F.

Abonnement: 6 mois: 775 F; 1 an: 1.500 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 62 du 9 juillet 1949 présente notamment les indices des cours des matières premières aux Etats-Unis:

Abonnement: 6 mois: 500 F; 1 an: 1.000 F.

6° France d'outre-mer, bulletin d'information.

N° 122 de juin 1949: Une ère nouvelle pour le Viet-Nam; le mouvement corporatif au Cameroun; défense du groupe des territoires de l'Océan Indien; les établissements de l'Inde, etc..... 90 F.

Abonnement: 6 mois: 550 F; 1 an: 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. Paris 134-11).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bois en provenance des Etats-Unis au titre de l'E. R. P.

Les importateurs sont informés que des importations de bois en provenance des Etats-Unis pourront être effectuées au titre de l'E. R. P., troisième trimestre 1949 (procédure B), dans les conditions fixées ci-après:

PROVENANCE	PRODUITS	VALEUR approximative.	NUMÉRO de réquisition.	NUMÉRO letter of commitment.	NUMÉRO du code.
Etats-Unis..	Rondin pin d'Orégon.....	5.000 $	ECA	1537	570
	Rondins acajou.....	15.000 $	38-570-00-493		
	Rondins noyer.....	7.500 $	—	—	—
	Rondins buis et bois de lutherie.	2.500 $	—	—	—
	Rondins gafac.....	10.000 $	—	—	—
	Poutres et madriers pitchpin....	40.000 $	—	—	—
	Madriers spruce.....	15.000 $	—	—	—
	Poutres et sciages pin d'Orégon.	10.000 $	—	—	—

Sur la proposition de la confédération nationale des importateurs de bois, les licences seront délivrées, pour importation sur différents ports français, à la fédération nationale des importateurs, agents et commissionnaires de bois exotiques, coloniaux et américains, 17, rue des Mathurins, Paris (9e), habilitée pour la présente importation.

Il appartient aux importateurs intéressés de faire connaître leurs besoins à l'organisme désigné ci-dessus.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances London and Provincial Marine and General Insurance Co Ltd, ayant son siège à Londres, a cessé, à partir du 30 août 1947, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence établie à Paris, 43, rue Saint-Marc, pour les assurances contre les risques maritimes, terrestres et fluviaux, et dont les opérations sont limitées à la France métropolitaine.

Avis n° 411 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire portugaise.

A compter du 12 juillet 1949, l'écu portugais est supprimé de la liste des devises figurant à l'annexe B de l'avis n° 296 de l'office des changes.

En conséquence, le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, seront effectués les règlements entre la zone franc (exception faite des établissements français de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides, des établissements français de l'Océanie et du Liban) et la zone monétaire portugaise.

La zone monétaire portugaise comprend: le Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores) et les possessions portugaises (archipel du Cap-Vert, Guinée portugaise, îles São Thomé et Principe, Angola, Mozambique, territoire de Goa, province de Macao et île de Timor).

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la zone monétaire portugaise s'exécutent conformément aux prescriptions des avis n°s 202, 291, 307 et 353, sous réserve des dispositions ci-après.

L'avis n° 298 de l'office des changes est abrogé. L'avis n° 260 demeure en vigueur en ce qui concerne les relations entre les établissements français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, les établissements français de l'Océanie et le Liban d'une part, la zone monétaire portugaise d'autre part.

TITRE I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire portugaise.*

I. — Anciens comptes étrangers portugais en francs.

Les anciens comptes étrangers portugais en francs sont désormais régis par les dispositions suivantes:

1° Opérations au crédit

a) Un « ancien compte étranger portugais en francs » peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un autre « ancien compte étranger portugais en francs » ou d'un « ancien compte étranger libre »;

b) Toute autre inscription au crédit d'un « ancien compte étranger portugais en francs » est prohibée;

2° Opérations au débit.

a) Un « ancien compte étranger portugais en francs » peut être débité librement par le crédit d'un autre « ancien compte étranger portugais en francs » ou par le crédit d'un compte portugais libre en francs;

b) Tout virement d'un « ancien compte étranger portugais en francs » à un compte étranger en francs autre que l'un de ceux énumérés à l'alinéa *a* précédent est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un « ancien compte étranger portugais en francs » est libre.

3° Conversion en monnaie portugaise des disponibilités des « anciens comptes étrangers portugais en francs ».

Les disponibilités d'un « ancien compte étranger portugais en francs » peuvent être, de plein droit, converties en écus portugais. Le montant nécessaire en écus portugais est fourni immédiatement par le fonds de stabilisation des changes au cours pratiqué par lui le jour de la conversion sur demande présentée à l'office des changes dans les conditions habituelles. La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un « ancien compte étranger portugais en francs ».

II — Comptes francs libres ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire portugaise.

Par modification des dispositions de l'avis n° 296 (annexe A) les personnes résidant dans la zone monétaire portugaise ne peuvent plus désormais être titulaires de comptes francs libres.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont invités à transformer d'office en comptes portugais libres en francs, dont le fonctionnement est défini au paragraphe III ci-dessous, les comptes francs libres précédemment ouverts dans leurs écritures au nom de personnes résidant dans la zone monétaire portugaise.

III. — Comptes portugais libres en francs.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant dans la zone monétaire portugaise qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes portugais libres en francs ». L'office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes portugais libres en francs est le suivant:

1° Opérations au crédit.

a) Tout compte portugais libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, du produit de la négociation d'écus portugais faite sur le marché libre;

b) Tout compte portugais libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte portugais libre en francs ou d'un ancien compte étranger portugais en francs.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte portugais libre en francs ou un ancien compte étranger portugais en francs. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte portugais libre en francs;

c) Tout crédit à un compte portugais libre en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte portugais libre en francs ou qu'un ancien compte portugais libre en francs, est prohibé;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte portugais libre en francs doit être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation de cet organisme;

e) Le règlement, par le crédit d'un compte portugais libre en francs, des importations de marchandises en provenance de la zone monétaire portugaise ainsi que du montant des frets, frais de transport terrestre, frais portuaires et des primes d'assurances transport, est prohibé en application des dispositions de l'avis n° 291 (titre II, § B, 2°/, *a*), modifié par les avis n°s 307, 353 et 362.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte portugais libre en francs peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte portugais libre en francs;

b) Tout virement d'un compte portugais libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte portugais libre en francs est prohibé;

c) Le règlement, par le débit d'un compte portugais libre en francs, des exportations de marchandises à destination de la zone monétaire portugaise ainsi que du montant des frets, frais de transport terrestre, frais portuaires et des primes d'assurances transport, est prohibé en application des dispositions de l'avis n° 291 (titre II, § B, 1°/, *a*), modifié par les avis n°s 353 et 362;

d) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte portugais libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en écus portugais des disponibilités des comptes portugais libres en francs.

Les disponibilités d'un compte portugais libre en francs peuvent, de plein droit et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'office des changes, être converties en écus portugais, par achat de cette devise sur le marché libre.

TITRE II. — *Exécution des transferts.*

Sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du présent avis, les transferts en provenance ou à destination de la zone monétaire portugaise s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après:

I. — Transferts en provenance de la zone monétaire portugaise.

1° En règle générale, les transferts en provenance de la zone monétaire portugaise doivent être effectués:

a) Soit par négociation d'écus portugais sur le marché libre;

b) Soit par le débit d'un compte portugais libre en francs;

2° Par exception à cette règle, les exportations de marchandises à destination de la zone monétaire portugaise ainsi que le montant des frets, frais de transport terrestre, frais portuaires et des primes d'assurances transport, doivent obligatoirement être facturés en écus portugais et réglés dans cette même devise.

Le montant en écus portugais rapatrié est cédé, moitié au fonds de stabilisation des changes, moitié sur le marché libre, conformément aux dispositions de l'avis n° 291 (titre II, § B, 1°/, *a*), modifié par les avis n°s 353 et 362.

II. — Transferts à destination de la zone monétaire portugaise.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire portugaise, pour les payements à faire par des résidents au profit de personne résidant dans la zone monétaire portugaise, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants.

2° Sont considérées comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes:

a) Payements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à un autre;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôts, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;

e) Frais de transformation, d'usinage, ed montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnité);

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, effectués par l'un des pays contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage de moyens de transport;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres;

j) Impôts, amendes et frais de justice;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics;

l) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires;

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles;

n) Intérêts et dividendes, parts de bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital, pour autant que les sommes correspondantes n'aient pas été investies ou immobilisées en compte pour une période supérieure à un an;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles;

p) Tous autres payements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus;

3° Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

4° En règle générale, les transferts sont faits suivant que le payement est libellé en écus portugais ou en francs français:

a) Soit par achat d'écus portugais sur le marché libre;

b) Soit par versement au crédit d'un compte portugais libre en francs;

5° Par exception à la règle ci-dessus, les importations de marchandises en provenance de la zone monétaire portugaise, ainsi que le montant des frais, frais de transport terrestre, frais portuaires, et des primes d'assurances transport doivent obligatoirement être facturés en écus portugais et réglés dans cette même devise.

Les écus portugais nécessaires sont achetés moitié au fonds de stabilisation des changes, moitié sur le marché libre, conformément aux dispositions de l'avis n° 291, modifié par les avis n°s 307, 353 et 362.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de crevettes d'origine et de provenance norvégiennes.

(Poste 4 de l'accord franco-norvégien du 1er juillet 1949.)

Il pourra être procédé, dès la parution du présent avis, à des importations de crevettes roses (bouquets, moins de 260 au kg. d'origine et de provenance norvégiennes dans la limite de 11 millions de francs, en exécution partielle de l'accord commercial franco-norvégien du 1er juillet 1949, sur simple présentation aux bureaux de douane intéressés d'un certificat d'importation établi en quatre exemplaires, conformément aux dispositions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 avril 1948.

Cette faculté est ouverte sous les réserves suivantes:

1° L'opération devra être réalisée dans les trois mois suivant la publication du présent avis;

2° Les importateurs devront verser à l'office des changes ou dans une banque intermédiaire agréée une caution s'élevant à 5 p. 100 de la valeur totale des marchandises qu'ils projettent d'importer. Le montant de la caution ne pourra pas être supérieur à 50.000 F;

3° Les importateurs devront obligatoirement présenter aux services de douane ci-après indiqués au paragraphe 6, une attestation délivrée par le ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris), précisant:

a) Qu'ils ont effectué le dépôt de la caution prévue au paragraphe 2 ci-dessus;

b) La mention de la carte professionnelle prévue par l'arrêté du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 13 mai 1947, p. 4415);

4° L'attestation ci-dessus indiquée ne pourra être délivrée par le ministère de la marine marchande à l'importateur intéressé qu'à la condition expresse que celui-ci ne soit redevable d'aucune somme à la caisse de péréquation des produits alimentaires au titre de toutes les opérations d'importation de produits de la mer et d'eau douce effectuées antérieurement par ses soins;

5° Le prix franco-frontière marchandise non dédouanée ne pourra pas dépasser:

a) Dans le cas d'une importation par voie aérienne: 481 F le kilogramme net;

b) Dans le cas d'une importation par voie maritime: 362 F le kilogramme net;

6° L'entrée en France de la marchandise ne pourra être effectuée que:

Par le port de Boulogne-sur-Mer (voie maritime);

Par le port du Bourget (voie aérienne);

7° Dans la limite du crédit total prévu, il sera délivré, par le ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris), des attestations partielles valables pour l'ensemble des postes-frontière ci-dessus indiqués et d'un montant maximum de 1 million de francs, correspondant au cautionnement fixé au paragraphe 2.

Tout importateur ayant déjà bénéficié au titre de l'opération considérée d'une attestation pourra éventuellement obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation après avoir réalisé en totalité l'importation afférente à l'attestation précédemment délivrée;

8° Les entrées en France de ces marchandises ne seront admises que jusqu'à concurrence du montant des attestations prévues ci-dessus.

Si, dans un délai minimum d'un mois, le tiers du contingent global prévu n'a pas été importé, un nouvel avis aux importateurs pourra, le cas échéant, modifier les conditions de réalisation de l'opération considérée;

9° Chaque importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes) un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins;

10° En outre, les importateurs devront soumettre les marchandises, au fur et à mesure de leur passage à la frontière, à un contrôle qualificatif et quantitatif effectué en présence d'un de leurs représentants.

Ce contrôle pourra s'exercer soit au point d'entrée en France par les soins de la marine marchande en liaison avec le service des douanes et l'office scientifique et technique des pêches, maritimes, soit en tout autre lieu en France par les soins de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Toute marchandise ne répondant pas aux stipulations du présent avis pourra soit faire l'objet de réfaction, soit être refusée. En cas de réfaction, les sommes correspondant à la différence initialement agréé par l'administration et le prix revisé seront versées à la caisse de péréquation des produits alimentaires ou à toute autre caisse qui pourrait être désignée à cet effet.

La mainlevée du cautionnement déposé sera prononcée par l'office des changes, sur la demande du ministère de la marine marchande après exécution totale par les importateurs des opérations projetées et régularisation de leur situation vis-à-vis de la caisse de péréquation des produits alimentaires.

En cas d'infraction aux dispositions du présent avis, le ministère de la marine marchande pourra prononcer la confiscation du cautionnement déposé et, le cas échéant, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de toute participation aux importations à venir;

11° Les certificats d'importation devront mentionner l'indice de codification statistique 13.

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de dix ingénieurs géomètres adjoints stagiaires, à partir du 7 novembre 1949.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (division de la conservation foncière et du service topographique), Paris, Bordeaux, Marseille (office du protectorat de la République française au Maroc) et Alger (gouvernement général de l'Algérie).

Tous renseignements sur la carrière des ingénieurs géomètres, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, ou aux directeurs des offices du protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un économe aux hospices civils de Reims (Marne).

Un concours sur titre est ouvert pour le recrutement d'un économe aux hospices civils de Reims.

Peuvent faire acte de candidature les économes et sous-économes des établissements hospitaliers actuellement en fonctions

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé des Côtes-du-Nord.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la santé des Côtes-du-Nord.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, en général, l'ensemble des tarifs des marchandises.

Cette proposition reprend celle du 14 avril 1949, publiée au *Journal officiel* des 20, 21 et 22 avril 1949, en y apportant les aménagements indiqués ci-après:

A. — CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

Article 26. — MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT PRIMITIF

Suppression des modifications proposées à cet article.

. . . . . .

Article 35. — LIVRAISON

Modification des dispositions proposées comme suit:

I. — *Marchandises taxées à un tarif par expédition.*

. . . . . .

Cas généraux.

1er cas. — . . . . . .

2e cas. — . . . . . .

3e cas. — Dans les autres cas, ... conformément aux dispositions de l'article 20, 3° a).

. . . . . .

Cas particuliers.

1° . . . . . .

2° . . . . . sous condition d'un préavis d'un mois.

Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, la livraison est effectuée en gare, il est alloué au destinataire (ou au mandataire désigné par lui) une somme calculée sur le poids de l'envoi, arrondi aux 10 kg supérieurs d'après les taux fixés, à cet effet, au tarif des expéditions de détail (chap. 2 du titre Ier des tarifs généraux).

II. — *Marchandises taxées à un tarif par wagon.*

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

Article 36. — AVIS D'ARRIVÉE

Suppression des modifications proposées à cet article.

Article 60. — TARIFS D'EXPORTATION

Suppression des modifications proposées à cet article.

. . . . . .

ANNEXE A. — TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

Suppression des modifications proposées à cette annexe.

Substitution du taux de 53 F à celui de 59 F prévu au 19°.

B. — TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

TITRE Ier. — **Dispositions générales.**

CHAPITRE Ier. — TARIF DES PETITS COLIS ET DES COLIS FAMILIAUX

§ 1er. — *Petits colis.*

Modification des dispositions proposées au chiffre III, Livraison, des Conditions d'application particulières », comme suit:

La livraison est effectuée . . . . . sous réserve des dispositions qui suivent:

Lorsque le destinataire des marchandises . . . . . .

Les dispositions prévues au 2° des « cas particuliers » dudit article 35, I, ne sont pas applicables.

Lorsque la livraison des colis est effectuée en gare, l'allocation prévue au dernier alinéa de l'article 35, I, n'est pas accordée au destinataire, mais l'avis d'arrivée lui est adressé gratuitement. Toutefois, si le destinataire a réclamé l'emploi d'un télégramme, d'un avis téléphonique, d'un message téléphoné ou d'une lettre recommandée, les frais correspondants sont mis à sa charge.

CHAPITRE 2. — TARIF DES EXPÉDITIONS DE DÉTAIL

Substitution des dispositions suivantes à celles proposées aux « Conditions d'application particulières »:

I. — *Allocations payées en cas de livraison en gare.*

Les sommes fixées à cet effet par le tableau B (§ 1) du titre II des présents tarifs généraux sont allouées au destinataire (ou au mandataire désigné par lui):

Lorsqu'il a demandé, par l'ordre visé à l'article 35, I, des conditions générales d'application des tarifs, que les envois qui lui sont destinés soient tenus à sa disposition en gare (ou à la disposition d'un mandataire désigné par lui);

Lorsque, du fait des restrictions apportées à la livraison à domicile ou au dépôt par la nomenclature « Marchandises » des établissements S. N. C. F. et des localités desservies, les marchandises doivent être enlevées en gare;

Lorsque les marchandises sont livrées en gare, dans les cas prévus à l'article 35, I, des conditions générales d'application des tarifs;

Lorsqu'il prend livraison des expéditions en gare, en vue de l'accomplissement des formalités en douane.

Dans certaines localités desservies par plusieurs gares, les destinataires peuvent, en remettant l'ordre visé à l'article 35, I, des conditions générales d'application des tarifs, obtenir la livraison des expéditions de détail dans certaines gares désignées à la nomenclature « Marchandises » des établissements S. N. C. F., bien que ces gares ne soient pas ouvertes aux arrivages de détail. Dans ce cas, il leur est alloué une somme égale à la moitié de celle qui leur serait allouée si la livraison était faite à la gare de la même localité qui assure la livraison à domicile (1).

II. — *Taxe de deuxième présentation à domicile.*

Lorsque le destinataire des marchandises présentées à domicile et ramenées en gare demande que ces marchandises lui soient à nouveau présentées à domicile, il est perçu une taxe égale à celle indiquée au tableau B (§ 1) du titre II des présents tarifs généraux.

III. — *Marchandises à destination de l'étranger.*

Pour les marchandises adressées directement par terre à une gare située en territoire étranger, il est déduit des prix des barèmes, la somme fixée, à cet effet, par le tableau B (§1) du titre II des présents tarifs généraux.

Cette déduction ne se cumule pas avec les allocations prévues au paragraphe I ci-dessus.

CHAPITRE 3. — TARIF GÉNÉRAL PAR WAGON

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

CHAPITRE 4. — ENVOIS EXPRESS

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

TITRE II. — **Prix de transport, taxes, allocations.**

(Addition des mots « et déductions ».)

TABLEAU A. — (Sans changement.)

TABLEAU B. — § 1. — *Prix de transport.*

Addition des dispositions ci-après, *in fine* de ce paragraphe:

C. — *Déduction à opérer sur les prix de transport des marchandises adressées directement par terre à une gare située en territoire étranger:*

ENVOIS A DESTINATION	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. — Par 100 kg.	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg. — Maximum par expédition.	PAR EXPÉDITION DE: 1.000 kg sans excéder 5.000 kg (1). — Par 100 kg.
	francs.	francs.	francs.
1° Des gares de Bâle, Chêne-Bourg, Genève-Eaux-Vives, Irun, Port-Bou et Puigcerda	30	200	20
2° Des gares autres que celles désignées au 1° ci-dessus	64	430	43

Cette déduction ne se cumule pas avec l'allocation pour livraison en gare.

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans la 1re série.

(1) Les dispositions de cet alinéa ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1949.

§ II. — *Taxes additionnelles.*

(Sans changement.)

. . . . . .

D. — TARIFS DE RÉGLEMENTATION

Tarif n° 29, chapitre 12, Réglementations diverses.
Tarif n° 106, Transports en cadres, article 16.

Suppression des modifications proposées à ces tarifs.

TARIF N° 100

TITRE II. — **Colis des commissionnaires bagagistes.**

Suppression des modifications proposées.

TARIF N° 3

CHAPITRE 1er. — § I. — Modifier comme suit les barèmes prévus pour les marchandises désignées ci-après:

	PAR WAGON CHARGÉ DE:		
	3 tonnes.	5 tonnes	8 tonnes.
Légumes non dénommés:			
En régime accéléré.....	Jusqu'à 599 km..... 36 De 600 à 799 km..... 124 Au delà..... 211	Jusqu'à 599 km..... 49 De 600 à 799 km..... 137 Au delà..... 223	Jusqu'à 799 km..... 51 Au delà..... 226
En régime ordinaire.....	Jusqu'à 299 km..... 38 Au delà..... 221	Jusqu'à 299 km..... 52 De 300 à 399 km..... 143 Au delà..... 233	Jusqu'à 399 km..... 57 Au delà..... 237

. . . . . .

Conditions particulières d'application aux envois en régime accéléré.

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS TRANSPORTS

Supprimer les modifications proposées.

TARIF N° 6

CHAPITRE 3. — § III. — Modifier comme suit les dispositions proposées:

. . . . . .

1° De remettre au chemin de fer et de recevoir par cette même voie, aux conditions du présent paragraphe, la totalité de son trafic de marchandises désignées aux littera A et B, sauf exceptions concertées et abstraction faite du trafic dévolu à d'autres moyens de transport en application des règles de coordination;

2° De remettre . . . . . .

Dispositions spéciales.

En outre, lorsque les envois atteindront annuellement 1 million de litres, cette réduction sera portée au taux résultant du tableau ci-dessous:

NOMBRE DE LITRES PAR AN		TAUX DE LA RÉDUCTION — En pourcentage.
Egal ou supérieur à 1.000.000	Sans atteindre 1.500.000	7
— 1.500.000	— 2.000.000	8
— 2.000.000	— 2.500.000	9
— 2.500.000	— 3.000.000	9,5
— 3.000.000	— 3.500.000	10
— 3.500.000	— 4.000.000	10,5
— 4.000.000	.....	11

Enfin, lorsque ces envois atteindront annuellement 5 millions de litres, le taux de la réduction sera augmenté d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières d'un million de litres en sus de 4 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

. . . . . .

NOTA. — Le présent paragraphe annule et remplace les différentes conventions types « Apéritifs » et « Bières » actuellement en vigueur.

TARIF N° 15

CHAPITRE 1er. — Modifier comme suit les barèmes prévus pour les marchandises désignées ci-après:

Acétone :	PAR WAGON CHARGÉ DE : 5 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
	Sauf indication contraire.				
B. — En wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques (488) (+)	52			59	63
B. — Autrement conditionnée (505) (+)	36 (3 tonnes.) / 47 (5 tonnes.)	50			
Anthracène (489) (+)	52			59	63

TARIF N° 16

CHAPITRE 1er. — Modifier comme suit les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 3 tonnes.	5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
2	Acides oléique, palmitique ou stéarique (514).		52		59	63
2	Bougies, chandelles ou cierges (515)		52		59	63
Sans changement.	Graisses alimentaires (520)		Jusqu'à 599 km. 52 / Au delà 228		Jusqu'à 599 km. 59 / Au delà 235	Jusqu'à 599 km. 62 / Au delà 238
Sans changement.	Graisses non dénommées (521) (+)		Jusqu'à 599 km. 52 / Au delà 228		Jusqu'à 599 km. 59 / Au delà 235	Jusqu'à 599 km. 62 / Au delà 238
Sans changement.	Huiles animales (510)		Jusqu'à 599 km. 52 / Au delà 228		Jusqu'à 599 km. 59 / Au delà 235	Jusqu'à 599 km. 62 / Au delà 238
Sans changement.	Huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement (512) (+)		Jusqu'à 599 km. 52 / Au delà 228		Jusqu'à 599 km. 59 / Au delà 235	Jusqu'à 599 km. 62 / Au delà 238
Sans changement.	Huiles végétales (511)		Jusqu'à 599 km. 52 / Au delà 228		Jusqu'à 599 km. 59 / Au delà 235	Jusqu'à 599 km. 62 / Au delà 238
Sans changement.	Savons communs et de Marseille (513)		Jusqu'à 599 km. 52 / Au delà 228		Jusqu'à 599 km. 59 / Au delà 235	Jusqu'à 599 km. 62 / Au delà 238

CHAPITRE 2. — Modifier comme suit les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES Par wagon chargé de : 3 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
2	Acides oléique, palmitique ou stéarique (514).	Jusqu'à 599 km. 53 / Au delà 141		Jusqu'à 599 km. 61 / Au delà 149	Jusqu'à 599 km. 64 / Au delà 152
2	Bougies, chandelles ou cierges (515)	Jusqu'à 599 km. 53 / Au delà 141		Jusqu'à 599 km. 61 / Au delà 149	Jusqu'à 599 km. 64 / Au delà 152
Sans changement.	Graisses non dénommées (521) (+)	Jusqu'à 799 km. 53 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T.) / Au delà 235		Jusqu'à 799 km. 61 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T.) / Au delà 243	Jusqu'à 799 km. 64 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T.) / Au delà 246
Sans changement.	Huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement (512) (+)	Jusqu'à 799 km. 53 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T.) / Au delà 235		Jusqu'à 799 km. 61 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T.) / Au delà 243	Jusqu'à 799 km. 64 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T.) / Au delà 246
Sans changement.	Savons communs et de Marseille (513)	Jusqu'à 799 km. 53 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T.) / Au delà 235		Jusqu'à 799 km. 61 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T.) / Au delà 243	Jusqu'à 799 km. 64 (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T.) / Au delà 246

TARIF N° 17

CHAPITRE 1er. — Modifier comme suit les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.
		Sauf indication contraire.				
Sans changement.	Extraits tannants et tinctoriaux (530)	.....	 52	.....	 59	..... 62 (15 t.)
	Feuilles, fruits, gousses et graines propres à la teinture ou au tannage (535)	Jusqu'à 499 km. 36 Au delà..... 214	Jusqu'à 499 km. 49 Au delà..... 227	Jusqu'à 499 km. 54 Au delà..... 232	.....	.....

TARIF N° 18

CHAPITRE 1er. — § II. — Dispositions spéciales aux transports par expédition:

Suppression des modifications proposées.

CHAPITRE 3. — Modifier, comme suit, les barèmes applicables:

Par wagon chargé de 10 tonnes	Jusqu'à 599 km	Barème 59
	De 600 à 699 km	Barème 147
	Au delà	Barème 234
Par wagon chargé de 15 tonnes (1)	Jusqu'à 599 km	Barème 62
	De 600 à 699 km	Barème 150
	Au delà	Barème 237

CHAPITRE 11. — Modifier, comme suit, les barèmes applicables:

Par wagon chargé de 10 tonnes	Jusqu'à 599 km	Barème 59
	De 600 à 699 km	Barème 147
	Au delà	Barème 234
Par wagon chargé de 15 tonnes (1)	Jusqu'à 599 km	Barème 62
	De 600 à 699 km	Barème 150
	Au delà	Barème 237

TARIF N° 19

CHAPITRE 3. — § II. — Modifier, comme suit, les barèmes applicables aux papiers communs à journaux:

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES Par wagon chargé de: 3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
Papiers communs à journaux (662)	.....	Jusqu'à 299 km.... 54 De 300 à 599 km.. 145 Au delà..... 233	Jusqu'à 299 km.... 61 De 300 à 599 km.. 152 Au delà..... 240	Jusqu'à 299 km.... 64 De 300 à 599 km.. 155 Au delà..... 243

TARIF N° 21

CHAPITRE 1er. — Modifier, comme suit, les barèmes par expéditions applicables aux marchandises ci-après:

	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg.	De 1.000 kg sans excéder 3.000 kg.
Appareils sanitaires en faïence, en grès ou en porcelaine, munis ou non de leurs accessoires métalliques: En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (733) Bouteilles (724) Faïence: En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (725) Poterie commune en grès ou en terre cuite: En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (727) Verrerie commune: En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (722)	525	632

(Supplément.)

TARIF N° 24

CHAPITRE 1er. — Modifier comme suit les barèmes applicables aux marchandises désignées ci-après:

§ II. — *Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re ou 2e catégorie et matières assimilées désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses* (861) (+).

Par wagon chargé de 5 tonnes:

Munitions de deuxième catégorie et matières assimilées: barème 41.

Dispositions spéciales aux transports par expédition.

Supprimer les modifications proposées.

CHAPITRE 2. — Modifier comme suit, les dispositions de ce chapitre:

D'une gare quelconque à une gare de la Société nationale des chemins de fer français:

Par wagon chargé de 4 tonnes:

Jusqu'à 699 km: barème 47.

Au delà: barème 134.

Par wagon chargé de 5 tonnes:

Jusqu'à 699 km: barème 52.

Au delà: barème 139.

TARIF N° 30

Supprimer les modifications proposées.

TARIF N° 32

Supprimer les modifications proposées.

RECUEIL T

TABLEAU II

TARIF N° 16

Modifier, comme il est indiqué ci-après, les prix figurant en regard des nos 1911, 1912 et 1913:

1911	3.628 F.
1912	2.970
1913	2.756

(*Paris, le 8 juillet* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 15 août 1949 dans le chapitre 3 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 13

. . . . . .

CHAPITRE 3

Société nationale des chemins de fer français.

§ . — **Bauxite brute** (345).

En provenance d'une exploitation minière, desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, et expédiée par cette exploitation minière de la gare desservant,

A une gare desservant directement une fabrique d'alumine ou de ciment et adressée à cette fabrique.

Par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 199 km: barème 70.
De 200 à 299 km: barème 163.
Au delà: barème 255.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 50.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion des droits d'enregistrement et de timbre une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe d'une réduction de 20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 50.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 7 juillet* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire comme ci-après, à partir du 15 août 1949, la désignation « Farines composées pour l'alimentation » au chapitre 1er du tarif n° 2:

TARIF N° 2

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes. | 10 tonnes. | 15 tonnes. | 20 tonnes. Sauf indication contraire.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
2	Farines composées pour l'alimentation (116)	48 | 55 | » | »

(*Paris, le 7 juillet* 1949.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général des Charentes et Deux-Sèvres) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme une proposition tendant à modifier comme suit, dans le tableau général des prix de transport et frais accessoires, le prix minimum du tarif spécial à maximum et minimum applicable au transport des marchandises:

Tarif spécial à maximum et minimum.

. . . . . .

	Prix actuel. —	Prix proposé. —
Prix minimum:	par tonne.	par tonne.
Taxe à 10 km	124	100
Par kilomètre en excédent	4	2,5

(*Paris, le 4 juillet* 1949.)

3° Projets de conventions concernant des taxes concertées.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DISTILLERIE D'AIGUEBELLE, A AIGUEBELLE, PAR GRIGNAN (DRÔME)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. . . .

. . . . . .

D'une part;

Et la société « Distillerie d'Aiguebelle », dont le siège social est à Aiguebelle, par Grignan (Drôme), représentée par le père Marie-Ange, directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des liqueurs expédiées de la gare de Montélimar à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au § 1° ci-dessus et reçus par la société « Distillerie d'Aiguebelle »;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société « Distillerie d'Aiguebelle ».

Art. 2. — La société « Distillerie d'Aiguebelle » s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic de liqueurs, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Drôme qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Drôme et les départements limitrophes, qu'elle aura la

(*Supplément. — Fin.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiges *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les liqueurs, au départ de Montélimar, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Montélimar, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Liqueurs.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2.000 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société « Distillerie d'Aiguebelle », une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société « Distillerie d'Aiguebelle », par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payés par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1949, et dans le cas où un nouveau tarif serait substitué aux conventions, jusqu'à la date de mise en vigueur de ce nouveau tarif.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « Distillerie d'Aiguebelle » pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société « Distillerie d'Aiguebelle », dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où les accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Distillerie d'Aiguebelle ».

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ DISTILLERIE D'AIGUEBELLE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MONTÉLIMAR
Ain	2
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	1
Ardennes	5
Ariège	4
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	2
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MONTÉLIMAR
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	4
Doubs	3
Drôme	1
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	3
Gers	4
Gironde	4
Hérault	2
Ille-et-Vilaine	5
Indre	3
Indre-et-Loire	4
Isère	1
Jura	2
Landes	4
Loir-et-Cher	4
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	2
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	3
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	4
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MONTÉLIMAR
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Somme	5
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	3
Var	3
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	4
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT DES BIÈRES EN BOUTEILLES ET DES EMBALLAGES VIDES EN RETOUR, ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES GRANDES BRASSERIES ET MALTERIES DE COLMAR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et la Société des grandes brasseries et malteries de Colmar, 52, rue de la Cavalerie, à Colmar, représentée par M. Jean Jaeger, directeur,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A. — Au trafic des bières remises en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiés de la gare de Colmar-Nord par la Société des grandes brasseries et malteries de Colmar à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Aux emballages ayant servi au transport des marchandises énumérées au paragraphe A ci-dessus, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein, à la gare de Colmar-Nord.

Engagement de la Société des grandes brasseries et malteries de Colmar.

Art. 2. — La Société des grandes brasseries et malteries de Colmar s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 litres en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de bière en bouteilles,

à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Haut-Rhin et les départements limitrophes, qu'elle a la faculté, soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elle pourrait être amenée à confier à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Colmar;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litteras *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage fixé par échange de lettres, du volume des envois remis au chemin de fer pendant cette même période;

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention, les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bière en bouteilles et aux emballages vides en retour, faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,25 l			
	Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins		
		2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
		Ou payant pour ces nombres.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix, 1	6 12	1 92	1 61	1 49
2 à 4	9 17	4 09	3 44	3 20
5 à 8	12 62	6 60	5 52	5 13
9 à 12	16 38	9 29	7 82	7 24
13 à 20	19 96	11 91	9 98	9 29
Emballages vides en retour désignés au littera B.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1	3 97	1 69	1 05	0 93
2 à 4	5 58	3 04	2 25	1 99
5 à 8	7 08	4 52	3 35	2 96
9 à 12	9 20	6 07	4 49	3 97
13 à 20	11 22	7 39	5 47	4 84

(Droits d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 195 F par expédition.)

(*a*) Les marchandises désignées en A sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 100 litres;

2,400 kg par tranche entière de 100 litres, pour les envois excédant 100 litres.

Chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme 1 litre.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 01,25, dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majoré, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus, et arrondi en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes des voies des quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois à l'état plein, remis par la Société des grandes brasseries et malteries de Colmar, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la Société des grandes brasseries et malteries de Colmar, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein ramenés à l'année, atteindront au moins 1 million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année dépasseront 3 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré.

b) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a*) ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du . . . . . jusqu'au 31 décembre 1949, et dans le cas où un nouveau tarif serait substitué aux conventions jusqu'à la date de mise en vigueur de ce nouveau tarif.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société des grandes brasseries et malteries de Colmar, pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Société des grandes brasseries et malteries de Colmar, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société des grandes brasseries et malteries de Colmar.

Fait en double, le. . . . . .

Le représentant de la Société des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER ET LA SOCIÉTÉ « LES DOMAINES DOPFF » ET SES MAISONS ALLIÉES, A RIQUEWIHR.

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), représentée par M...

D'une part;

Et la société « Les Domaines Dopff », dont le siège social est à Riquewihr (Haut-Rhin) et ses maisons alliées: Mme veuve Ernest Brauer, M. Jean Mergy, M. J. Blessing, les Caves du Vieux Dolder, à Riquewirth (Haut-Rhin), représentée par...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux-de-vie et vins en bouteilles expédiés de Colmar (toutes gares) et d'Ostheim-Beblenheim à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société « Les Domaines Dopff » et ses maisons alliées;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société « Les Domaines Dopff » et de ses maisons alliées.

Art. 2. — La société « Les Domaines Dopff » et ses maisons alliées s'engagent vis à vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie et vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département du Haut-Rhin qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Haut-Rhin et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en régie avec la coordination à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie et vins en bouteilles au départ de Colmar (toutes gares) ou Ostheim-Beblenheim le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Colmar (toutes gares) et Ostheim-Beblenheim, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 42	4 92	4 61	4 49	3 52	1 10
2e zone	9 47	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	23 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	36 38	9 29	7 82	7 24	7 89	4 56
5e zone	49 96	41 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

LORSQUE les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Les Domaines Dopff et à ses maisons alliées, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Les Domaines Dopff et à ses maisons alliées, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie, vins en bouteilles — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... jusqu'au 31 décembre 1949, et dans le cas où un nouveau tarif serait substitué aux conventions, jusqu'à la date de mise en vigueur de ce nouveau tarif.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Les Domaines Dopff et ses maisons alliées, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité présentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Les Domaines Dopff et ses maisons alliées dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français et dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Les Domaines Dopff et ses maisons alliées.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ LES DOMAINES DOPFF ET SES MAISONS ALLIÉES

Les chiffres ci-dessous indiquent les numéros de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	OSTHEIM, BEBLENHEIM, COLMAR (toutes gares).
Ain	2
Aisne	3
Allier	3
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	3
Aude	5
Aveyron	5
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	5
Cantal	4
Charente	5
Charente-Maritime	5
Cher	4
Corrèze	4
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	5
Dordogne	5
Doubs	1
Drôme	3
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	4
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	5
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	3
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	4
Loire	3
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	5
Lot-et-Garonne	5
Lozère	4
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	5
Moselle	2
Nièvre	3
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	1
Rhin (Haut-)	1
Rhône	3
Saône (Haute-)	1
Saône-et-Loire	3
Sarthe	4
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Somme	4
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	5
Territoire de Belfort	1
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	5
Vienne	5
Vienne (Haute-)	4
Vosges	2
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DISTILLERIE HUBERT.

Entre:

La société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par...,

D'une part;

Et la société de gérance Distillerie Hubert dont le siège social est à Périgueux (Dordogne), 82, rue de Bordeaux, représentée par MM. Cruvellier et Guilbert,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qu'il suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs et liqueurs expédiés de la gare de Périgueux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au § 1er ci-dessus et reçus par la société de gérance Distillerie Hubert;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Engagement de la société de gérance Distillerie Hubert

Art. 2. — La société de gérance Distillerie Hubert s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs et liqueurs à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Dordogne qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Dordogne et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en régie avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, au départ de Périgueux le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Périgueux, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, liqueurs.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 20	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 96	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société de gérance distillerie Hubert, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres; il sera accordé à la Société de gérance distillerie Hubert, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, le taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. - Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 31 décembre 1949, et dans les cas où un nouveau tarif serait substitué aux conventions, jusqu'à la date de mise en vigueur de ce nouvau tarif.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2, confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société de gérance de distillerie Hubert pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai à la demande de la Société de gérance distillerie Hubert dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

(1) A titre provisoire le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

b) Etre revisée sous conditions d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société de gérance distillerie Hubert.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DISTILLERIE HUBERT

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PÉRIGUEUX
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	4
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	1
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Deux-Sèvres	2
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	3
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	2
Indre-et-Loire	3
Isère	4
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	3
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	3
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	4
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Somme	4
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	3
Vienne	2
Vienne (Haute-)	1
Vosges	5
Yonne	3

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS POULET PÈRE ET FILS ET LEURS FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Les Etablissements Poulet père et fils et leurs filiales: Etienne Poulet et fils, Dubhu père et fils, Arlault aîné, Vincent frères, Antoine Bourgeois, Marcel Deporte, Raoul Abbal, Germain et Gallet, à Beaune, représentés par M. Germain (Jacques-Pierre), co-gérant,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est complété comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, spiritueux et vins en bouteilles... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 2 de la convention est complété comme suit:

Engagement des établissement Poulet père et fils et leurs filiales.

« Les établissemnets Poulet père et fils et leurs filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, spiritueux et vins en bouteilles... » (le reste sans changement).

Art. 3. — L'article 3 de la convention est complété comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

« La Société nationale des chemins de fer français s'engage... » (sans changement).

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, spiritueux et vins en bouteilles... » (le reste sans changement).

Le tableau de prix figurant à la page 3 de la convention est complété comme suit:

ZONES de destination.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE en bouteilles d'une contenance d'au moins 0,375 l.	
	Apéritifs, eaux-de-vie, spiritueux et vins en bouteilles.	Emballages vides en retour.
. . . . .		

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 4 de la convention est complété comme suit:

Régime de transport.

« Apéritifs, eaux-de-vie, spiritueux et vins en bouteilles... » (le reste sans changement).

Art. 5. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les Etablissements Poulet père et fils et leurs filiales.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

1er *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France.** — Proposition tendant à prévoir, au tarif n° 2, et au recueil T une tarification commune pour les transports de pommes de terre de conservation échangés entre la ligne de Don à Frometies et la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 14 juin 1949.)

B. — Décision complémentaire.

6 *juillet* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mai 1949 tendant à inscrire au tableau A de la section 2 du tarif n° 129, chapitre 9, le port de la Nouvelle. (*Journal officiel* du 24 mai 1949.)

La décision du 14 juin 1949 (*Journal officiel* du 28 juin 1949) est complétée par la réserve ci-après:

Le service du port de la Nouvelle sera étendu:

1° Aux expéditions de détail d'un poids de plus de 500 kg;

2° Aux transports par trains complets et aux transports groupés.

En conséquence, les modifications nécessaires seront apportées au tarif 129, chapitre 9 (tableau A, section 2).

C. — Décision portant rejet en l'état d'une proposition.

21 *juin* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux, le tarif pour le transport direct des colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse, le tarif n° 29, chapitre 12 (réglementations diverses), le tarif n° 106, le recueil T, les tarifs n°s 100, 1 à 25, 31, 32 et 34 et les conventions tarifaires. (*Journal officiel* des 20, 21, 22 avril et 17 mai 1949.)

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme française du FERODO

CAPITAL : 377.100.000 F

SIÈGE SOCIAL :

64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS

R. C. : Seine n° 207822.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt d'amortir ses obligations 3 3/4 p. 100 1945 de 5.000 F nominal par voie de rachat en Bourse en utilisant chaque année la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement au pair du nombre de titres prévu pour ladite année au tableau d'amortissement, a racheté 191 obligations pour constituer l'amortissement prévu à la date du 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année.

Numéros des obligations restant à rembourser aux tirages antérieurs.

Tirage 1936.

2.197 — 2.401 à 2.405 — 3.321 — 3.322 — 3.327 — 3.328 — 3.330 — 4.041 — 4.043 — 4.046 à 4.050 — 4.401 — 4.403 — 4.409 — 4.821 à 4.826 — 4.829 — 4.830.

SOCIETE MEDITERRANEENNE

des Chaux et Ciments Portland artificiels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 36, RUE AUGUSTE-GAL

A NICE (ALPES-MARITIMES)

R. C. : Nice 12126.

Obligations 4 0/0 1915 de 2.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachat en Bourse, à son amortissement au 15 août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 15 août 1946.

636 et 637 — 640 — 841 à 845 — 1.056 à 1.060 — 1.186 — 1.356 à 1.360 — 2.461 et 2.462 — 2.464 et 2.465 — 3.202 à 3.205 — 3.242 et 3.243.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Annuités Orléans-Châlons

AMORTISSEMENT DES ANNUITÉS

Cent cinquante et unième tirage (15 *juin* 1949).

Remboursement : 1er août 1949.

627 annuités sorties.

84	180	345	394	398	434	485
625	636	657	733	741	772	819
928	981	990	1.106	1.158	1.162	1.202
1.257	1.292	1.316	1.339	1.369	1.447	1.514
1.626	1.669	1.854	1.893	1.993	2.113	2.324
2.438	2.520	2.613	2.624	2.894	2.990	3.140
3.143	3.288	3.315	3.457	3.506	3.550	3.580
3.687	3.786	3.797	3.825	3.851	3.855	3.952
4.107	4.171	4.183	4.224	4.404	4.664	4.711
4.767	4.845	4.913	5.002	5.078	5.407	5.549
5.579	5.596	5.620	5.844	5.867	5.869	5.979
6.096	6.163	6.170	6.184	6.271	6.278	6.308
6.343	6.391	6.493	6.614	6.624	6.740	6.779
6.793	7.055	7.083	7.125	7.158	7.171	7.194
7.203	7.299	7.307	7.319	7.474	7.536	7.599
7.745	7.748	7.817	7.931	7.942	7.965	8.153
8.212	8.317	8.317	8.355	8.414	8.426	8.446
8.460	8.470	8.589	8.709	8.750	8.770	8.775
8.803	8.807	8.831	8.853	8.922	8.931	9.179
9.331	9.374	9.404	9.410	9.677	9.722	9.811
9.899	9.932	10.039	10.165	10.325	10.331	10.351
10.466	10.643	10.799	10.811	10.817	10.821	10.853
10.909	11.035	11.036	11.097	11.165	11.201	11.209
11.234	11.302	11.305	11.385	11.417	11.545	11.573
11.582	11.642	11.656	11.712	11.809	11.887	11.960
11.981	12.070	12.210	12.427	12.473	12.533	12.684
12.711	12.761	12.765	12.853	12.919	12.978	12.996
13.053	13.081	13.170	13.184	13.195	13.399	13.411
13.469	13.555	13.604	13.648	13.686	13.696	13.716
13.776	13.913	14.104	14.120	14.228	14.486	14.779
14.822	14.837	14.856	14.947	14.982	15.061	15.106
15.398	15.572	15.695	15.761	15.821	15.827	15.828
15.853	16.220	16.322	16.378	16.386	16.440	16.489
16.593	16.740	16.745	16.788	16.840	16.858	16.885
16.932	17.062	17.105	17.238	17.354	17.360	17.402
17.569	17.658	17.693	17.789	17.792	17.833	17.921
18.036	18.040	18.090	18.254	18.336	18.435	18.468
18.512	18.535	18.614	18.619	18.823	18.834	18.949
18.999	19.073	19.081	19.141	19.189	19.241	19.322
19.328	19.404	19.446	19.484	19.540	19.691	19.728
19.729	19.762	19.779	19.882	20.095	20.111	20.139
20.142	20.266	20.299	20.303	20.328	20.329	20.341
20.474	20.482	20.521	20.523	20.605	20.623	20.688
20.771	20.783	20.861	20.877	20.914	21.007	21.009
21.016	21.151	21.352	21.429	21.500	21.535	21.568
21.615	21.830	21.831	22.161	22.167	22.297	22.602
22.638	22.793	22.797	22.868	22.921	22.978	23.124
23.187	23.241	23.321	23.400	23.493	23.495	23.551
23.703	23.769	23.853	23.868	24.016	24.080	24.112
24.128	24.187	24.280	24.381	24.438	24.493	24.549
24.746	24.774	24.785	24.958	24.980	24.995	25.159
25.377	25.427	25.434	25.474	25.584	25.647	25.747
25.762	25.812	25.923	25.924	26.099	26.112	26.153
26.157	26.163	26.166	26.235	26.253	26.260	26.262
26.292	26.318	26.351	26.380	26.447	26.452	26.599
26.605	26.632	26.742	26.772	26.828	27.041	27.092
27.136	27.144	27.151	27.221	27.236	27.281	27.285
27.331	27.469	27.495	27.745	27.784	27.819	27.876
28.201	28.504	28.804	28.880	28.932	28.950	29.117
29.150	29.261	29.359	29.451	29.534	29.565	29.663
29.691	29.762	29.954	30.402	30.591	30.657	30.670
30.718	30.750	30.929	30.968	31.010	31.115	31.129
31.168	31.227	31.442	31.488	31.555	31.762	31.828
31.837	31.876	31.968	31.988	32.030	32.057	32.144
32.175	32.192	32.235	32.258	32.344	32.349	32.413
32.449	32.466	32.470	32.587	32.834	32.877	32.892
32.918	33.004	33.102	33.132	33.193	33.447	33.536
33.543	33.580	33.618	33.627	33.630	33.644	33.715
33.771	33.849	33.861	34.029	34.072	34.171	34.357
34.374	34.483	34.513	34.514	34.653	34.843	34.870
34.876	34.924	34.960	35.040	35.129	35.204	35.269
35.309	35.372	35.593	35.605	35.804	35.816	35.881
35.900	35.957	35.994	36.010	36.083	36.102	36.115
36.136	36.142	36.409	36.533	36.546	36.632	36.648
36.672	36.698	36.817	36.848	36.919	37.188	37.210
37.220	37.238	37.323	37.551	37.617	37.657	37.857
37.856	37.871	37.874	37.880	37.890	37.935	37.955
38.003	38.109	38.281	38.378	38.430	38.436	38.522
38.535	38.556	38.570	38.620	38.632	38.657	38.781
38.897	39.000	39.058	39.086	39.100	39.153	39.162
39.214	39.253	39.502	39.523	39.629	39.747	39.799
39.821	39.871	39.982	39.988	40.144	40.157	40.225
40.247	40.280	40.310	40.559	40.636	40.675	40.772
40.802	40.807	40.923	40.948	41.023	41.063	41.134
41.294	41.419	41.631	41.679	41.684	41.716	41.800
41.849	41.961	42.008	42.034	42.136	42.274	42.302
42.332	42.499	42.558	42.584	42.595	42.661	42.694
42.714	42.735	42.743	42.752	42.827	42.992	43.451
43.201	43.276	43.296	43.342	43.349	43.417	43.419
43.454	43.502	43.518	43.626			

La liste des numéros des titres restant à rembourser sur des tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 12 janvier 1949.

SOCIETE des MINES de JARNY

A JARNY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey B 2.

Obligations 4 0/0 1945.

L'amortissement prévu pour le 15 août 1949 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Liste des obligations 4 0/0 1945 restant à rembourser sur le tirage de 1946, coupon 2, échéance 15 août 1947 attaché.

3.563 5.115 5.116.

Anciens Etablissements Servant Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD PONT-JOUBERT,

A POITIERS (VIENNE)

Registre du commerce : Poitiers, n° 8975 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 15 juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 316751 B.

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1928 (SERIE E)

du Groupement pour la reconstitution immobilière dans les régions sinistrées.

(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale.)

Conformément au tableau d'amortissement, le quarante-deuxième amortissement dudit emprunt porte sur 25 obligations.
Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 16 juin 1949.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° **Les séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement;**

2° **Les séries d'obligations appelées au remboursement à la suite du tirage susvisé.**

Ces dernières obligations seront remboursables à partir du 1er août 1949 (coupon n° 43 attaché) à 2.500 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
11 à 15 (2e 48)	**1.106 à 110 (2e 48)**	2.276 à 280 (1er 48)	3.281 à 285 (2e 44)	4.336 à 340 (2e 42)	5.166 à 170 (2e 46)
21 à 25 (2e 46)	**116 à 120 (2e 45)**	281 à 285 (2e 44)	291 à 295 (2e 46)	341 à 345 (1er 43)	481 à 485 (1er 44)
36 à 40 (2e 46)	**166 à 170 (2e 46)**	321 à 325 (2e 44)	301 à 305 (2e 44)	356 à 360 (2e 46)	491 à 495 (2e 47)
56 à 60 (2e 48)	**171 à 175 (1er 49)**	351 à 355 (1er 48)	311 à 315 (2e 46)	421 à 425 (2e 47)	496 à 500 (2e 48)
86 à 90 (1er 49)	**181 à 185 (2e 48)**	346 à 350 (2e 48)	321 à 325 (2e 47)	431 à 435 (2e 45)	501 à 505 (1er 48)
91 à 95 (2e 43)	**186 à 190 (2e 41)**	396 à 400 (2e 44)	371 à 375 (1er 47)	441 à 445 (1er 44)	516 à 520 (2e 48)
96 à 100 (2e 47)	**221 à 225 (2e 45)**	416 à 420 (2e 45)	401 à 405 (2e 46)	451 à 455 (2e 48)	531 à 535 (1er 48)
101 à 105 (2e 47)	**241 à 245 (2e 46)**	421 à 425 (2e 48)	441 à 445 (1er 49)	471 à 475 (2e 42)	546 à 550 (2e 48)
116 à 120 (1er 49)	**246 à 250 (2e 46)**	426 à 430 (2e 46)	456 à 460 (2e 48)	481 à 485 (2e 48)	571 à 575 (1er 43)
126 à 130 (2e 45)	**251 à 255 (2e 44)**	436 à 440 (2e 46)	466 à 470 (2e 44)	501 à 505 (2e 48)	581 à 585 (2e 46)
131 à 135 (2e 47)	**271 à 275 (2e 43)**	446 à 450 (2e 40)	476 à 480 (2e 46)	526 à 530 (2e 44)	591 à 595 (1er 49)
221 à 225 (2e 44)	**286 à 290 (2e 45)**	486 à 490 (1er 44)	496 à 500 (2e 44)	531 à 535 (2e 40)	596 à 600 (2e 45)
226 à 230 (1er 49)	**291 à 295 (1er 45)**	501 à 505 (2e 47)	516 à 520 (2e 47)	571 à 575 (1er 45)	601 à 605 (2e 43)
231 à 235 (2e 43)	**301 à 305 (2e 42)**	506 à 510 (1er 47)	521 à 525 (2e 46)	581 à 585 (2e 45)	636 à 640 (1er 46)
246 à 250 (2e 43)	**376 à 380 (1er 49)**	536 à 540 (2e 43)	536 à 540 (2e 45)	591 à 595 (2e 46)	686 à 690 (2e 45)
281 à 285 (1er 43)	**396 à 400 (2e 46)**	546 à 550 (2e 45)	541 à 545 (1er 49)	596 à 600 (2e 43)	731 à 735 (2e 48)
306 à 310 (2e 41)	**401 à 405 (1er 49)**	551 à 555 (2e 48)	551 à 555 (2e 48)	636 à 640 (2e 45)	741 à 745 (2e 48)
346 à 350 (2e 44)	**406 à 410 (2e 44)**	571 à 575 (2e 43)	556 à 560 (1er 44)	671 à 675 (2e 48)	746 à 750 (2e 46)
376 à 380 (2e 42)	**436 à 440 (2e 45)**	601 à 605 (1er 48)	566 à 570 (2e 43)	676 à 680 (1er 43)	756 à 760 (2e 48)
396 à 400 (2e 48)	**451 à 455 (2e 47)**	611 à 615 (1er 45)	571 à 575 (2e 48)	681 à 685 (2e 47)	766 à 770 (2e 46)
406 à 410 (1er 48)	**471 à 475 (2e 45)**	636 à 640 (2e 46)	576 à 580 (2e 42)	706 à 710 (2e 45)	771 à 775 (2e 46)
421 à 425 (1er 47)	**486 à 490 (2e 47)**	641 à 645 (2e 48)	586 à 590 (1er 47)	711 à 715 (2e 45)	776 à 780 (1er 48)
431 à 435 (2e 44)	**506 à 510 (2e 43)**	656 à 660 (1er 46)	596 à 600 (1er 45)	731 à 735 (2e 45)	781 à 785 (2e 47)
436 à 440 (2e 48)	**531 à 535 (2e 48)**	671 à 675 (2e 43)	616 à 620 (2e 44)	741 à 745 (2e 47)	821 à 825 (2e 48)
461 à 465 (2e 48)	**541 à 545 (2e 44)**	676 à 680 (2e 45)	621 à 625 (2e 42)	776 à 780 (2e 46)	851 à 855 (2e 49)
466 à 470 (2e 45)	**556 à 560 (2e 43)**	711 à 715 (1e 49)	651 à 655 (2e 46)	781 à 785 (2e 46)	856 à 860 (1er 47)
481 à 485 (2e 41)	**566 à 570 (2e 40)**	716 à 720 (1e 43)	671 à 675 (2e 48)	796 à 800 (1er 48)	866 à 870 (2e 48)
501 à 505 (1er 48)	**596 à 600 (2e 46)**	731 à 735 (2e 46)	691 à 695 (2e 48)	826 à 830 (1er 45)	891 à 895 (1er 49)
511 à 515 (2e 48)	**616 à 620 (2e 46)**	741 à 745 (2e 43)	721 à 725 (1er 45)	871 à 875 (2e 48)	896 à 900 (2e 44)
516 à 520 (2e 47)	**636 à 640 (2e 45)**	751 à 755 (2e 43)	736 à 740 (2e 42)	886 à 890 (2e 45)	911 à 915 (2e 46)
521 à 525 (2e 43)	**651 à 655 (1er 46)**	781 à 785 (1er 46)	741 à 745 (2e 43)	896 à 900 (1er 44)	916 à 920 (1er 45)
526 à 530 (2e 47)	**681 à 685 (2e 45)**	821 à 825 (1er 46)	746 à 750 (2e 47)	901 à 905 (2e 48)	936 à 940 (2e 47)
541 à 545 (1er 43)	**711 à 715 (1er 45)**	826 à 830 (2e 48)	786 à 790 (2e 45)	921 à 925 (2e 46)	946 à 950 (2e 40)
551 à 555 (2e 46)	**751 à 755 (2e 45)**	851 à 855 (2e 43)	791 à 795 (2e 45)	931 à 935 (1er 45)	956 à 960 (2e 48)
561 à 565 (2e 46)	**756 à 760 (2e 45)**	861 à 865 (2e 48)	836 à 840 (2e 45)	936 à 960 (2e 45)	971 à 975 (1er 48)
576 à 580 (1er 45)	**761 à 765 (2e 38)**	876 à 880 (2e 42)	841 à 845 (2e 46)	986 à 990 (2e 46)	981 à 985 (2e 41)
586 à 590 (2e 44)	**806 à 810 (2e 46)**	891 à 895 (2e 47)	856 à 860 (2e 45)	5.001 à 005 (2e 43)	986 à 990 (2e 47)
611 à 615 (2e 43)	**816 à 820 (1er 46)**	896 à 900 (2e 47)	861 à 865 (2e 43)	006 à 010 (2e 48)	6.001 à 005 (2e 48)
616 à 620 (2e 44)	**841 à 845 (2e 43)**	901 à 905 (2e 44)	901 à 905 (2e 47)	016 à 020 (2e 43)	016 à 020 (1er 43)
631 à 635 (1er 47)	**901 à 905 (1er 43)**	906 à 910 (2e 46)	906 à 910 (2e 44)	026 à 030 (1er 45)	031 à 035 (2e 45)
656 à 660 (2e 46)	**916 à 920 (2e 44)**	911 à 915 (2e 47)	921 à 925 (2e 42)	056 à 060 (2e 48)	041 à 045 (2e 43)
676 à 680 (2e 47)	**931 à 935 (2e 45)**	951 à 955 (2e 46)	951 à 955 (1er 49)	061 à 065 (2e 47)	051 à 055 (2e 47)
691 à 695 (1er 49)	**936 à 940 (2e 48)**	971 à 975 (1er 49)	956 à 960 (2e 43)	071 à 075 (1er 48)	056 à 060 (2e 45)
711 à 715 (2e 47)	**956 à 960 (2e 45)**	981 à 985 (2e 44)	966 à 970 (2e 47)	101 à 105 (2e 48)	071 à 075 (2e 45)
721 à 725 (2e 45)	**971 à 975 (1er 44)**	991 à 995 (2e 47)	4.006 à 010 (2e 47)	106 à 110 (2e 45)	076 à 080 (2e 47)
726 à 730 (1er 47)	**996 à 999 (2e 45)**	3.001 à 005 (2e 46)	016 à 020 (2e 48)	126 à 130 (2e 43)	096 à 100 (2e 43)
746 à 750 (1er 43)	2.000 (2e 45)	016 à 020 (1er 48)	036 à 040 (2e 46)	136 à 140 (2e 47)	126 à 130 (2e 43)
751 à 755 (2e 45)	011 à 015 (2e 46)	026 à 030 (2e 43)	041 à 045 (2e 48)	141 à 145 (2e 48)	146 à 150 (2e 47)
761 à 765 (2e 48)	016 à 020 (2e 43)	036 à 040 (2e 45)	101 à 105 (2e 44)	146 à 150 (2e 47)	151 à 155 (1er 49)
881 à 885 (1er 48)	036 à 040 (2e 42)	046 à 050 (2e 47)	106 à 110 (1er 46)	151 à 155 (1er 44)	161 à 165 (2e 44)
911 à 915 (2e 46)	071 à 075 (2e 44)	051 à 055 (2e 48)	111 à 115 (2e 45)	161 à 165 (1er 49)	171 à 175 (2e 48)
931 à 935 (2e 47)	101 à 105 (1er 47)	056 à 060 (2e 47)	116 à 120 (2e 43)	196 à 200 (1er 44)	176 à 180 (2e 46)
956 à 960 (2e 48)	111 à 115 (1er 49)	081 à 085 (1er 45)	156 à 160 (2e 48)	216 à 220 (2e 43)	196 à 200 (2e 48)
966 à 970 (2e 45)	116 à 120 (2e 47)	091 à 095 (2e 47)	171 à 175 (1er 48)	281 à 285 (2e 45)	206 à 210 (1er 42)
976 à 980 (2e 40)	131 à 135 (2e 48)	096 à 100 (2e 45)	176 à 180 (2e 48)	296 à 300 (2e 47)	211 à 215 (2e 45)
986 à 990 (2e 43)	136 à 140 (2e 48)	111 à 115 (2e 44)	181 à 185 (2e 43)	331 à 335 (2e 47)	216 à 220 (2e 45)
991 à 995 (2e 46)	141 à 145 (2e 48)	126 à 130 (2e 48)	186 à 190 (2e 47)	361 à 365 (2e 46)	241 à 245 (2e 46)
996 à 999 (2e 48)	151 à 155 (2e 48)	136 à 140 (1er 47)	191 à 195 (2e 43)	376 à 380 (2e 48)	246 à 250 (2e 48)
4.000 (2e 48)	161 à 165 (2e 45)	151 à 155 (2e 47)	196 à 200 (2e 45)	386 à 390 (2e 46)	266 à 270 (2e 41)
006 à 010 (2e 45)	211 à 215 (2e 48)	156 à 160 (1er 47)	211 à 215 (2e 44)	391 à 395 (2e 47)	296 à 300 (2e 47)
036 à 040 (2e 48)	216 à 220 (2e 45)	176 à 180 (1er 48)	246 à 250 (2e 47)	401 à 405 (2e 47)	316 à 320 (1er 48)
041 à 045 (2e 42)	221 à 225 (2e 43)	181 à 185 (2e 47)	281 à 285 (2e 48)	416 à 420 (1er 48)	
101 à 105 (1er 49)	236 à 240 (2e 45)	211 à 215 (2e 43)	296 à 300 (2e 45)	421 à 425 (2e 47)	
	261 à 265 (2e 47)	246 à 250 (1er 46)	**301 à 305 (2e 44)**		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

6.321 à 325 (1er 45)
341 à 345 (1er 42)
346 à 350 (2e 45)
386 à 390 (2e 47)
411 à 415 (2e 49)
416 à 420 (2e 48)
421 à 425 (2e 45)
456 à 460 (1er 46)
476 à 480 (2e 46)
481 à 485 (1er 46)
496 à 500 (2e 42)
506 à 510 (1er 44)
511 à 515 (1er 44)
516 à 520 (2e 44)
521 à 525 (2e 48)
526 à 530 (2e 45)
566 à 570 (1er 42)
576 à 580 (2e 44)
581 à 585 (2e 43)
586 à 590 (2e 45)
591 à 595 (2e 42)
596 à 600 (2e 44)
601 à 605 (2e 47)
631 à 635 (2e 48)
636 à 640 (1er 46)
666 à 670 (2e 45)
681 à 685 (2e 45)
686 à 690 (2e 44)
691 à 695 (2e 44)
716 à 720 (2e 48)
721 à 725 (2e 48)
726 à 730 (2e 45)
761 à 765 (1er 49)
766 à 770 (2e 44)
791 à 795 (1er 48)
851 à 855 (1er 46)
871 à 875 (2e 45)
891 à 895 (2e 48)
896 à 900 (1er 49)
906 à 910 (2e 40)
911 à 915 (1er 46)
931 à 935 (2e 46)
946 à 950 (2e 43)
956 à 960 (2e 44)
981 à 985 (1er 40)
986 à 990 (2e 47)
991 à 995 (2e 48)
7.026 à 030 (2e 47)
031 à 035 (2e 47)
036 à 040 (2e 45)
046 à 050 (2e 46)
051 à 055 (2e 44)
056 à 060 (2e 48)
066 à 070 (1er 48)
071 à 075 (2e 44)
086 à 090 (2e 47)
156 à 160 (2e 48)
166 à 170 (2e 47)
176 à 180 (1er 48)
181 à 185 (2e 46)
196 à 200 (2e 45)
241 à 245 (2e 46)
246 à 250 (1er 49)
251 à 255 (2e 43)
256 à 260 (2e 47)
276 à 280 (1er 45)
286 à 290 (2e 47)
291 à 295 (2e 47)
296 à 300 (2e 46)
306 à 310 (2e 43)
316 à 320 (2e 45)
321 à 325 (2e 43)
366 à 370 (2e 45)
376 à 380 (2e 47)
391 à 395 (2e 43)
396 à 400 (2e 46)
406 à 410 (2e 43)
421 à 425 (2e 47)
431 à 435 (1er 49)
446 à 450 (2e 44)
471 à 475 (2e 41)
511 à 515 (2e 48)
556 à 560 (2e 48)
581 à 585 (1er 47)
611 à 615 (2e 44)
631 à 635 (2e 48)
641 à 645 (2e 46)
656 à 660 (1er 46)
666 à 670 (2e 46)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

7.691 à 695 (2e 48)
706 à 710 (2e 48)
716 à 720 (2e 47)
731 à 735 (1er 42)
761 à 765 (2e 45)
771 à 775 (2e 44)
816 à 820 (2e 47)
826 à 830 (2e 44)
866 à 870 (2e 41)
891 à 895 (2e 45)
901 à 905 (2e 43)
906 à 910 (2e 46)
911 à 915 (1er 44)
916 à 920 (1er 48)
926 à 930 (1er 45)
931 à 935 (2e 44)
946 à 950 (2e 47)
951 à 955 (2e 44)
961 à 965 (1er 47)
986 à 990 (1er 43)
8.021 à 025 (2e 44)
046 à 050 (2e 46)
051 à 055 (2e 48)
076 à 080 (2e 44)
096 à 100 (1er 45)
106 à 110 (2e 46)
131 à 135 (2e 46)
151 à 155 (2e 42)
186 à 190 (2e 45)
191 à 195 (2e 47)
201 à 205 (2e 48)
206 à 210 (1er 44)
216 à 220 (2e 44)
266 à 270 (2e 43)
291 à 295 (2e 42)
316 à 320 (2e 47)
326 à 330 (1er 43)
331 à 335 (2e 48)
341 à 345 (2e 46)
376 à 380 (2e 47)
386 à 390 (1er 48)
396 à 400 (2e 45)
431 à 435 (1er 49)
476 à 480 (2e 48)
506 à 510 (2e 48)
531 à 535 (2e 47)
536 à 540 (2e 43)
541 à 545 (2e 44)
546 à 550 (1er 46)
571 à 575 (1er 48)
586 à 590 (2e 44)
591 à 595 (2e 48)
596 à 600 (2e 46)
606 à 610 (1er 46)
611 à 615 (2e 47)
631 à 635 (2e 44)
651 à 655 (1er 48)
666 à 670 (1er 49)
671 à 675 (2e 48)
696 à 700 (1er 47)
711 à 715 (2e 43)
721 à 725 (2e 47)
741 à 745 (1er 48)
746 à 750 (2e 46)
751 à 755 (2e 48)
756 à 760 (2e 45)
761 à 765 (2e 47)
766 à 770 (2e 47)
811 à 815 (2e 48)
881 à 885 (2e 46)
896 à 900 (2e 46)
916 à 920 (1er 47)
931 à 935 (2e 41)
961 à 965 (2e 44)
971 à 975 (1er 44)
986 à 990 (2e 48)
9.001 à 005 (2e 47)
041 à 045 (1er 45)
056 à 060 (2e 46)
076 à 080 (1er 47)
096 à 100 (2e 48)
101 à 105 (2e 47)
116 à 120 (2e 45)
126 à 130 (1er 43)
131 à 135 (2e 44)
136 à 140 (2e 46)
146 à 150 (2e 43)
156 à 160 (2e 46)
161 à 165 (2e 48)
166 à 170 (2e 43)
171 à 175 (2e 44)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

9.176 à 180 (2e 43)
201 à 205 (2e 43)
206 à 210 (2e 45)
216 à 220 (2e 47)
251 à 255 (1er 48)
256 à 260 (2e 48)
266 à 270 (1er 49)
271 à 275 (2e 48)
306 à 310 (2e 44)
331 à 335 (1er 45)
336 à 340 (2e 42)
346 à 350 (2e 48)
361 à 365 (1er 47)
366 à 370 (2e 44)
371 à 375 (2e 47)
381 à 385 (2e 48)
391 à 395 (2e 47)
401 à 405 (2e 48)
416 à 420 (2e 44)
421 à 425 (2e 47)
426 à 430 (2e 43)
471 à 475 (1er 48)
496 à 500 (2e 48)
501 à 505 (2e 44)
561 à 565 (2e 44)
566 à 570 (2e 46)
586 à 590 (2e 47)
591 à 595 (2e 48)
606 à 610 (2e 47)
611 à 615 (2e 47)
616 à 620 (2e 47)
631 à 635 (2e 48)
641 à 645 (2e 45)
661 à 665 (2e 44)
666 à 670 (2e 46)
676 à 680 (1er 48)
686 à 690 (2e 47)
696 à 700 (2e 46)
721 à 725 (2e 45)
726 à 730 (2e 44)
731 à 735 (2e 44)
741 à 745 (2e 45)
746 à 750 (1er 48)
751 à 755 (1er 47)
771 à 775 (2e 47)
796 à 800 (2e 48)
806 à 810 (2e 45)
821 à 825 (1er 46)
831 à 835 (2e 45)
836 à 840 (2e 47)
846 à 850 (2e 46)
856 à 860 (2e 48)
876 à 880 (2e 46)
906 à 910 (2e 42)
916 à 920 (2e 46)
941 à 945 (1er 45)
946 à 950 (2e 43)
966 à 970 (2e 44)
981 à 985 (1er 47)
991 à 995 (2e 44)
10.006 à 010 (1er 49)
046 à 050 (2e 48)
071 à 075 (2e 42)
076 à 080 (2e 44)
091 à 095 (1er 46)
141 à 145 (2e 46)
146 à 150 (1er 44)
171 à 175 (2e 47)
176 à 180 (2e 47)
206 à 210 (2e 46)
211 à 215 (2e 44)
231 à 235 (2e 47)
246 à 250 (2e 45)
251 à 255 (2e 48)
266 à 270 (2e 47)
271 à 275 (2e 46)
281 à 285 (2e 47)
286 à 290 (2e 48)
296 à 300 (2e 45)
301 à 305 (2e 47)
306 à 310 (2e 48)
321 à 325 (2e 47)
326 à 330 (2e 46)
341 à 345 (2e 45)
366 à 370 (1er 47)
371 à 375 (2e 41)
386 à 390 (2e 48)
391 à 395 (2e 47)
406 à 410 (2e 43)
411 à 415 (2e 45)
451 à 455 (2e 44)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

10.456 à 460 (2e 45)
471 à 475 (2e 44)
491 à 495 (2e 47)
546 à 550 (2e 44)
551 à 555 (2e 42)
556 à 560 (1er 47)
736 à 740 (2e 48)
751 à 755 (1er 49)
756 à 760 (2e 44)
766 à 770 (1er 42)
776 à 780 (2e 47)
801 à 805 (2e 46)
816 à 820 (2e 48)
826 à 830 (2e 43)
856 à 860 (2e 48)
871 à 875 (1er 47)
881 à 885 (1er 40)
886 à 890 (2e 47)
906 à 910 (2e 48)
911 à 915 (2e 44)
916 à 920 (2e 46)
941 à 945 (2e 44)
966 à 970 (2e 45)
971 à 975 (2e 42)
976 à 980 (2e 48)
991 à 995 (2e 44)
11.001 à 005 (2e 48)
026 à 030 (2e 48)
056 à 060 (2e 47)
066 à 070 (2e 43)
081 à 085 (2e 45)
091 à 095 (1er 47)
096 à 100 (2e 48)
111 à 115 (2e 47)
116 à 120 (2e 47)
126 à 130 (2e 46)
131 à 135 (2e 46)
151 à 155 (2e 44)
171 à 175 (2e 44)
176 à 180 (2e 45)
186 à 190 (2e 44)
191 à 195 (2e 47)
206 à 210 (2e 46)
231 à 235 (1er 47)
261 à 265 (2e 46)
281 à 285 (2e 45)
306 à 310 (2e 44)
341 à 345 (2e 45)
361 à 365 (1er 43)
366 à 370 (2e 47)
386 à 390 (2e 48)
391 à 395 (2e 47)
396 à 400 (2e 47)
401 à 405 (2e 47)
416 à 420 (2e 47)
421 à 425 (2e 43)
441 à 445 (2e 47)
461 à 465 (1er 49)
481 à 485 (2e 48)
496 à 500 (2e 45)
501 à 505 (2e 43)
506 à 510 (1er 49)
546 à 550 (2e 44)
576 à 580 (2e 45)
586 à 590 (2e 46)
626 à 630 (1er 47)
631 à 635 (2e 44)
636 à 640 (2e 45)
666 à 670 (2e 45)
686 à 690 (2e 43)
701 à 705 (1er 42)
711 à 715 (2e 43)
751 à 755 (2e 48)
806 à 810 (2e 47)
811 à 815 (2e 43)
816 à 820 (2e 45)
821 à 825 (1er 45)
831 à 835 (2e 46)
856 à 860 (2e 45)
891 à 895 (2e 47)
906 à 910 (2e 42)
911 à 915 (1er 45)
921 à 925 (2e 44)
926 à 930 (2e 47)
931 à 935 (1er 44)
956 à 960 (2e 46)
971 à 975 (2e 46)
996 à 999 (2e 45)
12.000 (2e 45)
004 à 005 (2e 45)
006 à 010 (2e 45)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

12.016 à 020 (2e 47)
021 à 025 (2e 48)
026 à 030 (2e 48)
031 à 035 (2e 48)
036 à 040 (2e 48)
046 à 050 (1er 45)
051 à 055 (2e 47)
056 à 060 (2e 48)
066 à 070 (2e 44)
071 à 075 (2e 48)
091 à 095 (2e 47)
136 à 140 (1er 46)
146 à 150 (1er 47)
151 à 155 (2e 44)
181 à 185 (2e 46)
201 à 205 (2e 40)
216 à 220 (2e 43)
231 à 235 (2e 47)
241 à 245 (2e 48)
256 à 260 (2e 46)
261 à 265 (2e 48)
271 à 275 (2e 48)
276 à 280 (2e 43)
286 à 290 (2e 45)
291 à 295 (2e 47)
301 à 305 (1er 46)
306 à 310 (2e 48)
311 à 315 (2e 47)
316 à 320 (2e 46)
346 à 350 (2e 48)
351 à 355 (2e 44)
366 à 370 (2e 47)
381 à 385 (2e 47)
396 à 400 (2e 46)
401 à 405 (2e 48)
406 à 410 (2e 48)
416 à 420 (1er 46)
421 à 425 (2e 49)
431 à 435 (2e 44)
456 à 460 (2e 45)
461 à 465 (2e 47)
471 à 475 (2e 48)
486 à 490 (2e 42)
496 à 500 (1er 43)
501 à 505 (2e 45)
541 à 545 (2e 46)
551 à 555 (2e 44)
556 à 560 (2e 44)
571 à 575 (2e 44)
576 à 580 (2e 48)
601 à 605 (2e 43)
606 à 610 (2e 47)
616 à 620 (2e 47)
641 à 645 (1er 45)
671 à 675 (2e 44)
681 à 685 (2e 45)
716 à 720 (2e 45)
721 à 725 (2e 46)
736 à 740 (2e 47)
741 à 745 (2e 46)
751 à 755 (2e 47)
766 à 770 (2e 47)
776 à 780 (2e 47)
806 à 810 (2e 43)
816 à 820 (2e 42)
861 à 865 (2e 43)
881 à 885 (2e 46)
941 à 945 (1er 45)
986 à 990 (2e 48)
991 à 995 (2e 46)
13.001 à 005 (2e 48)
016 à 020 (2e 45)
026 à 030 (2e 47)
041 à 045 (2e 44)
056 à 060 (2e 43)
066 à 070 (2e 46)
071 à 075 (1er 45)
081 à 085 (1er 47)
111 à 115 (1er 49)
126 à 130 (2e 45)
141 à 145 (1er 48)
146 à 150 (2e 43)
151 à 155 (1er 47)
156 à 160 (2e 45)
166 à 170 (1er 48)
171 à 175 (2e 48)
186 à 190 (2e 43)
196 à 200 (1er 49)
221 à 225 (1er 49)
226 à 230 (2e 45)
236 à 240 (2e 47)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

13.246 à 250 (2e 48)
251 à 255 (2e 48)
256 à 260 (2e 46)
266 à 270 (2e 46)
276 à 280 (1er 45)
306 à 310 (2e 47)
316 à 320 (2e 47)
321 à 325 (2e 47)
326 à 330 (2e 44)
336 à 340 (1er 45)
351 à 355 (1er 46)
356 à 360 (1er 48)
366 à 370 (2e 48)
381 à 385 (2e 47)
391 à 395 (2e 46)
396 à 400 (2e 47)
401 à 405 (1er 49)
411 à 415 (2e 46)
426 à 430 (2e 48)
431 à 435 (2e 47)
471 à 475 (2e 46)
481 à 485 (2e 44)
501 à 505 (2e 44)
531 à 535 (2e 48)
546 à 550 (1er 45)
561 à 565 (1er 47)
571 à 575 (1er 46)
576 à 580 (2e 48)
596 à 600 (2e 43)
606 à 610 (2e 48)
616 à 620 (2e 43)
651 à 655 (2e 47)
656 à 660 (2e 46)
661 à 665 (2e 46)
681 à 685 (2e 46)
696 à 700 (1er 46)
711 à 715 (2e 44)
716 à 720 (2e 46)
721 à 725 (2e 47)
741 à 745 (2e 46)
781 à 785 (2e 46)
786 à 790 (2e 46)
796 à 800 (2e 47)
811 à 815 (2e 43)
831 à 835 (2e 48)
836 à 840 (2e 44)
841 à 845 (2e 46)
846 à 850 (2e 48)
866 à 870 (2e 45)
911 à 915 (2e 43)
921 à 925 (1er 48)
926 à 930 (2e 48)
931 à 935 (2e 46)
946 à 950 (1er 46)
956 à 960 (2e 45)
961 à 965 (2e 46)
966 à 970 (1er 48)
991 à 995 (2e 47)
14.016 à 020 (2e 45)
031 à 035 (1er 48)
041 à 045 (1er 48)
046 à 050 (2e 48)
051 à 055 (2e 45)
071 à 075 (1er 49)
106 à 110 (1er 47)
111 à 115 (2e 46)
131 à 135 (1er 48)
136 à 140 (1er 42)
146 à 150 (2e 46)
171 à 175 (1er 44)
176 à 180 (2e 39)
181 à 185 (2e 45)
186 à 190 (2e 43)
191 à 195 (1er 45)
201 à 205 (2e 44)
226 à 230 (2e 45)
246 à 250 (2e 43)
251 à 255 (2e 46)
256 à 260 (1er 46)
261 à 265 (2e 47)
296 à 300 (1er 47)
316 à 320 (2e 48)
321 à 325 (2e 46)
336 à 340 (2e 43)
341 à 345 (2e 43)
361 à 365 (2e 47)
391 à 395 (2e 41)
396 à 400 (2e 46)
401 à 405 (2e 48)
406 à 410 (2e 43)
411 à 415 (2e 48)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.			NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.			NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.			NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.			NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.			NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.		
14.426 à 430	(2e	44)	15.786 à 790	(2e	45)	16.876 à 880	(1er	44)	18.161 à 165	(1er	44)	19.546 à 550	(2e	48)	20.946 à 950	(2e	45)
446 à 450	(1er	44)	791 à 795	(2e	45)	906 à 910	(2e	44)	206 à 210	(2e	47)	556 à 560	(2e	44)	951 à 955	(2e	40)
451 à 455	(2e	43)	796 à 800	(2e	45)	926 à 930	(2e	44)	256 à 260	(2e	42)	586 à 590	(2e	48)	961 à 965	(2e	46)
466 à 470	(2e	45)	816 à 820	(1er	48)	941 à 945	(1er	48)	271 à 275	(2e	45)	606 à 610	(2e	48)	976 à 980	(2e	47)
481 à 485	(2e	43)	846 à 850	(2e	46)	951 à 955	(2e	47)	301 à 305	(2e	43)	621 à 625	(2e	44)	21.006 à 010	(2e	46)
486 à 490	(2e	44)	856 à 860	(2e	46)	966 à 970	(2e	47)	306 à 310	(1er	49)	661 à 665	(2e	45)	011 à 015	(2e	48)
501 à 505	(2e	44)	866 à 870	(2e	48)	976 à 980	(2e	44)	311 à 315	(2e	46)	671 à 675	(2e	42)	016 à 020	(2e	44)
506 à 510	(2e	48)	891 à 895	(2e	46)	986 à 990	(1er	42)	316 à 320	(2e	41)	691 à 695	(1er	46)	021 à 025	(2e	42)
521 à 525	(2e	46)	921 à 925	(2e	46)	17.026 à 030	(2e	44)	321 à 325	(2e	47)	711 à 715	(2e	44)	026 à 030	(2e	48)
556 à 560	(2e	42)	941 à 945	(1er	46)	051 à 055	(1er	39)	346 à 350	(2e	44)	716 à 720	(2e	46)	046 à 050	(2e	43)
576 à 580	(2e	46)	956 à 960	(2e	47)	056 à 060	(2e	45)	356 à 360	(1er	47)	756 à 760	(2e	46)	056 à 060	(2e	48)
581 à 585	(2e	41)	976 à 980	(2e	43)	061 à 065	(2e	43)	366 à 370	(2e	44)	801 à 805	(2e	44)	066 à 070	(1er	43)
591 à 595	(1er	49)	996 à 999	(1er	47)	066 à 070	(2e	47)	371 à 375	(2e	45)	806 à 810	(2e	40)	076 à 080	(1er	46)
596 à 600	(2e	44)	16.000	(1er	47)	071 à 075	(1er	41)	386 à 390	(2e	48)	811 à 815	(1er	47)	111 à 115	(2e	46)
601 à 605	(2e	46)	006 à 010	(2e	44)	091 à 095	(2e	42)	391 à 395	(2e	46)	821 à 825	(1er	48)	136 à 140	(2e	43)
611 à 615	(1er	44)	011 à 015	(2e	44)	126 à 130	(2e	48)	396 à 400	(2e	43)	836 à 840	(2e	45)	171 à 175	(2e	48)
616 à 620	(2e	44)	021 à 025	(2e	48)	131 à 135	(2e	48)	411 à 415	(2e	42)	846 à 850	(2e	43)	186 à 190	(2e	45)
651 à 655	(2e	48)	031 à 035	(2e	45)	136 à 140	(2e	48)	416 à 429	(1er	47)	861 à 865	(1er	44)	241 à 245	(2e	47)
671 à 675	(2e	47)	056 à 060	(2e	46)	141 à 145	(1er	49)	441 à 445	(2e	43)	871 à 875	(2e	48)	261 à 265	(2e	45)
676 à 680	(2e	45)	061 à 065	(2e	47)	171 à 175	(2e	48)	451 à 455	(2e	47)	876 à 880	(2e	44)	266 à 270	(2e	44)
681 à 685	(2e	48)	066 à 070	(2e	46)	176 à 180	(2e	43)	476 à 480	(2e	46)	886 à 890	(2e	44)	276 à 280	(2e	44)
706 à 710	(1er	49)	071 à 075	(2e	45)	196 à 200	(2e	46)	481 à 485	(2e	45)	901 à 905	(2e	43)	286 à 290	(2e	45)
716 à 720	(2e	46)	076 à 080	(1er	44)	216 à 220	(2e	40)	516 à 520	(2e	47)	906 à 910	(2e	47)	291 à 295	(2e	47)
731 à 735	(2e	48)	091 à 095	(2e	47)	231 à 235	(2e	45)	526 à 530	(2e	43)	916 à 920	(2e	47)	316 à 320	(2e	46)
746 à 750	(2e	47)	096 à 100	(2e	47)	246 à 250	(2e	46)	731 à 535	(1er	44)	956 à 960	(2e	44)	321 à 325	(2e	44)
761 à 765	(2e	43)	106 à 110	(2e	48)	251 à 255	(2e	40)	536 à 540	(1er	44)	966 à 970	(2e	45)	326 à 330	(2e	43)
766 à 770	(1er	47)	116 à 120	(2e	44)	256 à 260	(2e	47)	541 à 545	(2e	45)	976 à 980	(2e	45)	356 à 360	(2e	45)
771 à 775	(1er	49)	121 à 125	(2e	44)	271 à 275	(2e	44)	561 à 565	(2e	44)	991 à 995	(2e	46)	391 à 395	(2e	47)
776 à 780	(2e	48)	126 à 130	(2e	47)	276 à 280	(2e	45)	566 à 570	(2e	48)	996 à 999	(2e	43)	396 à 400	(2e	45)
781 à 785	(2e	44)	141 à 145	(2e	44)	281 à 285	(2e	44)	586 à 590	(2e	47)	20.000	(2e	43)	431 à 435	(2e	42)
791 à 795	(2e	46)	171 à 175	(2e	47)	291 à 295	(2e	43)	601 à 605	(2e	48)	001 à 005	(1er	46)	461 à 465	(1er	44)
796 à 800	(2e	46)	206 à 210	(1er	49)	321 à 325	(2e	44)	616 à 620	(2e	49)	016 à 020	(2e	44)	471 à 475	(2e	47)
801 à 805	(1er	46)	211 à 215	(2e	46)	331 à 335	(1er	49)	621 à 625	(2e	45)	031 à 035	(2e	47)	476 à 480	(1er	44)
816 à 820	(2e	47)	216 à 220	(2e	48)	341 à 345	(2e	45)	626 à 630	(2e	48)	041 à 045	(2e	47)	481 à 485	(2e	48)
826 à 830	(1er	48)	226 à 230	(1er	49)	356 à 360	(1er	44)	666 à 670	(2e	46)	046 à 050	(2e	45)	486 à 490	(1er	49)
841 à 845	(2e	47)	246 à 250	(2e	40)	371 à 375	(2e	46)	686 à 690	(2e	48)	066 à 070	(2e	45)	496 à 500	(2e	46)
851 à 855	(2e	43)	271 à 275	(2e	47)	431 à 435	(2e	46)	696 à 700	(2e	46)	106 à 110	(2e	47)	506 à 510	(2e	44)
871 à 875	(2e	48)	286 à 290	(2e	46)	446 à 450	(2e	46)	706 à 710	(2e	45)	111 à 115	(1er	44)	511 à 515	(2e	48)
881 à 885	(1er	49)	306 à 310	(2e	44)	456 à 460	(2e	44)	761 à 765	(2e	47)	136 à 140	(2e	47)	536 à 560	(2e	44)
916 à 920	(1er	47)	321 à 325	(2e	45)	461 à 465	(2e	48)	766 à 770	(2e	48)	161 à 165	(2e	46)	621 à 625	(1er	47)
921 à 925	(2e	48)	341 à 345	(2e	42)	471 à 475	(1er	46)	801 à 805	(1er	48)	166 à 170	(1er	49)	636 à 640	(2e	47)
926 à 930	(1er	46)	351 à 355	(2e	46)	481 à 485	(1er	45)	816 à 820	(2e	47)	196 à 200	(2e	43)	641 à 645	(1er	49)
931 à 935	(2e	48)	356 à 360	(1er	48)	486 à 490	(1er	47)	836 à 840	(2e	47)	201 à 205	(1er	48)	711 à 715	(1er	49)
951 à 955	(1er	48)	376 à 380	(2e	41)	491 à 495	(2e	45)	861 à 865	(2e	45)	221 à 225	(2e	47)	716 à 720	(2e	46)
956 à 960	(2e	48)	381 à 385	(1er	46)	526 à 530	(2e	43)	876 à 880	(2e	47)	231 à 235	(2e	48)	721 à 725	(2e	48)
986 à 990	(2e	48)	386 à 390	(2e	47)	531 à 535	(2e	42)	881 à 885	(1er	47)	246 à 250	(2e	43)	761 à 765	(2e	48)
991 à 995	(2e	45)	396 à 400	(2e	47)	546 à 550	(2e	46)	896 à 900	(2e	41)	251 à 255	(2e	47)	776 à 780	(2e	48)
996 à 999	(2e	45)	401 à 405	(2e	44)	556 à 560	(2e	43)	931 à 935	(2e	43)	261 à 265	(2e	48)	786 à 790	(1er	47)
15.000	(2e	45)	416 à 420	(2e	46)	566 à 570	(2e	47)	956 à 960	(2e	48)	266 à 270	(2e	48)	831 à 835	(2e	48)
001 à 005	(2e	46)	421 à 425	(1er	49)	571 à 575	(2e	46)	971 à 975	(2e	45)	286 à 290	(2e	46)	856 à 860	(2e	47)
026 à 030	(2e	44)	426 à 430	(2e	44)	576 à 580	(1er	46)	976 à 980	(2e	44)	316 à 320	(1er	45)	871 à 875	(1er	48)
061 à 065	(2e	45)	431 à 435	(2e	48)	591 à 595	(2e	47)	986 à 990	(1er	45)	321 à 325	(2e	46)	906 à 910	(2e	47)
076 à 080	(2e	45)	446 à 450	(2e	45)	601 à 605	(1er	48)	991 à 995	(2e	48)	326 à 330	(2e	47)	926 à 930	(1er	47)
091 à 095	(2e	43)	466 à 470	(1er	47)	626 à 630	(2e	46)	19.041 à 015	(1er	44)	334 à 335	(1er	49)	951 à 955	(2e	46)
096 à 100	(2e	48)	471 à 475	(2e	47)	636 à 640	(2e	43)	036 à 040	(2e	44)	346 à 350	(2e	46)	971 à 975	(2e	47)
111 à 115	(2e	47)	476 à 480	(2e	42)	646 à 650	(2e	48)	081 à 085	(2e	46)	396 à 400	(2e	48)	986 à 990	(2e	47)
141 à 145	(2e	44)	481 à 485	(2e	44)	671 à 675	(1er	49)	091 à 095	(2e	47)	401 à 405	(2e	44)	991 à 995	(2e	48)
146 à 150	(1er	47)	506 à 510	(2e	44)	681 à 685	(2e	45)	106 à 110	(2e	46)	406 à 410	(2e	44)	22.031 à 035	(2e	46)
171 à 175	(1er	45)	511 à 515	(2e	45)	691 à 695	(2e	48)	131 à 135	(2e	47)	421 à 425	(1er	43)	011 à 015	(2e	48)
176 à 180	(2e	48)	516 à 520	(2e	46)	716 à 720	(2e	48)	136 à 140	(1er	49)	431 à 435	(2e	48)	096 à 100	(2e	47)
201 à 205	(1er	46)	531 à 535	(2e	48)	736 à 740	(2e	41)	141 à 145	(2e	43)	456 à 460	(2e	44)	126 à 130	(2e	46)
206 à 210	(2e	43)	541 à 545	(2e	48)	766 à 770	(2e	45)	176 à 180	(2e	47)	471 à 475	(2e	44)	131 à 135	(2e	46)
221 à 225	(2e	42)	576 à 580	(2e	43)	781 à 785	(2e	44)	181 à 185	(2e	42)	486 à 490	(2e	46)	166 à 170	(1er	49)
226 à 230	(2e	46)	581 à 585	(2e	42)	796 à 800	(2e	42)	191 à 195	(2e	43)	496 à 500	(1er	49)	171 à 175	(2e	48)
231 à 235	(2e	44)	586 à 590	(2e	48)	801 à 805	(2e	47)	206 à 210	(1er	47)	511 à 515	(2e	46)	206 à 210	(1er	46)
236 à 240	(2e	48)	616 à 620	(1er	48)	806 à 810	(2e	45)	236 à 240	(2e	46)	551 à 555	(1er	49)	216 à 250	(2e	48)
241 à 245	(2e	43)	631 à 635	(2e	46)	826 à 830	(2e	45)	261 à 265	(2e	43)	566 à 570	(2e	45)	256 à 260	(2e	47)
306 à 310	(2e	47)	636 à 640	(2e	44)	851 à 855	(2e	48)	271 à 275	(2e	43)	601 à 605	(2e	44)	266 à 270	(1er	45)
316 à 320	(2e	45)	661 à 665	(2e	43)	881 à 885	(2e	48)	281 à 285	(2e	42)	621 à 625	(2e	44)	316 à 320	(2e	47)
331 à 335	(1er	49)	666 à 670	(2e	43)	886 à 890	(2e	46)	296 à 300	(2e	46)	636 à 640	(2e	43)	321 à 325	(2e	48)
336 à 340	(2e	46)	686 à 690	(2e	47)	946 à 950	(2e	44)	306 à 310	(2e	45)	661 à 665	(2e	44)	361 à 365	(2e	45)
351 à 355	(2e	46)	691 à 695	(2e	48)	956 à 960	(2e	46)	316 à 350	(2e	45)	691 à 695	(2e	48)	381 à 395	(2e	44)
366 à 370	(1er	47)	696 à 700	(2e	46)	991 à 995	(2e	47)	351 à 355	(2e	45)	721 à 725	(2e	44)	401 à 405	(1er	49)
386 à 390	(2e	47)	706 à 710	(2e	44)	18.001 à 005	(2e	46)	356 à 360	(2e	48)	756 à 760	(2e	46)	411 à 415	(1er	48)
406 à 410	(2e	48)	716 à 720	(2e	48)	006 à 010	(1er	36)	366 à 370	(1er	45)	766 à 770	(2e	47)	421 à 425	(2e	48)
501 à 505	(2e	48)	726 à 730	(2e	46)	016 à 020	(1er	48)	371 à 375	(2e	48)	776 à 780	(2e	46)	431 à 435	(2e	48)
521 à 525	(1er	49)	736 à 740	(2e	49)	031 à 035	(2e	47)	391 à 395	(2e	44)	781 à 785	(2e	44)	441 à 445	(2e	48)
541 à 545	(2e	47)	741 à 745	(2e	45)	046 à 050	(2e	48)	406 à 410	(2e	47)	796 à 800	(2e	44)	446 à 450	(2e	47)
571 à 575	(2e	46)	751 à 755	(2e	44)	056 à 060	(2e	48)	416 à 420	(2e	48)	816 à 820	(1er	48)	451 à 455	(1er	49)
636 à 640	(1er	47)	756 à 760	(2e	44)	071 à 075	(2e	48)	421 à 425	(2e	47)	846 à 850	(2e	43)	486 à 490	(2e	47)
651 à 655	(2e	47)	761 à 765	(1er	47)	076 à 080	(2e	48)	431 à 435	(2e	46)	851 à 855	(1er	47)	521 à 525	(1er	49)
666 à 670	(1er	47)	766 à 770	(2e	47)	086 à 090	(2e	48)	436 à 440	(1er	48)	871 à 875	(2e	42)	571 à 575	(1er	48)
671 à 675	(2e	43)	771 à 775	(2e	43)	091 à 095	(2e	45)	471 à 475	(1er	45)	881 à 885	(2e	48)			
731 à 735	(1er	49)	791 à 795	(1er	45)	096 à 100	(2e	48)	501 à 505	(1er	48)	901 à 905	(2e	48)			
736 à 740	(2e	45)	806 à 810	(2e	45)	111 à 115	(2e	47)	516 à 520	(2e	44)	906 à 910	(2e	41)			
746 à 750	(2e	45)	811 à 815	(2e	46)	131 à 135	(2e	46)	536 à 540	(2e	44)	921 à 925	(2e	48)			
751 à 755	(1er	45)	816 à 820	(2e	47)	141 à 145	(2e	46)	541 à 545	(1er	46)						
766 à 770	(2e	48)	846 à 850	(2e	45)	151 à 155	(2e	43)									

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1912

DE LA

Société hydro-électrique d'Auvergne.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au vingt-cinquième tirage du 12 mai 1949 et remboursables à partir du 1er juillet 1949 à 500 F avec le coupon 1er janvier 1950 attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs et contenant des titres non encore remboursés.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

8	(47)	496	(48)	987	(46)
9	(48)	504	(49)	993	(45)
14	(46)	517	(49)	998	(48)
15	(48)	520	(44)	1.009	(47)
16	(48)	521	(45)	1.010	(49)
19	(49)	533	(47)	1.026	(45)
20	(48)	536	(48)	1.046	(48)
26	(49)	555	(48)	1.050	(49)
52	(47)	563	(46)	1.052	(48)
59	(49)	568	(48)	1.056	(49)
60	(48)	574	(48)	1.079	(48)
69	(48)	576	(47)	1.081	(44)
70	(48)	581	(47)	1.085	(48)
73	(47)	599	(49)	1.097	(48)
76	(46)	608	(46)	1.098	(49)
85	(48)	612	(47)	1.103	(48)
96	(49)	614	(48)	1.106	(48)
104	(49)	623	(49)	1.120	(48)
109	(48)	635	(49)	1.136	(44)
115	(49)	638	(48)	1.137	(47)
126	(48)	670	(48)	1.138	(42)
132	(48)	672	(49)	1.151	(47)
145	(49)	683	(44)	1.154	(44)
146	(49)	685	(44)	1.164	(46)
150	(49)	692	(49)	1.165	(48)
152	(48)	701	(49)	1.171	(49)
155	(46)	704	(45)	1.174	(47)
156	(48)	709	(46)	1.176	(44)
171	(47)	710	(44)	1.179	(47)
179	(47)	724	(49)	1.180	(48)
189	(49)	761	(48)	1.186	(48)
199	(49)	775	(49)	1.193	(46)
209	(47)	783	(47)	1.204	(47)
217	(47)	784	(46)	1.206	(49)
220	(48)	797	(49)	1.211	(49)
225	(47)	808	(47)	1.212	(46)
229	(45)	811	(47)	1.220	(49)
233	(46)	826	(48)	1.227	(45)
234	(49)	832	(48)	1.235	(49)
237	(42)	833	(48)	1.238	(48)
238	(44)	834	(49)	1.241	(47)
239	(40)	839	(45)	1.250	(46)
241	(47)	851	(48)	1.253	(48)
242	(49)	862	(48)	1.257	(48)
248	(47)	866	(48)	1.265	(46)
255	(45)	872	(46)	1.266	(45)
259	(49)	873	(49)	1.291	(49)
264	(48)	875	(47)	1.294	(49)
269	(49)	882	(49)	1.298	(47)
271	(49)	883	(47)	1.299	(48)
273	(46)	887	(48)	1.303	(47)
276	(46)	892	(35)	1.306	(47)
278	(46)	904	(47)	1.309	(48)
282	(45)	905	(47)	1.315	(49)
287	(45)	906	(48)	1.323	(48)
300	(49)	907	(46)	1.334	(47)
302	(48)	925	(41)	1.339	(48)
320	(46)	926	(47)	1.340	(45)
321	(49)	927	(43)	1.343	(49)
327	(48)	933	(48)	1.348	(49)
354	(49)	941	(48)	1.351	(48)
364	(47)	942	(48)	1.352	(48)
366	(46)	949	(46)	1.358	(48)
398	(49)	950	(48)	1.365	(49)
411	(49)	952	(48)	1.367	(48)
414	(49)	953	(48)	1.378	(48)
419	(49)	961	(49)	1.385	(48)
425	(48)	965	(49)	1.388	(47)
439	(49)	969	(49)	1.389	(44)
458	(48)	973	(46)	1.394	(48)
469	(48)	974	(45)	1.395	(47)
476	(49)	982	(49)	1.403	(47)
479	(47)	986	(47)	1.409	(49)
1.443	(47)	2.064	(47)	2.745	(49)
1.445	(45)	2.069	(48)	2.747	(49)
1.446	(45)	2.076	(49)	2.748	(47)
1.451	(47)	2.077	(49)	2.750	(49)
1.453	(45)	2.086	(46)	2.755	(47)
1.459	(46)	2.088	(48)	2.756	(46)
1.465	(49)	2.092	(44)	2.757	(45)
1.466	(49)	2.102	(47)	2.774	(49)
1.472	(48)	2.105	(46)	2.789	(49)
1.473	(44)	2.115	(48)	2.791	(49)
1.495	(47)	2.120	(49)	2.800	(48)
1.511	(49)	2.121	(47)	2.810	(47)
1.520	(46)	2.141	(45)	2.811	(48)
1.523	(49)	2.142	(46)	2.842	(47)
1.533	(48)	2.157	(49)	2.814	(47)
1.534	(49)	2.161	(45)	2.825	(48)
1.536	(49)	2.164	(48)	2.836	(48)
1.537	(48)	2.168	(49)	2.849	(48)
1.538	(47)	2.184	(49)	2.875	(48)
1.540	(48)	2.189	(49)	2.879	(47)
1.545	(48)	2.191	(49)	2.884	(48)
1.546	(48)	2.194	(47)	2.888	(47)
1.555	(48)	2.195	(47)	2.904	(49)
1.556	(49)	2.203	(48)	2.908	(49)
1.570	(49)	2.205	(47)	2.909	(48)
1.579	(48)	2.207	(40)	2.940	(47)
1.580	(44)	2.209	(49)	2.914	(48)
1.581	(46)	2.215	(49)	2.923	(47)
1.582	(45)	2.220	(48)	2.925	(49)
1.595	(48)	2.238	(46)	2.933	(47)
1.597	(49)	2.245	(47)	2.935	(48)
1.601	(48)	2.279	(49)	2.937	(46)
1.611	(47)	2.281	(49)	2.940	(46)
1.620	(48)	2.288	(49)	2.942	(49)
1.622	(46)	2.290	(49)	2.943	(47)
1.632	(47)	2.292	(49)	2.944	(48)
1.633	(47)	2.304	(46)	2.956	(48)
1.650	(46)	2.308	(47)	2.962	(49)
1.669	(47)	2.311	(49)	2.974	(49)
1.675	(48)	2.313	(46)	2.981	(49)
1.678	(47)	2.334	(45)	2.998	(49)
1.681	(49)	2.343	(48)	3.022	(48)
1.685	(49)	2.347	(49)	3.023	(49)
1.686	(47)	2.348	(49)	3.026	(48)
1.693	(48)	2.368	(48)	3.028	(49)
1.696	(47)	2.370	(46)	3.034	(49)
1.699	(48)	2.374	(47)	3.036	(45)
1.707	(48)	2.382	(46)	3.039	(47)
1.711	(48)	2.396	(49)	3.042	(47)
1.722	(49)	2.402	(48)	3.045	(47)
1.749	(49)	2.411	(46)	3.051	(48)
1.766	(49)	2.413	(46)	3.056	(49)
1.769	(48)	2.416	(49)	3.063	(44)
1.776	(49)	2.425	(46)	3.065	(47)
1.782	(47)	2.431	(49)	3.071	(46)
1.786	(49)	2.440	(44)	3.079	(46)
1.802	(46)	2.443	(49)	3.080	(48)
1.806	(48)	2.446	(48)	3.082	(47)
1.808	(49)	2.451	(47)	3.083	(48)
1.811	(49)	2.453	(48)	3.094	(48)
1.813	(48)	2.459	(49)	3.111	(47)
1.828	(49)	2.461	(47)	3.112	(48)
1.831	(46)	2.464	(46)	3.113	(46)
1.832	(48)	2.467	(48)	3.124	(47)
1.834	(46)	2.474	(47)	3.125	(49)
1.842	(48)	2.477	(45)	3.132	(48)
1.856	(49)	2.482	(47)	3.135	(45)
1.859	(48)	2.488	(49)	3.136	(44)
1.882	(45)	2.494	(49)	3.145	(46)
1.902	(47)	2.496	(47)	3.146	(47)
1.911	(44)	2.520	(47)	3.155	(46)
1.913	(45)	2.526	(49)	3.156	(48)
1.916	(49)	2.534	(49)	3.157	(49)
1.933	(49)	2.535	(49)	3.161	(47)
1.939	(49)	2.536	(46)	3.168	(47)
1.945	(49)	2.537	(47)	3.171	(49)
1.952	(46)	2.538	(47)	3.179	(48)
1.953	(48)	2.555	(49)	3.192	(48)
1.957	(48)	2.563	(46)	3.199	(47)
1.971	(49)	2.564	(47)	3.208	(48)
1.977	(44)	2.582	(45)	3.213	(48)
1.986	(45)	2.606	(47)	3.222	(47)
1.988	(49)	2.622	(45)	3.236	(46)
1.995	(48)	2.625	(45)	3.240	(49)
2.002	(45)	2.626	(46)	3.243	(47)
2.012	(49)	2.628	(48)	3.248	(45)
2.013	(47)	2.631	(49)	3.249	(49)
2.048	(47)	2.635	(49)	3.251	(49)
2.025	(48)	2.638	(46)	3.257	(49)
2.027	(47)	2.645	(46)	3.259	(45)
2.032	(49)	2.653	(49)	3.265	(47)
2.035	(48)	2.661	(49)	3.266	(49)
2.036	(47)	2.675	(47)	3.277	(49)
2.041	(49)	2.676	(47)	3.284	(46)
2.042	(47)	2.680	(46)	3.290	(48)
2.047	(49)	2.682	(48)	3.292	(49)
2.049	(49)	2.688	(49)	3.301	(46)
2.056	(49)	2.694	(49)	3.308	(48)
2.068	(47)	2.700	(48)	3.310	(47)
2.063	(48)	2.728	(48)	3.314	(47)
1.315	(49)	3.897	(47)	4.580	(47)
1.316	(47)	3.898	(49)	4.606	(49)
1.318	(49)	3.901	(47)	4.621	(49)
1.344	(45)	3.906	(49)	4.627	(46)
1.352	(48)	3.915	(49)	4.634	(45)
1.370	(49)	3.933	(49)	4.639	(47)
1.371	(48)	3.942	(49)	4.641	(49)
1.389	(47)	3.948	(47)	4.650	(46)
1.391	(48)	3.949	(48)	4.654	(49)
1.395	(49)	3.976	(45)	4.671	(48)
1.400	(49)	3.979	(49)	4.679	(47)
1.408	(46)	3.981	(48)	4.688	(48)
1.416	(48)	3.990	(46)	4.706	(47)
1.432	(49)	3.991	(45)	4.709	(49)
1.433	(49)	3.992	(49)	4.722	(47)
1.438	(47)	3.995	(46)	4.726	(48)
1.440	(48)	3.996	(46)	4.737	(49)
1.452	(49)	3.998	(44)	4.744	(48)
1.453	(49)	4.006	(48)	4.750	(49)
1.464	(48)	4.007	(46)	4.759	(49)
1.473	(46)	4.012	(45)	4.761	(49)
1.477	(45)	4.024	(43)	4.796	(47)
1.478	(48)	4.026	(45)	4.805	(49)
1.489	(46)	4.037	(47)	4.810	(49)
1.494	(48)	4.040	(47)	4.813	(49)
1.496	(48)	4.050	(49)	4.817	(49)
1.507	(48)	4.080	(48)	4.818	(48)
1.519	(49)	4.083	(45)	4.821	(47)
1.521	(48)	4.093	(49)	4.824	(45)
1.523	(47)	4.096	(48)	4.828	(45)
1.528	(48)	4.101	(49)	4.831	(46)
1.530	(48)	4.102	(48)	4.836	(47)
1.532	(45)	4.103	(49)	4.837	(47)
1.541	(49)	4.116	(49)	4.841	(46)
1.543	(49)	4.118	(47)	4.842	(47)
1.545	(45)	4.123	(45)	4.850	(47)
1.576	(48)	4.126	(46)	4.851	(47)
1.582	(49)	4.128	(46)	4.852	(47)
1.586	(46)	4.137	(46)	4.853	(46)
1.588	(46)	4.138	(47)	4.856	(47)
1.589	(47)	4.144	(45)	4.857	(48)
1.590	(47)	4.146	(44)	4.858	(47)
1.592	(48)	4.147	(48)	4.860	(49)
1.593	(48)	4.148	(44)	4.863	(49)
1.601	(46)	4.149	(47)	4.865	(47)
1.603	(49)	4.150	(47)	4.867	(49)
1.605	(46)	4.158	(41)	4.870	(48)
1.615	(49)	4.159	(45)	4.876	(48)
1.619	(49)	4.172	(49)	4.885	(49)
1.626	(48)	4.175	(48)	4.900	(49)
1.629	(48)	4.176	(46)	4.904	(49)
1.632	(41)	4.186	(49)	4.914	(46)
1.634	(48)	4.195	(49)	4.916	(49)
1.635	(49)	4.196	(46)	4.926	(49)
1.655	(45)	4.202	(45)	4.940	(48)
1.658	(49)	4.213	(46)	4.944	(48)
1.660	(49)	4.233	(47)	4.947	(49)
1.662	(48)	4.235	(46)	4.949	(48)
1.664	(47)	4.248	(48)	4.953	(47)
1.672	(48)	4.266	(48)	4.967	(48)
1.676	(48)	4.267	(48)	4.974	(48)
1.683	(49)	4.286	(47)	4.984	(49)
1.686	(48)	4.290	(48)	4.991	(44)
1.687	(48)	4.292	(49)	4.998	(48)
1.690	(45)	4.295	(48)	5.000	(49)
1.695	(46)	4.299	(48)	5.005	(48)
1.696	(48)	4.319	(42)	5.011	(48)
1.707	(49)	4.328	(48)	5.015	(48)
1.714	(49)	4.329	(46)	5.017	(46)
1.731	(48)	4.331	(47)	5.018	(46)
1.739	(48)	4.336	(49)	5.020	(49)
1.741	(48)	4.337	(49)	5.027	(47)
1.754	(48)	4.340	(46)	5.040	(48)
1.767	(47)	4.343	(49)	5.048	(47)
1.772	(49)	4.353	(48)	5.052	(47)
1.774	(49)	4.354	(48)	5.074	(46)
1.775	(46)	4.380	(47)	5.093	(49)
1.784	(46)	4.387	(49)	5.096	(48)
1.785	(49)	4.390	(48)	5.100	(44)
1.787	(47)	4.401	(49)	5.102	(44)
1.795	(48)	4.405	(49)	5.103	(49)
1.796	(49)	4.437	(47)	5.104	(45)
1.798	(48)	4.445	(45)	5.105	(47)
1.803	(48)	4.464	(48)	5.107	(48)
1.805	(49)	4.470	(48)	5.108	(48)
1.810	(47)	4.471	(49)	5.113	(49)
1.816	(46)	4.479	(47)	5.129	(49)
1.820	(48)	4.486	(46)	5.130	(49)
1.824	(48)	4.491	(46)	5.135	(48)
1.828	(49)	4.502	(48)	5.137	(49)
1.832	(46)	4.519	(45)	5.143	(45)
1.838	(47)	4.540	(46)	5.144	(47)
1.839	(49)	4.545	(48)	5.147	(46)
1.850	(46)	4.551	(47)	5.155	(47)
1.859	(45)	4.560	(46)	5.167	(47)
1.868	(49)	4.562	(47)	5.190	(49)
1.875	(46)	4.567	(47)	5.198	(46)
1.881	(48)	4.573	(49)	5.205	(46)
1.891	(49)	4.579	(49)	5.207	(49)

5.208 (48) | 5.218 (48) | 5.233 (48) | 5.236 (49) | 5.238 (49) | 5.242 (48) | 5.243 (48) | 5.245 (47) | 5.248 (48) | 5.253 (48) | 5.266 (45) | 5.278 (49) | 5.292 (48) | 5.301 (45) | 5.310 (48) | 5.318 (48) | 5.321 (48) | 5.322 (48) | 5.323 (46) | 5.324 (47) | 5.329 (48) | 5.331 (49) | 5.349 (49) | 5.355 (48) | 5.356 (49) | 5.359 (48) | 6.363 (49) | 5.377 (48) | 5.383 (44) | 5.384 (45) | 5.386 (44) | 5.390 (45) | 5.395 (46) | 5.397 (47) | 5.407 (45) | 5.410 (49) | 5.412 (48) | 5.413 (49) | 5.414 (48) | 5.424 (49) | 5.427 (48) | 5.431 (49) | 5.438 (49) | 5.449 (49) | 5.450 (49) | 5.455 (49) | 5.457 (48) | 5.462 (48) | 5.464 (48) | 5.465 (47) | 5.473 (47) | 5.475 (45) | 5.480 (45) | 5.492 (49) | 5.502 (42) | 5.526 (47) | 5.533 (48) | 5.540 (48) | 5.541 (48) | 5.554 (47) | 5.555 (48) | 5.558 (49) | 5.563 (46) | 5.564 (48) | 5.566 (46) | 5.568 (49) | 5.576 (49) | 5.595 (48) | 5.617 (49) | 5.621 (49) | 5.623 (46) | 5.629 (47) | 5.633 (49) | 5.651 (49) | 5.653 (48) | 5.672 (49) | 5.673 (47) | 5.686 (49) | 5.694 (48) | 5.696 (49) | 5.697 (46) | 5.703 (49) | 5.727 (49) | 5.735 (48) | 5.739 (48) | 5.743 (47) | 5.745 (44) | 5.751 (49) | 5.752 (45) | 5.761 (49) | 5.762 (47) | 5.764 (44) | 5.768 (48) | 5.777 (49) | 5.783 (46) | 5.791 (49) | 5.798 (49) | 5.826 (47) | 5.832 (49) | 5.833 (48) | 5.834 (46) | 5.849 (49) | 5.860 (47) | 5.864 (48) | 5.872 (49) | 5.883 (48) | 5.890 (48) | 5.891 (48) | 5.893 (43) | 5.894 (47) | 5.896 (49) | 5.908 (47) | 5.915 (49) | 5.925 (47) | 5.948 (48) | 5.954 (41) | 5.955 (42) | 5.956 (27) | 5.957 (47) | 5.959 (49) | 5.960 (45) | 5.961 (47) | 5.969 (48) | 5.980 (46) | 5.983 (49) | 5.987 (48) | 5.990 (48) | 6.013 (46) | 6.028 (48) | 6.066 (48) | 6.075 (45) | 6.080 (48) | 6.084 (47) | 6.102 (49) | 6.103 (48) | 6.109 (48) | 6.132 (47) | 6.141 (49) | 6.143 (49) | 6.144 (46) | 6.152 (46) | 6.155 (49) | 6.159 (47) | 6.163 (47) | 6.168 (49) | 6.175 (49) | 6.176 (48) | 6.177 (47) | 6.182 (46) | 6.185 (48) | 6.203 (46) | 6.210 (48) | 6.213 (49) | 6.214 (48) | 6.215 (49) | 6.218 (46) | 6.227 (48) | 6.234 (48) | 6.243 (48) | 6.249 (46) | 6.250 (46) | 6.264 (48) | 6.266 (48) | 6.270 (48) | 6.274 (48) | 6.278 (48) | 6.279 (45) | 6.292 (48) | 6.300 (49) | 6.304 (45) | 6.305 (49) | 6.306 (49) | 6.312 (48) | 6.325 (48) | 6.333 (49) | 6.350 (49) | 6.359 (49) | 6.360 (49) | 6.369 (48) | 6.376 (49) | 6.398 (49) | 6.400 (46) | 6.408 (45) | 6.409 (45) | 6.415 (46) | 6.426 (48) | 6.427 (48) | 6.429 (48) | 6.430 (48) | 6.432 (48) | 6.433 (49) | 6.441 (48) | 6.443 (48) | 6.445 (47) | 6.448 (47) | 6.450 (48) | 6.456 (48) | 6.459 (49) | 6.467 (47) | 6.468 (48) | 6.472 (48) | 6.474 (45) | 6.475 (47) | 6.484 (48) | 6.493 (47) | 6.496 (47) | 6.497 (48) | 6.504 (49) | 6.510 (47) | 6.512 (46) | 6.514 (46) | 6.521 (49) | 6.522 (47) | 6.524 (49) | 6.528 (47) | 6.541 (48) | 6.543 (47) | 6.546 (47) | 6.558 (47) | 6.561 (49) | 6.562 (44) | 6.575 (48) | 6.576 (40) | 6.581 (47) | 6.583 (47) | 6.593 (48) | 6.599 (45) | 6.601 (49) | 6.607 (49) | 6.608 (48) | 6.614 (49) | 6.615 (48) | 6.620 (49) | 6.632 (45) | 6.638 (45) | 6.642 (45) | 6.650 (48) | 6.657 (49) | 6.658 (47) | 6.664 (48) | 6.676 (45) | 6.687 (49) | 6.699 (49) | 6.701 (48) | 6.704 (47) | 6.710 (46) | 6.714 (49) | 6.746 (47) | 6.717 (47) | 6.726 (49) | 6.736 (45) | 6.741 (49) | 6.744 (49) | 6.754 (48) | 6.757 (47) | 6.782 (46) | 6.789 (48) | 6.798 (47) | 6.803 (48) | 6.808 (49) | 6.817 (48) | 6.827 (49) | 6.851 (44) | 6.857 (49) | 6.860 (49) | 6.868 (48) | 6.869 (48) | 6.881 (46) | 6.883 (49) | 6.892 (45) | 6.894 (49) | 6.898 (48) | 6.901 (48) | 6.908 (49) | 6.918 (49) | 6.921 (49) | 6.933 (45) | 6.934 (48) | 6.937 (47) | 6.939 (47) | 6.943 (48) | 6.950 (49) | 6.951 (48) | 6.965 (49) | 6.975 (44) | 6.977 (49) | 6.982 (48) | 6.992 (46) | 6.994 (48) | 6.997 (49) | 7.000 (47)

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 % 1931

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, et décret du 16 novembre 1931.)

Liste des obligations sorties au 35e tirage d'amortissement du 5 mai 1949.

2.601 à 2.603 — 2.619 et 2.620 — 2.622 et 2.623 — 2.625 à 2.650 — 2.651 à 2.681 — 2.683 à 2.700 — 8.352 à 8.355 — 8.359 à 8.361 — 8.364 et 8.365 — 8.376 à 8.378 — 8.382 à 8.387 — 8.396 à 8.400 — 9.051 à 9.076 — 9.062 à 9.100 — 9.151 à 9.190 — 9.196 à 9.200 — 9.301 à 9.306 — 9.308 — 9.311 à 9.315 — 9.318 à 9.323 — 9.334 à 9.346 — 9.350 — 12.451 à 12.500 — 19.001 à 19.017 — 23.331 à 23.335 — 23.801 à 23.818 — 23.822 à 23.848 — 23.850 — 25.001 à 25.003 — 25.007 à 25.020 — 25.023 à 25.027 — 25.029 à 25.050 — 29.551 — 29.553 à 29.600 — 30.951 à 30.984 — 34.565 — 34.569 à 34.573 — 34.599 et 34.600 — 36.401 — 36.422 et 36.423 — 36.432 à 36.450 — 39.608 à 39.650 — 40.851 à 40.900 — 41.401 à 41.450 — 44.551 à 44.562 — 44.570 à 44.572 — 44.575 à 44.588 — 44.595 à 44.597 — 44.851 à 44.861 — 44.872 — 44.982 à 44.900 — 47.889 à 47.900 — 48.351 à 48.368 — 48.371 à 48.400 — 53.251 à 53.300 — 55.501 à 55.550 — 56.901 à 56.906 — 56.911 à 56.950 — 59.801 à 59.850 — 60.051 à 60.100 — 61.293 à 61.297 — 61.851 à 61.900 — 62.159 à 62.170 — 62.173 — 62.175 à 62.180 — 62.185 à 62.200 — 62.851 à 62.855 — 62.870 à 62.873 — 63.554 à 63.565 — 63.568 à 63.577 — 63.588 et 63.589 — 63.592 à 63.597 — 63.901 à 63.938 — 65.176 — 65.183 et 65.184 — 65.197 à 65.200 — 66.951 à 66.953 — 66.972 à 66.984 — 67.201 à 67.250 — 67.349 et 67.350 — 67.851 à 67.878 — 67.881 à 67.890 — 69.001 à 69.019 — 69.032 et 69.033 — 69.036 à 69.049 — 70.601 à 70.634 — 70.641 à 70.650 — 71.851 à 71.861 — 74.257 à 74.276 — 75.301 à 75.350 — 75.351 à 75.400 — 76.151 à 76.156 — 76.185 à 76.197 — 80.351 à 80.374 — 80.376 à 80.389 — 80.396 à 80.400 — 83.101 à 83.150 — 83.201 à 83.246 — 84.651 à 84.666 — 84.668 à 84.672 — 84.676 à 84.696 — 86.601 à 86.642 — 86.644 et 86.645 — 86.647 à 86.650 — 90.401 à 90.421 — 90.429 et 90.430 — 90.432 à 90.438 — 90.441 à 90.450 — 90.801 à 90.850 — 91.151 et 91.152 — 91.159 à 91.187 — 91.198 à 91.200 — 91.501 à 91.505 — 91.509 — 91.511 à 91.522 — 91.524 à 91.535 — 93.901 à 93.909 — 93.913 à 93.950 — 94.651 à 94.700 — 96.062 à 96.100 — 97.301 à 97.335 — 99.951 à 99.970 — 102.101 à 102.124 — 102.126 et 102.127 — 102.129 à 102.150 — 104.304 à 104.317 — 104.325 à 104.329 — 104.331 à 104.333 — 104.337 à 104.350 — 107.051 à 107.056 — 107.066 à 107.069 — 107.075 à 107.085 — 107.088 à 107.100 — 107.951 à 108.000 — 109.852 à 109.854 — 109.857 — 109.863 à 109.898 — 111.401 à 111.450 — 112.001 à 112.031 — 112.034 et 112.035 — 112.037 à 112.039 — 112.046 à 112.050 — 112.651 à 112.700 — 115.851 à 115.863 — 115.884 à 115.895 — 116.451 à 116.500 — 117.751 à 117.765 — 117.776 à 117.800 — 117.801 à 117.850 — 118.901 et 118.902 — 118.905 à 118.908 — 118.940 à 118.950 — 119.001 à 119.005 — 119.015 à 119.031 — 119.033 à 119.047 — 121.751 à 121.764 — 121.775 — 126.301 à 126.307 — 126.309 à 126.313 — 126.315 — 126.318 — 126.323 et 126.334 — 126.327 — 127.451 à 127.500 — 128.201 à 128.211 — 128.230 à 128.232 — 128.235 à 128.250 — 129.329 à 129.350.

131.286 à 131.300 — 133.051 à 133.057 — 133.067 à 133.098 — 134.001 à 134.003 — 134.098 à 134.050 — 134.552 à 134.559 — 134.562 à 134.564 — 134.591 à 134.595 — 134.597 à 134.600 — 136.351 à 136.354 — 137.659 — 137.668 et 137.669 — 137.675 à 137.690 — 137.698 à 137.700 — 142.951 à 142.961 — 142.964 à 142.972 — 142.988 à 143.000 — 144.751 à 144.761 — 144.770 à 141.782 — 145.201 à 145.205 — 145.207 à 145.213 — 145.225 et 145.226 — 145.246 à 145.248 — 146.051 à 146.098 — 146.100 — 146.205 à 146.207 — 157.601 à 157.616 — 157.619 à 157.628 — 157.630 — 157.637 à 157.650 — 160.309 à 160.314 — 160.350 — 163.967 à 163.986 — 169.653 à 169.671 — 169.674 à 169.686 — 169.688 à 169.694 — 169.697 à 169.700 — 177.201 à 177.216 — 177.220 à 177.247 — 177.250 — 178.601 à 178.628 — 178.631 à 178.650 — 182.701 à 182.750 — 183.023 à 183.037 — 186.967 à 187.000 — 187.351 à 187.376 — 187.379 et 187.380 — 187.383 à 187.388 — 190.851 à 190.857 — 190.859 à 190.866 — 190.871 à 190.882 — 190.884 à 190.894 — 190.896 — 192.322 — 192.338 à 192.356 — 192.451 — 192.474 à 192.478 — 192.486 et 192.487 — 192.491 — 192.497 à 192.500 — 194.101 x 194.106 et 194.107 — 194.133 et 194.134 — 194.136 à 194.150 — 195.351 à 195.355 — 195.362 — 195.365 à 195.391 — 195.400 — 195.513 à 195.523 — 195.531 à 195.539 — 204.851 à 204.893 — 204.906 à 204.950 — 206.652 à 206.700 — 207.354 à 207.360 — 207.364 à 207.400 — 210.602 à 210.605 — 210.607 à 210.641 — 210.645 à 210.648 — 210.951 à 210.958 — 210.961 à 210.970 — 210.977 à 211.000 — 213.401 à 213.450 — 215.551 à 215.573 — 215.590 à 215.600 — 215.601 à 215.650 — 217.410 à 217.447 — 217.501 à 217.507 — 217.524 à 217.542 — 217.546 à 217.550 — 219.001 à 219.045 — 219.501 à 219.508 — 219.510 à 219.514 — 219.538 à 219.550 — 222.901 à 222.911 — 222.913 à 222.947 — 224.551 à 224.555 — 224.581 et 224.585 — 224.587 et 224.588 — 224.596 à 224.600 — 225.807 à 225.810 — 225.813 à 225.820 — 225.825 à 225.850 — 226.251 à 226.262 — 226.265 à 226.300 — 234.021 à 234.050 — 236.801 à 236.830 — 240.451 à 240.454 — 240.436 à 240.438 — 240.465 à 240.468 — 240.471 à 240.500 — 242.067 à 242.073 — 242.100 — 244.751 à 244.800 — 245.251 à 245.262 — 245.277 et 245.278 — 245.280 à 245.289 — 245.292 à 245.297 — 245.300 — 248.251 à 248.253 — 248.256 — 248.264 à 248.298 — 251.151 à 251.151 — 251.165 à 251.195 — 256.001 à 256.012 — 256.033 à 256.035 — 256.048 à 246.050 — 258.665 à 258.668 — 258.670 à 256.680 — 258.689 à 258.700 — 259.451 à 259.453 — 259.464 à 259.494 — 259.500.

263.702 à 263.705 — 263.707 — 263.710 — 263.712 à 263.736 — 263.731 à 263.750 — 265.201 à 265.219 — 265.225 à 265.235 — 265.241 à 265.250 — 268.501 à 268.550 — 268.601 à 268.622 — 268.629 à 268.632 — 268.659 — 268.672 à 268.675 — 268.690 et 268.691 — 272.352 à 272.356 — 272.358 — 272.360 à 272.365 — 272.368 à 272.400 — 273.501 à 273.512 — 273.514 à 273.549 — 273.751 à 273.780 — 273.786 à 273.800 — 275.451 à 275.477 — 275.481 à 275.500 — 275.551 à 275.600 — 278.751 à 278.768 — 278.772 à 278.800 — 280.554 à 280.561 — 280.579 à 280.587 — 280.590 à 280.600 — 280.601 à 280.619 — 280.631 à 280.638 — 280.645 à 280.648 — 280.650 — 281.801 à 281.842 — 281.845 à 281.850 — 283.601 à 283.645 — 283.649 et 283.650 — 285.301 à 285.303 — 285.307 et 285.308 — 285.312 à 285.350 — 287.001 à 287.010 — 287.014 à 287.017 — 287.023 à 287.050 — 287.101 à 287.139 — 287.149 — 287.654 à 287.674 — 287.677 à 287.700 — 288.301 à 288.350 — 293.405 à 293.412 — 293.414 à 293.450 — 293.551 — 293.553 à 293.556 — 293.558 à 293.600 — 293.601 à 293.850 — 295.951 à 295.961 — 295.963 — 295.967 à 295.979 — 295.982 — 295.989 à 295.999 — 296.201 à 296.231 — 296.243 à 296.247 — 300.151 à 300.177 — 300.183 à 300.200 — 300.455 à 300.480 — 303.851 à 303.876 — 303.878 à 303.885 — 303.898 — 303.900 — 305.523 à 305.527 — 305.529 à 305.535 — 306.301 à 306.350 — 306.511 à 306.550 — 307.301 à 307.350 — 308.251 à 308.300 — 309.001 à 309.050 — 317.751 à 317.800 — 325.001 à 325.037 — 325.251 à 325.267 — 325.288 à 325.291 — 325.295 à 325.299 — 325.551 à 325.566 — 325.571 à 325.600 — 327.051 à 327.060 — 327.071 à 327.100 — 330.501 à 330.528 — 330.539 à 330.545 — 330.714 et 330.715 — 330.718 à 330.720 — 330.724 à 330.727 — 330.732 à 330.742 — 330.749 et 330.750 — 331.851 à 331.900 — 333.251 et 333.252 — 333.254 à 333.266 — 333.271 à 333.296 — 333.901 à 333.923 — 333.929 à 333.931 — 333.939 — 333.943 à 333.950 — 334.051 à 334.061 — 334.066 à 334.083 — 334.086 et 334.087 — 334.095 à 334.100 — 335.551 à 335.566 — 335.578 à 335.600 — 338.213 à 338.250 — 338.310 à 338.350 — 340.551 à 340.555 — 340.558 à 340.565 — 340.570 à 340.594 — 340.598 à 340.600 — 341.611 à 341.620 — 341.625 à 341.650 — 342.802 à 342.812 — 342.815 à 342.834 — 342.840 à 342.850 — 346.452 à 346.471 — 346.482 à 346.500 — 350.788 à 350.800 — 353.801 à 353.804 — 353.806 à 353.814 — 353.818 à 353.850 — 355.501 à 355.511 — 355.514 et 355.515 —

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

355.536 à 355.540 — 356.801 à 356.850 — 359.001 à 359.005 — 359 026 à 359.050 — 359.901 à 359.923 — 359.926 à 359.950 — 361.401 à 361.450 — 363.426 a 363.428 — 363.432 et 363.433 — 363.439 à 363.450 — 367.701 à 367.714 — 367.719 et 367.720 — 367.728 à 367.750 — 371.451 à 371.464 — 371.492 à 371.497 — 371.599 — 372.301 à 372.350 — 374.851 à 374.853 — 374.859 à 374.875 — 374.877 à 374.895 — 375.201 à 375.220 — 375.225 à 375.250 — 375.551 à 375.564 — 375.568 à 375.595 — 375.597 à 375.600 — 376.001 à 376.050 — 376.901 à 376.923 — 376.926 à 376.950 — 382.351 à 382.400 — 383.201 — 383.203 à 383.205 — 383.217 à 383.220 — 383.224 à 383.233 — 383.237 à 383.250 — 385.401 à 385.416 — 385.426 à 385.450 — 387.401 à 387.408 — 387.444 à 387.450 — 387.660 à 387.663 — 387.666 — 387.668 et 387.669 — 387.679 à 387.700 — 388.151 à 388.195 — 388.200.

391.251 à 391.274 — 391.276 à 391.300 — 391.401 à 391.450 — 396.551 à 396.576 — 396.579 à 396.600 — 398.551 à 398.574 — 398.580 à 398.594 — 399.001 à 399.050 — 402.901 à 402.929 — 402.936 à 402.950 — 406.252 à 406.254 — 406.263 — 406.265 à 406.268 — 406.271 à 406.300 — 410.951 — 410.953 à 410.967 — 410.969 à 410.983 — 410.985 à 410.998 — 413.851 à 413.900 — 418.101 à 418.127 — 418.141 à 418.150 — 422.001 à 422.006 — 422.011 à 422.018 — 422.025 à 422.040 — 424.601 à 424.607 — 424.612 à 424.615 — 424.617 à 424.650 — 427.851 à 427.896 — 427.899 à 427.900 — 429.551 à 429.582 — 429.591 à 429.597 — 432.251 et 432.252 — 432.256 et 432.257 — 432.261 et 432.262 — 432.268 à 432.280 — 432.286 — 433.609 à 433.617 — 433.643 à 433.646 — 433.648 à 433.650 — 436.401 à 436.450 — 436.401 à 436.418 — 436.431 à 436.450 — 437.651 à 437.700 — 447.051 — 447.053 à 447.085 — 447.090 à 447.094 — 447.097 et 447.098 — 447.651 à 447.661 — 447.665 à 447.667 — 447.669 et 447.700 — 448.251 à 448.259 — 448.270 à 448.300 — 449.053 à 449.100 — 450.251 à 450.300 — 451.701 à 451.703 — 451.733 à 451.750 — 451.901 à 451.950 — 453.603 à 453.650 — 454.251 à 454.253 — 454.256 — 454.261 à 454.300 — 455.060 à 455.087 — 455.090 à 455.095 — 456.764 à 456.800 — 457.051 et 457.052 — 457.054 à 457.100 — 460.801 à 460.816 — 460.818 à 460.850 — 461.572 à 461.600 — 463.601 à 463.630 — 463.635 à 463.650 — 463.901 à 463.939 — 463.941 à 463.950 — 465.251 à 465.265 — 465.281 à 465.300 — 467.402 à 467.406 — 467.410 à 467.414 — 467.416 à 467.450 — 471.401 à 471.149 — 471.152 à 471.181 — 471.183 — 471.185 à 471.195 — 471.197 à 471.200 — 476.401 à 476.450 — 477.301 à 477.311 — 477.314 — 477.317 à 477.341 — 477.348 à 477.350 — 480.101 — 480.112 à 480.116 — 480.120 à 480.124 — 480.129 à 480.136 — 480.138 à 480.150 — 481.501 à 481.529 — 481.531 à 481.533 — 481.535 à 481.549 — 482.638 à 482.645 — 483.001 à 483.010 — 483.016 à 483.034 — 483.036 à 483.050 — 483.251 à 483.300 — 484.101 à 484.150 — 485.453 à 485.487 — 485.490 à 485.500 — 489.151 à 489.200 — 490.501 à 490.524 — 490.530 à 490.531 — 490.538 à 490.550 — 493.601 à 493.650 — 495.063 à 495.092 — 495.094 et 495.095 — 495.097 — 495.099 et 495.100 — 495.701 à 495.733 — 495.736 à 495.750 495.951 à 495.987 — 495.990 à 495.992 — 495.994 et 495.995 — 496.251 à 496.282 — 496.297 à 496.300 — 499.051 à 499.061 — 499.065 à 499.082 — 499.098 à 499.100 — 500.501 à 500.517 — 500.522 à 500.550 — 500.551 — 500.555 à 500.600 — 502.751 à 502.753 — 502.759 à 502.773 — 502.782 à 502.800 — 504.001 à 504.050 — 505.105 — 505.109 à 505.112 — 505.115 et 505.116 — 505.123 à 505.150 — 507.902 à 507.910 — 507.913 — 507.915 à 507.918 — 507.924 à 507.950 — 510.301 à 510.701 — 510.312 à 510.339 — 510.346 à 510.350 — 511.201 à 511.218 — 511.231 et 511.235 — 511.237 à 511.240 — 511.243 à 511.247 — 514.601 à 514.629 — 516.001 à 516.050 — 517.422 à 517.448 — 519.471 à 519.500.

520.551 à 520.557 — 520.569 à 520.600 — 521.651 à 521.700 — 522.101 — 522.105 à 522.111 — 522.114 à 522.117 — 522.120 à 522.133 — 522.140 à 522.150 — 523.003 à 523.012 — 523.023 à 523.048 — 526.351 à 526.356 — 526.358 à 526.362 — 526.373 à 526.375 — 526.380 à 526.381 — 526.383 — 526.385 à 526.393 — 526.397 — 529.051 à 529.099 — 530.460 et 530.461 — 530.465 — 530.751 à 530.764 — 530.767 à 530.773 — 530.777 à 530.796 — 538.751 à 538.800 — 538.901 à 538.942 — 539.601 à 539.623 — 539.630 à 539.650 — 543.651 à 543.661 — 543.667 à 543.672 — 543.693 à 543.700 — 547.411 à 547.450 — 548.951 à 548.958 — 548.977 à 548.999 — 549.452 et 549.453 — 549.475 à 549.485 — 549.498 à 549.500 — 551.501 à 551.510 — 551.518 à 551.521 — 551.536 à 551.540 — 555.301 à 555.350 — 558.301 à 558.336 — 558.346 à 558.348 — 558.353 à 558.357 — 558.367 à 558.369 — 558.372 à 558.400 — 559.251 à 559.267 — 559.277 à 559.284 — 559.300 — 560.551 à 560.572 — 560.574 à 560.575 — 560.578 à 560.593 — 560.597 à 560.600 — 560.851 à 560.857 — 560.873 à 560.887 — 562.058 à 562.061 — 562.083 — 562.091 à 562.100 — 562.601 à 562.619 — 563.991 — 565.802 et 565.803 — 565.806 à 565.825 — 565.830 à 565.850 — 569.751 à 569.777 — 569.781 à 569.785 — 570.601 à 570.621 — 570.624 et 570.625 — 580.629 — 570.632 à 570.637 — 570.648 à 570.650 — 572.151 à 572.185 — 574.101 à 574.110 — 574.121 à 574.130 — 574.851 à 574.860 — 574.863 à 574.873 — 574.877 et 574.878 — 574.894 et 574.895 — 576.952 à 576.966 — 576.968 à 576.976 — 576.980 et 576.981 — 576.984 à 576.988 — 576.995 à 577.000 — 582.953 et 582.954 — 582.963 à 582.976 — 582.978 à 582.998 — 583.101 à 583.115 — 583.137 à 583.150 — 584.801 à 584.815 — 581.821 à 581.840 — 581.847 à 581.850 — 585.151 à 585.200 — 586.951 à 586.963 — 586.973 à 587.000 — 590.951 à 590.953 — 590.961 à 590.979 — 590.996 à 591.000 — 593.151 à 593.167 — 593.177 à 593.187 — 593.190 à 593.192 — 594.738 à 594.750 — 597.451 à 597.479 — 597.494 et 597.495 — 599.801 à 599.850 — 604.051 à 604.064 — 604.068 à 604.074 — 604.085 à 604.089 — 604.095 à 604.098 — 604.251 à 604.259 — 604.277 à 604.281 — 604.290 à 604.300 — 605.602 à 605.621 — 605.625 et 605.626 — 605.635 à 605.646 — 607.807 à 607.825 — 607.827 à 607.832 — 607.841 à 607.846 — 607.855 à 607.899 — 610.952 à 610.962 — 610.978 à 610.982 — 610.986 à 611.000 — 615.101 à 615.112 — 615.129 à 615.135 — 615.137 à 615.150 — 617.832 à 617.834 — 624.601 à 624.631 — 624.635 — 623.904 à 623.928 — 623.934 — 623.936 à 623.943 — 623.948 à 623.950 — 625.351 à 625.368 — 625.372 à 625.396 — 626.601 à 626.622 — 626.628 à 626.633 — 626.635 à 626.637 — 626.641 à 626.650 — 628.601 à 628.642 — 628.648 à 628.650 — 630.801 à 630.850 — 632.701 à 632.711 — 632.735 à 632.750 — 636.151 à 636.154 — 636.185 à 636.200 — 636.251 à 636.280 — 636.284 à 636.300 — 637.001 à 636.050 — 638.001 à 638.032 — 638.045 à 638.050 — 638.801 à 638.805 — 638.812 à 638.815 — 638.829 et 638.830 — 638.843 à 638.850 — 639.969 à 640.000 — 641.301 à 641.339 — 641.341 à 641.350 — 644.851 à 644.856 — 644.860 à 644.900 — 645.051 à 645.068 — 645.079 et 645.080 — 645.087 — 645.226 à 645.239 — 645.242 à 645.241 — 645.250 — 646.261 à 646.278 — 646.284 à 646.293 — 646.951 à 647.000 — 647.001 à 647.025 — 647.036 à 647.050 — 647.051 à 647.071 — 647.084 à 647.098 — 647.100 — 647.401 à 647.410.

650.351 à 650.381 — 650.381 à 650.400 — 651.414 à 651.432 — 651.501 à 651.530 — 651.539 et 651.540 — 651.542 à 651.550 654.469 à 654.500 — 656.151 à 656.177 — 656.179 à 656.200 — 660.201 à 660.216 — 660.220 à 660.225 — 660.242 à 660.250 — 662.603 — 662.614 à 662.646 — 662.652 à 662.689 — 662.694 à 662.700 — 665.651 à 665.671 — 665.674 et 665.675 — 665.680 à 665.694 — 667.301 à 667.349 — 672.751 à 672.800 — 673.051 à 673.100 — 673.801 — 673.806 à 673.809 — 673.820 à 673.850 — 675.552 à 675.600 — 679.358 à 679.400 — 680.956 à 680.974 — 680.978 à 681.000 — 686.851 et 686.852 — 686.855 à 686.857 — 686.865 à 686.883 — 686.886 à 686.898 — 687.401 à 687.411 — 687.423 à 687.450 — 690.166 à 690.170 — 690.194 à 690.200 — 696.101 et 696.102 — 696.104 — 696.107 et 696.108 — 696.111 à 696.116 — 696.118 à 696.127 — 696.130 — 696.142 à 696.150 — 697.506 à 697.532 — 697.537 à 697.547 — 699.501 à 699.517 — 699.521 — 699.541 à 699.550 — 701.951 à 701.979 — 701.985 à 702.000 — 702.451 à 702.453 — 702.457 à 702.464 — 702.475 à 702.481 — 702.499 et 702.500 — 707.106 à 707.109 — 707.120 à 707.150 — 710.251 à 710.285 — 710.290 à 710.300 — 710.851 à 710.862 — 710.868 à 710.873 — 710.877 à 710.883 — 710.885 à 710.900 — 712.005 à 712.014 — 712.022 — 712.025 à 712.050 — 719.301 à 719.350 — 719.801 à 719.815 — 719.841 à 719.850 719.901 à 719.907 — 719.933 à 719.936 — 719.951 — 719.958 et 719.959 — 719.961 à 719.967 — 719.969 à 719.973 — 719.975 à 719.983 — 719.985 à 719.987 — 719.990 à 720.000 — 721.251 à 721.263 — 721.278 à 721.280 — 721.293 à 721.299 — 721.705 à 721.750 — 725.051 à 725.100 — 726.201 à 726.236 — 726.244 à 726.247 — 726.250 — 727.652 à 727.686 — 727.688 à 727.700 — 728.551 à 728.576 — 728.579 à 728.600 — 733.439 à 733.450 — 733.951 — 733.953 à 734.000 — 734.453 à 734.495 — 734.499 et 734.500 — 736.003 à 736.025 — 736.027 à 736.050 — 737.920 à 737.948 — 739.713 et 739.714 — 739.744 — 740.101 à 740.141 — 742.508 à 742.528 — 742.530 et 742.531 — 745.351 à 745.362 — 745.366 à 745.396 — 745.399 et 745.400 — 749.801 à 749.850 — 749.851 à 749.900.

La présente liste porte à 416.040 le nombre d'obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 340.260 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juillet 1949 aux caisses des établissements ci-après:

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er mai 1949 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

La liste des obligations amorties et non remboursées ne pouvant, en raison des circonstances, être établie actuellement, sera publiée ultérieurement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931

DE LA

Société Electricité et Gaz du Nord.

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 22 avril 1949, page 4040:

1° Liste des obligations amorties au tirage du 3 février 1949.

Au lieu de: « 5.512 », lire: « 4.512 »; au lieu de: « 04 954 », lire: « 40.954 ».

2° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1949.

Au lieu de: « 13.354 », lire: « 14.354 »; au lieu de: « 2.957 », lire: « 20.957 »; au lieu de: « 32.003 », lire: « 33.003 »; au lieu de: « 43.160 », lire: « 42.160 »; au lieu de: « 52.591 », lire: « 52.791 »; au lieu de: « 63.738 », lire: « 64.738 »; au lieu de: « 69.973 », lire: « 66.973 »; au lieu de: « 68.782 », lire: « 69.782 »; au lieu de: « 67.817 », lire: « 69.817 ».

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOUIN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL:

180, BOULEVARD RABATEAU, A MARSEILLE

Quatorzième tirage d'amortissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1949: page 6089, 1re colonne, au lieu de: « Liste des obligations 6 0/0 1930-1933 remboursables à 1.000 F net à partir du 1er novembre 1949 », lire: « 1er mai 1950 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

CANTON DE ZURICH

Emprunt 3 1/2 0/0 1907 de 10.000.000 de francs.

Avis de dénonciation.

Faisant usage de la faculté que lui confèrent les conditions de l'emprunt, le conseil d'Etat du canton de Zurich dénonce au remboursement pour le 15 octobre 1949 les titres de l'emprunt précité.

Le remboursement s'effectuera au pair contre remise des obligations accompagnées de tous les coupons non échus aux domiciles de payement indiqués sur les titres. L'intérêt cessera de courir dès la date du 15 octobre 1949.

Zurich, le 23 juin 1949.

Direction des finances du canton de Zurich,
DR H. STRÆULI.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 14 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Sperling (Marthe), née Wolff, demeurant à Pforzheim (Allemagne), 76, Herrenlasstrasse, ci-devant à Saverne, ordonnance de mise sous séquestre du 31 janvier 1949.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 18 mai 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de M. Tedesco (Emilio), en remplacement de M. Besson, administrateur provisoire précédemment nommé par arrêté résidentiel du 20 novembre 1941.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 11 mai 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine du sieur Battaglia (Jean), en remplacement de M. Gravagna, séquestre provisoire nommé par arrêté résidentiel du 20 novembre 1941.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 11 mai 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine du sieur Giola (Pierre), en remplacement de M. Gaine, séquestre provisoire précédemment nommé par arrêté résidentiel du 28 janvier 1941.

Par ordonnance du 10 juin 1949, le président du tribunal de première instance de Sousse a nommé en remplacement de M. Lafaveur, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, pris en la personne du chef de ce service, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts appartenant: 1° à Auteri (Salvatore); 2° et dans l'indivision à Auteri (Salvatore), Auteri (Pasquale), les dames veuves Auteri (Filippo), Auteri (Angela), épouse Mirandola, Auteri (Gaetano), épouse Bimech, Auteri (Maria), épouse Brignone, décédée et représentée par ses enfants Maria et Michel, Vitale (Antoinette), épouse Marcenaro (Guillaume).

Par ordonnance en date du 2 juin 1949, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé le 22 janvier 1945 sur les biens de Denion (Jean-Louis) et de Denion (Albert), cultivateurs à Franchand, en Joué-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Vosges.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction des ouvrages d'art.

RN 486. — Reconstruction du pont Gaimand sur la Moselle au Thillot.

ADJUDICATION

A EPINAL, en l'hôtel de la préfecture, le 15 juillet 1949, à dix heures.

Le 15 juillet 1949, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Vosges, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Vosges, service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais sur commission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de la RN 486 dit « pont Gaimand », sur la Moselle, commune du Thillot.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

	francs.
Terrassements et démolitions.....	2.417.950
Ouvrages d'art (voûtes en béton non armé avec parements en moellons liés)	7.606.460
Chaussées et divers.....	1.718.050
Total.....	11.742.460
Somme à valoir.....	1.257.540
Total général	13.000.000

Montant du cautionnement définitif: 300.000 francs.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Carpentier, ingénieur en chef à Epinal.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le cautionnement provisoire ne sera pas constitué, le récépissé de cautionnement provisoire à annexer à la soumission sera remplacé par un engagement valable à verser à première réquisition le cautionnement de 300.000 francs.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture, 4e division, 1er bureau, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Manie, ingénieur ordinaire, rue de la Préfecture, n° 6, à Epinal, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet des Vosges;

2° A M. Carpentier, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Epinal.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Un pli cacheté indiquant le minimum de rabais qui aura été fixé à l'avance sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Fait à Epinal, le 11 juin 1949.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
R. VENDIER.

Préfecture de l'Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DE BEAUVAIS

13e lot (Collecteur Pré-Martinet).

Etablissement du réseau d'assainissement desservant les périmètres de reconstruction.

ADJUDICATION

A BEAUVAIS, en l'hôtel de la préfecture, le mercredi 20 juillet 1949, à dix heures.

Le mercredi 20 juillet 1949, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département de l'Oise, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, par offre de prix, sur soumission cachetée, des travaux de pose de réseaux d'assainissement desservant les périmètres de reconstruction, 13e lot (collecteur Pré-Martinet).

L'adjudication sera basée sur un bordereau des prix et un détail estimatif préparés par l'administration, quant aux quantités et complétés par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Alix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 31, rue du Général-Leclerc, à Beauvais.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Ces pièces comprendront:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les noms, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés;

3° Un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations, constatant le

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

versement dans la caisse du montant du cautionnement provisoire exigé.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 150.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Massé, ingénieur ordinaire (bureau d'études), 31, rue du Général-Leclerc, à Beauvais, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures et le samedi de neuf heures à douze heures;

3° Au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, direction générale des travaux, à Paris, avenue du Quai-de-Passy, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire, résumant l'objet de l'entreprise, le devis et cahier des charges, le bordereau des prix, le devis estimatif et le plan général des travaux, sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, portant très lisiblement: Soumission « Assainissement 13e lot, collecteur Pré-Martinet », à l'adresse suivante:

M. Alix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 31, rue du Général-Leclerc, à Beauvais.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendraient postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Beauvais, le 20 juin 1949.

Le préfet,
JEAN BENEDETTI.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Travaux d'aménagement divers du garage régional de la rue Clovis-Hugues, n° 18, à Marseille.

AVIS
d'attribution de Travaux sur appel d'offres généralisées

Le 31 août 1949, à quinze heures, il sera procédé à la direction des services postaux de la région de Marseille, 13, rue Henri-Barbusse, à Marseille, salle 431, 4e étage, à l'ouverture en séance publique des soumissions sur offres de prix reçues pour l'attribution des travaux d'électricité concernant l'aménagement du garage régional de la rue Clovis-Hugues, à Marseille.

Le montant de ce lot est évalué approximativement à 2.000.000 de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux à Marseille, service des bâtiments, 13, rue Henri-Barbusse, le 2 août 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales, soit notamment:

a) Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, et une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour la spécialité objet du marché;

c) Un certificat délivré par un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

d) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés;

e) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du candidat ou des pièces visées à l'article 2 du cahier des charges générales s'il s'agit d'une société constituée sous le régime de la loi française.

Les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensés de fournir ces pièces.

Il est précisé que les entreprises constituées en sociétés peuvent avoir déposé, une fois pour toutes, les pièces justificatives prévues à l'article 2 du cahier des charges générales. Si elles ne l'ont pas effectué, elles ont la faculté de le faire. Dans les deux cas, le chef de service détenteur du dossier délivre, à la demande de la société, une attestation de dépôt, valable pendant un mois, ladite attestation remplaçant les pièces justificatives précitées à condition de mentionner la mise à jour du dossier depuis son dépôt.

Le cahier des charges spéciales, les plans et devis descriptif seront adressés ultérieurement aux candidats admis à soumissionner. Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative, *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones n° 21 de 1947, p. 412). Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Marseille, le 13 juillet 1949.

Le directeur des services postaux de la région de Marseille,
BRACHET.

Demandes de changement de nom

M. Stern (René-Samuel-Frédéric), né le 23 août 1895 à Mulhouse (Haut-Rhin), et demeurant à Stiring-Wendel (Moselle), 106 *a*, rue Nationale, présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de René-Pierre d'Arthez.

M. Marcel Zylberwasser, né le 14 juillet 1915, à Breziny (Pologne), naturalisé Français par décret n° 12996-X-29, du 22 mai 1929, demeurant, 18, rue du 11-Novembre, à Montrouge (Seine), agissant tant pour lui que pour sa fille mineure Catherine, née le 13 avril 1949, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Gilbert.

M. Lyonnet-Culinas du Moutier (Jacques-Paul-Alfred-Marie), né à Paris (16e), le 9 février 1923, domicilié à Paris, 80, rue de Passy, dépose une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique Lyonnet-Culinas du Moutier, celui de Lyonnet du Moutier.

M. Spitzberg (Fred-Raphaël), né le 21 janvier 1926 à Paris (9e), demeurant, 103, rue Ordener, Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique pour celui de Montague.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX JUIFS modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 23 *bis*, rue Dufrénoy au 19, rue de Téhéran, Paris.

11 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T. DE CÔTE BASQUE. But: pelote basque, basket-ball, natation, athlétisme, volley-ball, éducation physique. Siège social: hôtel des postes, Bayonne.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ENTR'AIDE UKRAINIENNE EN FRANCE transfère son siège social du 13, rue Taine, Paris, au 5, rue Gasnier-Guy, Paris.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE PATRONAGE MUNICIPAL LAÏQUE DU 11e ARRONDISSEMENT apporte des modifications dans la composition de son bureau et à ses statuts. Siège social: mairie du 11e arrondissement, Paris.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION POUR LA RECONSTITUTION DE LA TANNERIE FRANÇAISE transfère son siège social du 7, rue Scribe, au 122, rue de Provence, Paris.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DES TANNEURS SINISTRÉS transfère son siège social du 7, rue Scribe, au 122, rue de Provence, Paris.

22 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ACCUEIL DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT. But: accueil et soutien moral des filles-mères et mères abandonnées. Siège social: 18, rue des Acacias, Paris.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER AGRICOLE. But: entretenir de bonnes relations entre ses membres. Siège social: école d'enseignement ménager agricole, cité Administrative, Vesoul.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMIS DE LA NOUVELLE ÉCOLE. But: aider la nouvelle école de Boulogne-sur-Seine. Siège social: 7, rue de Montmorency, Boulogne-sur-Seine.

23 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS DU 21, RUE MICHEL-ANGE. But: défense des droits des locataires et occupants du 21, rue Michel-Ange, à Paris. Siège social: chez son président, M. Lasies, 21, rue Michel-Ange, à Paris.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET ARTISANALE DU CANTON DE SEIGNELAY. But: défense des intérêts des commerçants, industriels et artisans du canton. Siège social: chez M. Henri Rossignol, exploitant forestier, à Seignelay.

28 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SYNDICAT DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE BOURECQ. But: surveillance de la chasse, reproduction du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Bourecq.

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'ŒUVRE DU FOYER ISRAÉLITE. But: mettre directement en rapport les familles israélites en vue de faciliter le mariage de leurs enfants. Siège social: 13, quai de Tilsitt, Lyon.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.